

# Institut Royal Colonial Belge

---

BULLETIN DES SÉANCES

---

---

## Koninklijk Belgisch Koloniaal Instituut

---

BULLETIJN DER ZITTINGEN

---

XI — 1940 — 1



### BRUXELLES

Librairie Falk fils,  
GEORGES VAN CAMPENHOUT, Successeur,  
22, rue des Paroissiens, 22.

### BRUSSEL

Boekhandel Falk zoon,  
GEORGES VAN CAMPENHOUT, Opvolger,  
22, Parochianenstraat, 22.

---

1940

## BULLETIN DE L'INSTITUT ROYAL COLONIAL BELGE

	BELGIQUE	CONGO BELGE	UNION POSTALE UNIVERSELLE
Abonnement annuel	fr. 60.—	fr. 70.—	fr. 75.— (15 Belgas)
Prix par fascicule	fr. 25.—	fr. 30.—	fr. 30.— (6 Belgas)

## BULLETIJN VAN HET KONINKLIJK BELGISCH KOLONIAAL INSTITUUT

	BELGIË	BELGISCH-CONGO	WERELDPOSTVEREENIGING
Jaarlijksch abonnement	fr. 60.—	fr. 70.—	fr. 75.— (15 Belgas)
Prijs per aflevering	fr. 25.—	fr. 30.—	fr. 30.— (6 Belgas)

Institut Royal Colonial Belge

---

BULLETIN DES SÉANCES

---

---

Koninklijk Belgisch Koloniaal Instituut

---

BULLETIJN DER ZITTINGEN

# Institut Royal Colonial Belge

---

BULLETIN DES SÉANCES

---

---

## Koninklijk Belgisch Koloniaal Instituut

---

BULLETIJN DER ZITTINGEN

---

XI — 1940 — 1



BRUXELLES

Librairie Falk fils,

GEORGES VAN CAMPENHOUT, Successeur,  
22, rue des Paroissiens, 22.

BRUSSEL

Boekhandel Falk zoon,

GEORGES VAN CAMPENHOUT, Opvolger,  
22, Parochianenstraat, 22.

---

1940

Institut Royal Colonial Belge

BULLETIN DES SEANCES

Koninklijk

Belgisch Koloniaal Instituut

---

M. HAYEZ, imprimeur de l'Académie royale de Belgique,  
rue de Louvain, 112, Bruxelles.

---

BULLETIN DER ZITTINGEN



# Institut Royal Colonial Belge

---

## Koninklijk Belgisch Koloniaal Instituut

---

### Statuts. — Statuten.

(Coordination des Arrêtés royaux des 4 septembre 1928,  
18 décembre 1929, 17 avril 1930 et 26 août 1938.)

(*Samenordering der Koninklijke besluiten van 4 September 1928,  
18 December 1929, 17 April 1930 en 26 Augustus 1938.*)

ARTICLE PREMIER. — Il est constitué un *Institut Royal Colonial Belge* qui a pour objet d'organiser la propagande coloniale dans le haut enseignement, d'assurer la liaison entre les différents organismes s'occupant d'études coloniales, d'entreprendre toutes études scientifiques concernant la colonisation. Son siège est à Bruxelles.

ART. 2. — Une Commission administrative procède à tous les actes d'administration et de dispositions intéressant l'Institut, sous la haute autorité du Ministre des Colonies. Elle a la gestion financière des fonds lui appartenant.

ART. 3. — La Commission administrative est composée de six membres nommés par le Ministre des Colonies pour un terme de trois ans et renouvelables par tiers chaque année. Les membres sortants sont rééligibles. Le Ministre peut assister aux séances de la Commission ou s'y faire représenter par un fonctionnaire supérieur de l'administration centrale, le délégué du Ministre ayant, en ce cas, voix délibérative.

ARTIKEL EÉN. — Een *Koninklijk Belgisch Koloniaal Instituut* is opgericht dat voor doel heeft de koloniale propaganda in het hooger onderwijs in te richten, het verband onder de verscheidene organismen die zich met koloniale studiën onledig houden, te verzekeren, alle wetenschappelijke studiën betreffende de kolonisatie te ondernemen. Diens zetel is te Brussel gevestigd.

ART. 2. — Een Beheerscommissie regelt alle daden van beheer en alle schikkingen welke op het Instituut betrekking hebben, onder het hooge gezag van den Minister van Koloniën. Zij heeft het financieel bestuur der gelden welke het Instituut toebehooren.

ART. 3. — De Beheerscommissie is samengesteld uit zes door den Minister van Koloniën voor eenen termijn van drie jaar, benoemde leden die ieder jaar met een derde hernieuwbaar zijn. De uittredende leden zijn herkiesbaar. De Minister kan de vergaderingen der Commissie bijwonen of er zich door eenen hooger ambtenaar uit het hoofdbestuur laten vertegenwoordigen; in dit geval heeft de afgevaardigde van den Minister medebeslissende stem.

ART. 4. — L'Institut Royal Colonial Belge se divise en trois sections. La première section (*Section des Sciences morales et politiques*) s'occupe spécialement des questions d'histoire, de politique indigène, de législation coloniale, d'ethnologie, de linguistique, de littérature, de missiologie.

La deuxième section (*Section des Sciences naturelles et médicales*) s'occupe des questions de géographie physique et économique, de chimie et onialogie, des sciences minérales, botaniques, zoologiques, médicales et agronomiques.

La troisième section (*Section des Sciences techniques*) s'occupe des questions de transport, de communications, de génie civil, de matériel colonial, d'outillage, d'exploitation des mines.

ART. 5. — Chaque section est composée de quinze membres. Elle peut compter en outre trente associés nationaux ou étrangers.

ART. 6. — Les membres de l'Institut sont nommés par le Roi, sur proposition du Ministre des Colonies.

Les associés sont nommés par le Ministre des Colonies sur proposition des membres de chaque section. Les associés peuvent assister aux séances de l'Institut.

ART. 7. — Les membres des diverses sections intéressées font au Ministre des Colonies leurs propositions de nomination aux places devenues vacantes.

ART. 8. — Chaque section nomme son directeur annuel. Le directeur

ART. 4. — Het Koninklijk Belgisch Koloniaal Instituut is in drie secties verdeeld. De eerste sectie (*Sectie der Zedenleer en der politieke Wetenschappen*) legt zich voornamelijk toe op de vraagstukken betreffende de geschiedenis, de inheemsche politiek, de koloniale wetgeving, de volkenkunde, de letterkunde, de missiekunde, de taalkunde.

De tweede sectie (*Sectie der Natuur- en geneeskundige Wetenschappen*) houdt zich onledig met vraagstukken over natuur- en staatkundige aardrijkskunde, over scheikunde en onialogie, over delfstof-, dier-, genees- en landbouwkunde.

De derde sectie (*Sectie der technische Wetenschappen*) bestudeert de vraagstukken die betrekking hebben op het vervoer, de verkeersmiddelen, de burgerlijke genie, het koloniaal materieel, de toerusting, de ontginning der mijnen.

ART. 5. — Iedere sectie is samengesteld uit vijftien leden. Buitendien kan zij dertig nationale of vreemde buitengewoon leden tellen.

ART. 6. — De leden van het Instituut worden door den Koning benoemd, op de voordracht van den Minister van Koloniën.

De buitengewoon leden worden door den Minister van Koloniën benoemd op de voordracht der leden uit iedere sectie. De buitengewoon leden kunnen de zittingen van het Instituut bijwonen.

ART. 7. — De leden der verscheiden betrokken secties doen den Minister van Koloniën hun voorstellen betreffende de benoemingen voor de vrijgekomen plaatsen.

ART. 8. — Iedere sectie benoemt haren jaarlijkschen bestuurder. De

n'est pas immédiatement rééligible. Le directeur a la direction générale de la section dont il préside toutes les assemblées. Il signe les procès-verbaux des séances.

ART. 9. — La présidence annuelle de l'Institut est assurée par l'un des trois directeurs.

Le président, nommé par le Roi, représente l'Institut, convoque et préside la Commission administrative, signe la correspondance générale relative à l'Institut.

ART. 10. — Le secrétaire général de l'Institut est nommé par le Roi parmi les membres de l'Institut. Il est chargé de préparer la correspondance concernant l'Institut, d'élaborer les procès-verbaux des séances de l'Institut et de garder les archives. Il remplit en même temps les fonctions de secrétaire de la Commission administrative.

ART. 11. — Chaque section tient une séance mensuelle d'obligation pour ses membres, sauf aux mois d'août et de septembre.

Chaque année, les trois sections se réunissent en une séance générale dans laquelle il est rendu compte des travaux de l'Institut et sont remis les prix décernés dans les concours.

ART. 12. — Des jetons de présence sont distribués de la manière suivante aux membres et associés qui assistent aux séances :

Les membres titulaires et les associés résidant en Belgique ont droit, pour chaque séance à la-

bestuurder is niet onmiddellijk herkiesbaar. De bestuurder heeft het algemeen beleid over de sectie waarvan hij alle vergaderingen voorziet. Hij onderteeft de notulen der zittingen.

ART. 9. — Het jaarlijksch voorzitterschap van het Instituut wordt door één der drie bestuurders verzekerd.

De door den Koning benoemde voorzitter vertegenwoordigt het Instituut, hij roept de Beheerscommissie op en zit deze voor, hij onderteeft de algemeene briefwisseling betreffende het Instituut.

ART. 10. — De secretaris-generaal wordt door den Koning onder de leden van het Instituut benoemd. Hij heeft voor taak de briefwisseling aangaande het Instituut voor te bereiden, de notulen der zittingen van het Instituut op te stellen en het archief te bewaren. Hij neemt, ter zelfder tijd, het ambt van schrijver der Beheerscommissie waar.

ART. 11. — Iedere sectie houdt eene maandelijksche zitting die voor haar leden verplichtend is, behalve in de maanden Augustus en September.

Ieder jaar vergaderen de drie secties in een algemeene zitting onder dewelke rekenschap wordt gegeven over de werken van het Instituut en de in de wedstrijden toegekende prijzen worden overhandigd.

ART. 12. — Presentiegelden worden aan de gewoon en buitengewoon leden die de vergaderingen bijwonen, op de volgende wijze verleend :

De in België verblijvende gewoon en buitengewoon leden hebben recht, voor iedere vergadering

quelle ils assistent, à un jeton de présence de la valeur de 40 francs.

Il est en outre alloué, à ceux qui n'habitent pas la capitale, le montant de leurs frais de déplacement en première classe des chemins de fer, du lieu de leur résidence à Bruxelles et retour, et une indemnité de séjour de 50 francs.

ART. 13. — Le budget de l'Institut est arrêté chaque année par la Commission administrative, assistée des directeurs de chaque section. Il est soumis pour approbation au Ministre des Colonies.

ART. 14. — Les publications de l'Institut sont :

1° Des mémoires scientifiques;

2° Des mélanges contenant les procès-verbaux des séances, des communications ou lectures faites par les membres ou associés de l'Institut.

ART. 15. — L'Institut organise périodiquement, sur différents sujets coloniaux, des concours pour lesquels il peut décerner des prix.

ART. 16. — Les membres de l'Institut ne peuvent prendre part à ces concours.

ART. 17. — Les auteurs des ouvrages envoyés au concours peuvent garder l'anonymat. Dans ce cas, ils joignent à leur travail un pli cacheté renfermant leur nom et leur adresse et portant une devise reproduite en tête de leur ouvrage.

Les concurrents qui signent leur mémoire peuvent y joindre des travaux portant sur le même sujet et publiés postérieurement à la date à laquelle la question a été posée.

welk zij bijwonen, op eenen zitpenning van 40 frank.

Aan hen die de hoofdstad niet bewonen wordt buitendien toegekend het bedrag hunner verplaatsingskosten in eerste klas der spoorlijnen, van uit hun verblijfplaats tot Brussel en terug, evenals een verblijfsvergoeding van 50 frank.

ART. 13. — De begrooting van het Instituut wordt ieder jaar vastgelegd door de Beheerscommissie bijgestaan door de bestuurders van elke sectie. Zij wordt den Minister van Koloniën ter goedkeuring onderworpen.

ART. 14. — De publicaties van het Instituut zijn :

1° Wetenschappelijke memories;

2° Mengelingen bevattende de notulen der zittingen, mededeelingen of lezingen door de gewoon of buitengewoon leden van het Instituut gedaan.

ART. 15. — Het Instituut richt periodisch, over verscheidene koloniale onderwerpen, wedstrijden in voor dewelke het prijzen kan toekennen.

ART. 16. — De leden van het Instituut mogen aan deze wedstrijden geen deel nemen.

ART. 17. — De auteurs van de aan den wedstrijd toegezonden werken mogen de anonymiteit bewaren. In dit geval, voegen zij bij hun werk een vergezelden omslag die hunnen naam en hun adres bevat en die eene leus draagt, welke boven aan hun werk voorkomt.

De mededingers die hunne verhandeling onderteekenen, mogen er werken aan toevoegen die op hetzelfde onderwerp betrekking hebben en uitgegeven werden na den datum waarop de vraag werd gesteld.

Les mémoires présentés après le terme prescrit seront exclus du concours.

ART. 18. — La section désigne les rapporteurs pour l'examen des mémoires reçus en réponse aux questions posées. Les rapports sont mis, en même temps que les ouvrages présentés, à la disposition de tous les membres de la section, jusqu'au jour du vote sur les conclusions des rapporteurs.

Les mémoires couronnés sont publiés aux frais de l'Institut.

ART. 19. — L'Institut examine, lorsque le Ministre des Colonies le juge convenable, les projets qui peuvent intéresser la propagande coloniale dans le haut enseignement. Il peut, notamment, par voie de subside, encourager les savants qui s'occupent d'études rentrant dans ses attributions, organiser dans les universités ou établissements d'enseignement supérieur des séries de cours ou de conférences scientifiques, acquérir à leur intention des collections d'études ou des matériaux de travail.

ART. 20. — Les articles 2 et 3 de l'arrêté royal du 8 octobre 1922, ainsi que l'arrêté royal du 12 mai 1923, relatifs à l'institution d'un prix triennal de littérature coloniale, et l'arrêté royal du 16 mars 1926, constituant une Commission chargée d'écrire l'histoire du Congo, sont abrogés. Les attributions du jury chargé de décerner ce prix et de cette Commission sont transférées à l'Institut Royal Colonial Belge.

De na den voorgeschreven termijn ingediende verhandelingen zullen uit den wedstrijd worden gesloten.

ART. 18. — De sectie duidt de referenten aan voor het onderzoeken der als antwoord op de gestelde vragen ontvangen memoires. De referaten worden terzelfdertijd als de voorgelegde werken, ter beschikking gesteld van alle leden der sectie tot op den dag der stemming over de besluitselen der referenten.

De bekroonde memories worden op kosten van het Instituut uitgegeven.

ART. 19. — Het Instituut onderzoekt, zoo de Minister van Koloniën het gepast acht, de ontwerpen in dewelke de koloniale propaganda in het hooger onderwijs kan belang stellen. Het kan namelijk door middel van toelage, de geleerden aanmoedigen, die zich toeleggen op de studies welke in zijne bevoegdheid vallen; in de universiteiten of gestichten van hooger onderwijs, reeksen lezingen of wetenschappelijke voordrachten inrichten, te hunner inzicht aangekochte verzamelingen van studies of werkmateriaal verwerven.

ART. 20. — Artikelen 2 en 3 uit het koninklijk besluit van 8 October 1922, alsmede het koninklijk besluit van 12 Mei 1923, betreffende het toekennen van eenen driejaarlijkschen prijs voor koloniale letterkunde, en het koninklijk besluit van 16 Maart 1926, houdende instelling eener Commissie welke gelast is Congo's geschiedenis te schrijven, zijn afgeschaft. De bevoegdheden van de met het toekennen van dezen prijs belaste jury en van deze Commissie worden aan het Koninklijk Belgisch Koloniaal Instituut overgedragen.

## Personnalité civile. — Rechtspersoonlijkheid.

(Arrêté royal du 31 octobre 1931.)

(Koninklijk besluit van 31 October 1931.)

ARTICLE PREMIER. — La personnalité civile est accordée à l'Institut Royal Colonial Belge, dont l'arrêté royal du 4 septembre 1928 détermine l'objet et l'organisation.

ART. 2. — L'Institut est géré, sous la haute autorité du Ministre des Colonies, par une Commission administrative. Celle-ci est investie, à cet effet, des pouvoirs les plus étendus.

Elle a la gestion financière du patrimoine de l'Institut, qu'elle représente vis-à-vis des tiers.

ART. 3. — Les résolutions de la Commission administrative sont prises à la majorité des voix. En cas de partage des voix, celle du Président de l'Institut est prépondérante. Les procès-verbaux sont inscrits dans un registre spécial.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le Président ou par le Secrétaire général.

ART. 4. — Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont suivies au nom de l'Institut par la Commission administrative, poursuite et diligence du Président.

ARTIKEL EÉN. — De rechtspersoonlijkheid wordt verleend aan het Koninklijk Belgisch Koloniaal Instituut, wiens doel en inrichting bepaald worden bij het koninklijk besluit van 4 September 1928.

ART. 2. — Het Instituut wordt bestuurd door een Beheerscommissie, onder het hoog gezag van den Minister van Koloniën. Te dien einde is deze Commissie met de meest uitgebreide machten bekleed.

Zij heeft het financieel bestuur van het patrimonium van het Instituut dat zij tegenover derden vertegenwoordigt.

ART. 3. — De besluiten der Beheerscommissie worden bij meerderheid van stemmen genomen. In geval van verdeeldheid der stemmen, heeft de Voorzitter van het Instituut beslissende stem. De notulen worden in een bijzonder register geschreven.

De afschriften of uittreksels welke voor het gerecht of elders dienen overgelegd, worden door den Voorzitter of door den Algemeene Secretaris ondertekend.

ART. 4. — De rechtsvorderingen, zoowel als aanlegger dan als verweerder, worden, namens het Instituut, door de Beheerscommissie vervolgd, vervolging en benaarstiging van den Voorzitter.

ART. 5. — L'Institut est autorisé à recueillir des libéralités.

Les donations entre vifs, ou par testament, à son profit, n'ont d'effet qu'autant qu'elles sont autorisées conformément à l'article 910 du Code civil.

Néanmoins, cette autorisation n'est pas requise pour les libéralités purement mobilières dont la valeur n'excède pas 20,000 francs et qui ne sont pas grevées de charges.

ART. 6. — Chaque année, la Commission administrative, assistée des directeurs de chaque section, dresse, trois mois avant l'ouverture de l'exercice, un budget des recettes et dépenses. Ce budget est soumis à l'approbation du Ministre des Colonies.

Dans les trois mois qui suivent la clôture de l'exercice, la Commission administrative vérifie et arrête le compte annuel. Celui-ci est soumis à l'approbation du Ministre des Colonies.

Le budget ainsi que le compte sont publiés par extraits au *Moniteur*.

Tous les paiements, sauf les menues dépenses, sont faits par chèques ou mandats, revêtus de deux signatures déterminées par la Commission administrative.

ART. 5. — Het Instituut is gemachtigd milddadige giften in te zamelen.

De schenkingen onder levenden of per testament, te zijnen voordeele, hebben slechts kracht voor zooveel zij toegelaten zijn overeenkomstig artikel 910 uit het Burgerlijk Wetboek.

Deze toelating wordt echter niet geveerd voor de zuiver roerende milddadige giften waarvan de waarde 20,000 frank niet te boven gaat, en die met geen lasten bezwaard zijn.

ART. 6. — Ieder jaar, drie maand vóór het openen van het dienstjaar, maakt de Beheerscommissie, bijgestaan door de bestuurders van elke sectie, een begrooting op der ontvangsten en uitgaven. Deze begrooting wordt aan de goedkeuring van den Minister van Koloniën onderworpen.

Binnen de drie maand die volgen op het sluiten van het dienstjaar, ziet de Beheerscommissie de jaarlijksche rekening na en sluit ze. Deze wordt aan de goedkeuring van den Minister van Koloniën onderworpen.

De begrooting, evenals de rekening worden, bij wege van uittreksels, in het *Staatsblad* bekendgemaakt.

Alle betalingen, behalve de kleine uitgaven, worden gedaan per check of mandaat, bekleed met twee handteekeningen welke door de Beheerscommissie bepaald worden.

## Règlement général d'ordre intérieur.

---

### ELECTIONS.

ARTICLE PREMIER. — Les élections aux places vacantes de membre titulaire ou d'associé de l'Institut se font deux fois par an; pour la Section des Sciences morales et politiques, aux mois de janvier et de juin; pour la Section des Sciences naturelles et médicales, aux mois de décembre et de juin; pour la Section des Sciences techniques, aux mois de janvier et de juillet.

ART. 2. — Tout membre d'une section peut demander à passer dans une autre section lorsqu'une vacance se produit dans cette dernière. Dans ce cas, il doit en exprimer la demande par écrit, avant que les présentations des candidats aux places vacantes aient été arrêtées par la section où la place est devenue vacante.

ART. 3. — Les présentations et discussions des candidatures ainsi que les élections doivent être spécialement mentionnées dans la lettre de convocation, avec indication précise du jour et de l'heure.

ART. 4. — Les présentations des candidatures se font, pour chaque place, à la séance qui précède de deux mois l'élection. Après discussion, la section arrête, à la majorité absolue, une liste de deux noms par place vacante.

ART. 5. — A la séance qui précède l'élection, la section peut décider l'inscription de nouvelles candidatures, à la condition qu'elles soient présentées par cinq membres.

ART. 6. — L'élection a lieu à la majorité absolue des membres de la section; si, après deux tours de scrutin, aucun des candidats n'a obtenu cette majorité, il est procédé à un scrutin définitif. En cas de parité de suffrages, le candidat le plus âgé est élu.

## Algemeen Huishoudelijk Reglement.

---

### VERKIEZINGEN.

ARTIKEL ÉÉN. — De verkiezingen voor de openstaande plaatsen van gewoon of buitengewoon lid van het Instituut, worden twee maal in het jaar gehouden; de Sectie der Zeedenleer en der Politieke Wetenschappen, in de maand Januari en Juni; de Sectie der Natuur- en Geneeskundige Wetenschappen, in de maand December en Juni; de Sectie der Technische Wetenschappen, in de maand Januari en Juli.

ART. 2. — Ieder lid van een sectie mag vragen naar een andere sectie over te gaan wanneer in deze laatste een plaats open valt. In dit geval moet het er de aanvraag van doen, schriftelijk en vooraleer de voordracht van de kandidaten tot de openstaande plaatsen door de sectie in dewelke de plaats openviel, werd vastgelegd.

ART. 3. — De voordracht en bespreking van de kandidaturen evenals de verkiezing moeten in den oproepingsbrief speciaal worden vermeld met nauwkeurige aanduiding van dag en uur.

ART. 4. — De kandidaten worden, voor elke plaats, voorgedragen op de zitting die de verkiezing twee maand voorafgaat. De sectie legt, na bespreking en bij volstreekte meerderheid, een lijst vast van twee namen per openstaande plaats.

ART. 5. — De sectie kan op de zitting die de verkiezing voorafgaat, beslissen dat nieuwe kandidaturen zullen worden aangenomen op voorwaarde dat zij door vijf leden worden voorgedragen.

ART. 6. — De verkiezing geschiedt bij volstreekte meerderheid van de leden der sectie; zoo na twee stemmingen geen enkel van de kandidaten deze meerderheid bekwam, wordt tot een eindstemming overgegaan. In geval de stemmen staken, wordt de oudste kandidaat gekozen.

ART. 7. — Lorsque plusieurs places sont vacantes, les votes se font séparément pour chaque place.

ART. 8. — Chaque section choisit dans la séance de janvier son Directeur pour l'année suivante et lui confère pour l'année en cours le titre de Vice-Directeur. Il remplace en cette qualité le Directeur empêché ou absent.

#### SÉANCES.

ART. 9. — Des convocations sont adressées aux membres de chaque section, huit jours au moins avant chaque réunion; elles énoncent les principaux objets qui y seront traités.

ART. 10. — Les membres associés ont le droit d'assister aux séances avec voix consultative, excepté quand la section se constitue en comité secret.

ART. 11. — Chaque année, l'Institut tient, les trois sections réunies, une séance publique dont l'ordre du jour comporte la proclamation des résultats des concours et des lectures par des membres effectifs ou associés.

ART. 12. — Tous les ans, dans la séance qui précède la séance publique, chaque section statue sur l'attribution des prix et détermine les questions à proposer pour les concours suivants.

#### PUBLICATIONS.

ART. 13. — Les publications de l'Institut sont les suivantes :  
1° Des *Mémoires* ;  
2° Des *Bulletins* des séances.

ART. 14. — Les mémoires sont publiés par fascicules jusqu'à formation d'un volume. Ils comprennent trois séries :

- a) Mémoires de la Section des Sciences morales et politiques;
- b) Mémoires de la Section des Sciences naturelles et médicales;
- c) Mémoires de la Section des Sciences techniques.

Chacun de ces mémoires a sa pagination particulière.

ART. 7. — Als er meerdere plaatsen open staan, geschieden de stemmingen voor elke plaats afzonderlijk.

ART. 8. — Elke sectie duidt, op hare Januari-zitting, haren Directeur aan voor het volgend jaar en kent hem, voor onderhavig jaar, den titel toe van Onderdirecteur. Als dusdanig vervangt hij den Directeur als deze belet of afwezig is.

#### ZITTINGEN.

ART. 9. — De oproepingen worden ten minste acht dagen voor elke vergadering, naar de leden van iedere sectie gezonden; zij vermelden de voornaamste onderwerpen die er zullen worden behandeld.

ART. 10. — De buitengewoon leden hebben het recht de zittingen met raadgevende stem bij te wonen, uitgenomen wanneer de sectie in geheim comité vergadert.

ART. 11. — Elk jaar houdt het Instituut, de drie secties te zamen, een openbare zitting waarvan de agenda het uitroepen behelst van de uitslagen der wedstrijden en ook lezingen door gewoon of buitengewoon leden gehouden.

ART. 12. — Alle jaren doet iedere sectie, in den loop van de zitting die de openbare zitting voorafgaat, uitspraak over het toekennen van de prijzen en legt zij de prijsvragen vast die voor de komende wedstrijden zullen worden voorgesteld.

#### PUBLICATIES.

ART. 13. — De publicaties van het Instituut zijn de volgende :

1° *Verhandelingen*;

2° *Bulletijns* van de zittingen.

ART. 14. — De verhandelingen verschijnen per aflevering totdat zij een boekdeel uitmaken. Zij omvatten drie reeksen :

- a) Verhandelingen van de Sectie der Zedenleer en der Politieke Wetenschappen;
- b) Verhandelingen van de Sectie der Natuur- en Geneeskundige Wetenschappen;
- c) Verhandelingen van de Sectie der Technische Wetenschappen.

Elke van deze verhandelingen heeft haar eigen paginatie.

ART. 15. — Les travaux lus ou présentés à l'Institut, en vue de leur impression dans les *Mémoires*, sont mentionnés dans le *Bulletin* de la séance au cours de laquelle la présentation est faite.

ART. 16. — Lorsque l'Institut décide l'impression des rapports faits sur des mémoires présentés, ces rapports sont publiés dans le *Bulletin*.

ART. 17. — Le Secrétaire général peut confier aux auteurs les mémoires qui ont été adoptés pour l'impression, afin qu'ils y fassent les corrections nécessaires, mais il est tenu de les communiquer aux rapporteurs, si ces mémoires ont subi des modifications.

Quand de pareils changements ont été faits, il faut les mentionner d'une manière expresse, ou donner aux mémoires la date de l'époque à laquelle ils ont été modifiés.

ART. 18. — En aucun cas les manuscrits des mémoires présentés aux concours ne peuvent être rendus à leurs auteurs. Les changements qui peuvent être apportés aux mémoires imprimés sont placés sous forme de notes ou d'additions, à la suite de ces mémoires.

ART. 19. — Les manuscrits des mémoires de concours, de même que les mémoires présentés à l'Institut, demeurent la propriété de celui-ci. Lorsque l'impression n'est pas votée, l'auteur du mémoire peut en faire prendre copie à ses frais.

ART. 20. — Les *Bulletins* constituent un recueil consacré aux procès-verbaux, rapports et autres communications de peu d'étendue faites en séance.

ART. 21. — Le Secrétaire général est autorisé à remettre à un *Bulletin* suivant, l'impression des notices dont la composition présente des difficultés, ou des pièces dont l'impression entraînerait un retard dans la publication des *Bulletins*.

ART. 22. — Tout travail qui est admis pour l'impression est inséré dans les *Mémoires*, si son étendue excède une feuille d'impression. La section se réserve de décider, d'après la quan-

ART. 15. — De werken voorgelezen of bij het Instituut ingediend, met het oog op hun inlasschen in de *Verhandelingen*, worden vermeld in het *Bulletijn* van de zitting in den loop derwelke zij voorgedragen werden.

ART. 16. — Als het Instituut beslist verslagen over ingediende verhandelingen te laten drukken, worden deze verslagen in het *Bulletijn* opgenomen.

ART. 17. — De Secretaris-Generaal kan de verhandelingen voor dewelke het laten drukken werd aangenomen, aan de stellers toevertrouwen opdat zij er de noodige verbeteringen aan toebrengen maar als deze verhandelingen wijzigingen hebben ondergaan, moet hij deze aan de verslaggevers mededeelen.

Wanneer dergelijke veranderingen werden toegebracht, moeten deze uitdrukkelijk worden vermeld of dient aan de verhandelingen den datum opgegeven op welken zij gewijzigd werden.

ART. 18. — Onder geen enkel voorgeven mogen de handschriften van de voor de wedstrijden ingediende verhandelingen aan hun stellers worden teruggegeven. De wijzigingen die aan de gedrukte verhandelingen mogen worden toegebracht, worden na deze verhandelingen, onder den vorm van nota's of addenda, toegevoegd.

ART. 19. — De handschriften van de verhandelingen voor wedstrijd, evenaals de verhandelingen die het Instituut werden voorgelegd, blijven diens eigendom. Wanneer het laten drukken niet werd gestemd, kan de steller van de verhandeling, op eigen kosten, een afschrift hiervan laten nemen.

ART. 20. — De *Bulletijns* maken een bundel uit aan de notulen, verslagen en andere mededeelingen van geringen omvang besteed die tijdens de zittingen werden afgehandeld.

ART. 21. — De Secretaris-Generaal kan tot een volgend *Bulletijn* het inlasschen uitstellen van de korte berichten waarvan het zetten moeilijkeden oplevert of van de stukken waarvan het afdrukken een uitstel in het verschijnen van de *Bulletijns* voor gevolg zou hebben.

ART. 22. — Ieder werk waarvan het laten drukken werd aangenomen, wordt in de *Verhandelingen* ingelascht indien zijn omvang meer dan een vel papier beslaat. De sectie behoudt zich het recht voor te beslissen, naar gelang de hoeveelheid van de

tité des matières présentées, si les articles qui excèdent une demi-feuille seront ou ne seront pas insérés dans le *Bulletin*.

ART. 23. — Les auteurs des mémoires ou notices insérés dans les *Bulletins* de l'Institut ont droit à recevoir cinquante tirés à part de leur travail.

Ce nombre sera de cent pour les *Mémoires*.

Les auteurs ont en outre la faculté de faire tirer des exemplaires en sus de ce nombre, en payant à l'imprimeur une indemnité à convenir.

ART. 24. — L'imprimeur et le lithographe ne reçoivent les ouvrages qui leur sont confiés que des mains du Secrétaire général et ils ne peuvent imprimer qu'après avoir obtenu de lui un bon à tirer.

ART. 25. — Les frais de remaniements ou de changements extraordinaires faits pendant l'impression sont à la charge de celui qui les a occasionnés.

#### CONCOURS.

ART. 26. — Ne sont admis aux concours que les ouvrages inédits.

ART. 27. — Les auteurs des ouvrages envoyés aux concours ne se désignent pas nominalement, mais seulement par une devise qu'ils répètent sur l'enveloppe qui contient le billet portant leur nom et leur adresse.

Ceux qui se font connaître, de quelque manière que ce soit, ainsi que ceux dont les mémoires sont remis après le terme prescrit, sont exclus du concours.

ART. 28. — Les membres de l'Institut ne peuvent prendre part aux concours dont le programme a été établi par l'Institut.

ART. 29. — Les mémoires des concours doivent être présentés lisiblement. Ils sont adressés au Secrétariat de l'Institut.

ART. 30. — La section désigne les rapporteurs pour l'examen des mémoires reçus en réponse aux questions posées.

Les rapports sont communiqués aux membres de la section avant le vote sur les conclusions des rapporteurs.

ingediende stof, of de artikelen die meer dan een half vel beslaan al dan niet in het *Bulletijn* zullen worden opgenomen.

ART. 23. — De stellers van de in de *Bulletijns* van het Instituut opgenomen studies of korte berichten hebben recht op vijftig afdrukken van hun werk.

Dit getal zal honderd beslaan voor de *Verhandelingen*.

Het staat, buitendien, de stellers vrij boventallige exemplaren te laten drukken mits aan den drukker een overeengekomen vergoeding te betalen.

ART. 24. — De drukker en de lithograaf ontvangen de hun toevertrouwde werken uit handen van den Secretaris-Generaal alleen. Deze mogen slechts afdrukken nadat zij van hem het « fiat » zullen hebben bekomen.

ART. 25. — De kosten van de omwerkingen of buitengewone wijzigingen die tijdens het drukwerk werden toegebracht, zijn ten laste van hem die deze veroorzaakte.

#### WEDSTRIJDEN.

ART. 26. — Alleen de onuitgegeven werken worden voor de wedstrijden aanvaard.

ART. 27. — De stellers van de voor de wedstrijden ingediende werken vernoemen zich niet bij naam maar enkel bij wege van een kenleuze welke zij op den omslag herhalen die het biljet bevat waarop hun naam en adres vermeld staat.

Zij die zich, hoe ook, laten kennen en zij wier verhandelingen na den voorgeschreven termijn werden ingediend, worden uit den wedstrijd uitgesloten.

ART. 28. — De leden van het Instituut mogen niet deelnemen aan den wedstrijd waarvan het programma door het Instituut werd opgemaakt.

ART. 29. — De verhandelingen voor de wedstrijden moeten leesbaar worden voorgelegd. Zij worden aan den Secretaris van het Instituut geadresseerd.

ART. 30. — De sectie duidt de referenten aan die de verhandelingen beoordeelen welke als antwoord op de gestelde vragen werden ingediend.

De referaten worden aan de leden van de sectie medegedeeld vóór het stemmen over de conclusies der referenten.

Si la section estime qu'il n'y a pas lieu de décerner le prix, elle peut accorder une mention honorable à l'auteur d'un mémoire.

Cette distinction n'autorise pas celui qui en est l'objet à prendre le titre de lauréat de l'Institut.

#### **FINANCES.**

ART. 31. — Les finances de l'Institut sont gérées par la Commission administrative.

ART. 32. — La Commission administrative fait connaître à chaque section l'état des recettes et des dépenses de l'exercice écoulé.

#### **BIBLIOTHEQUE.**

ART. 33. — Les ouvrages qui appartiennent à l'Institut sont déposés, après inventaire, à la bibliothèque du Ministère des Colonies.

ART. 34. — Les registres, titres et papiers concernant chaque section de l'Institut demeurent toujours entre les mains du Secrétaire général, à qui ils sont remis, accompagnés d'inventaires, que les directeurs font rédiger et qu'ils signent à la fin de chaque année; au surplus, les directeurs font aussi tous les ans le récolement des pièces qui sont annotées dans cet inventaire, dans lequel ils font insérer, en même temps, tout ce qui est présenté durant l'année.

#### **DISPOSITIONS PARTICULIERES.**

ART. 35. — L'Institut examine toute question scientifique que le Gouvernement juge à propos de lui soumettre.

ART. 36. — Chaque section peut, après avoir pris l'avis de la Commission administrative, confier à un ou plusieurs de ses membres une mission scientifique.

---

Is de sectie van meening dat de prijs niet dient toegekend, kan zij aan den steller van een verhandeling een eervolle vermelding verleen.

Deze onderscheiding kent aan hem die er het voorwerp van is, niet het recht toe den titel van laureaat van het Instituut te voeren.

#### **FINANCIËN.**

ART. 31. — De financiën van het Instituut worden door de Bestuurscommissie beheerd.

ART. 32. — De Bestuurscommissie brengt iedere sectie op de hoogte van den staat der ontvangsten en uitgaven van het verlopen jaar.

#### **BIBLIOTHEEK.**

ART. 33. — De werken die het Instituut toebehooren, worden, na inventaris, op de bibliotheek van het Ministerie van Koloniën neergelegd.

ART. 34. — De registers, titels en papieren van elke sectie van het Instituut blijven in handen van den Secretaris-Generaal. Deze worden hem overhandigd van inventarissen vergezeld die de directeurs laten opmaken en die zij op het einde van ieder jaar onderteekenen; de directeurs gaan ook, alle jaren, de stukken na die zijn aangeteekend in dit inventaris in hetwelk zij ook, te zelfder tijd, inlasschen alles wat in den loop van het jaar werd ingediend.

#### **BIJZONDERE BESCHIKKINGEN.**

ART. 35. — Het Instituut onderzoekt elk wetenschappelijk vraagstuk dat het Gouvernement passend acht aan dit te onderwerpen.

ART. 36. — Na het advies van de Bestuurscommissie te hebben ingewonnen, kan elke sectie, aan een of meerdere van haar leden een wetenschappelijke zending toekennen.

## Concours annuels. — *Jaarlijksche Wedstrijden.*

### RÈGLEMENT.

1. — Chaque section met annuellement au concours deux questions sur les matières dont elle s'occupe.

2. — Elle fixe la valeur des prix qui pourra varier de 2,000 à 5,000 francs.

3. — Elle fixe le délai des réponses, qui ne pourra pas être inférieur à deux ans à partir de la date de publication des questions.

4. — A la séance de mars, les sections déterminent les matières sur lesquelles porteront les questions; elles nomment, pour chacune de ces matières, deux membres chargés de formuler les questions; elles peuvent maintenir au programme d'anciennes questions pour lesquelles des prix n'auraient pas été attribués.

5. — A la séance d'avril, les sections entendent les rapports sur les questions proposées, arrêtent définitivement le texte de celles-ci, fixent le délai des réponses et déterminent la valeur des prix à accorder.

6. — Les mémoires en réponse aux questions doivent être inédits, sauf le cas prévu à l'article 7 et

### REGLEMENT.

1. — Elke sectie stelt jaarlijks, in verband met de wedstrijden, twee vragen over de stoffen met dewelke zij zich onledig houdt.

2. — Zij stelt de waarde vast van de prijzen; deze zal kunnen schommelen tusschen 2,000 en 5,000 frank.

3. — Zij bepaalt den termijn binnen denwelke de antwoorden zullen moeten worden ingezonden; deze zal niet minder mogen bedragen dan twee jaar, te rekenen vanaf de dagteekening der bekendmaking van de vragen.

4. — Bij de zitting der maand Maart stellen de secties de stoffen vast op dewelke de vragen zullen betrekking hebben; zij benoemen, voor elke dezer stoffen, twee leden die voor opdracht zullen hebben de vragen op te stellen; zij mogen op het programma, oude vragen behouden voor dewelke geen prijzen zouden toegekend geweest zijn.

5. — Op de zitting van April hooren de secties de verslagen over de gestelde vragen, stellen zij, voor goed, den tekst van deze vragen vast, bepalen zij den termijn der antwoorden en stellen zij de waarde der te verlenen prijzen vast.

6. — De verhandelingen welke de vragen beantwoorden, moeten onuitgegeven, behalve het geval voor-

écrits lisiblement; leur étendue sera réduite au strict nécessaire et la pagination sera uniforme.

**7.** — Les auteurs des ouvrages envoyés au concours peuvent garder l'anonymat. Dans ce cas, ils joignent à leur travail un pli cacheté renfermant leur nom et leur adresse et portant une devise reproduite en tête de leur ouvrage.

Les concurrents qui signent leur mémoire peuvent y joindre des travaux portant sur le même sujet et publiés postérieurement à la date à laquelle la question a été posée.

Les mémoires présentés après le terme prescrit seront exclus du concours.

**8.** — L'envoi des mémoires doit être fait, franc de port, au Secrétariat général de l'Institut, 7, place Royale, Bruxelles, *avant le 10 mai*.

**9.** — Dans leur séance de mai, les sections désignent pour chaque question deux membres chargés de faire rapport sur les mémoires présentés.

**10.** — Dix jours avant qu'ils soient mis en délibération, les rapports sont déposés au Secrétariat général, où tous les membres de la section peuvent en prendre connaissance, ainsi que des mémoires.

**11.** — Si les rapports n'ont pu être lus et approuvés en juillet, la section se réunit en octobre pour décerner les prix.

zien in artikel 7, en leesbaar geschreven zijn; hun omvang zal tot het uiterst noodige beperkt en de bladnummering eenvormig zijn.

**7.** — De auteurs van de aan den wedstrijd toegezonden werken mogen de anonimiteit bewaren. In dit geval, voegen zij bij hun werk een verzegelden omslag die hunnen naam en hun adres bevat en die eene leus draagt, welke boven aan hun werk voorkomt.

De mededingers die hunne verhandeling onderteekenen, mogen er werken aan toevoegen die op hetzelfde onderwerp betrekking hebben en uitgegeven werden na den datum waarop de vraag werd gesteld.

De na den voorgeschreven termijn ingediende verhandelingen zullen uit den wedstrijd worden gesloten.

**8.** — Het opzenden der verhandelingen moet worden gedaan, vrachtvrij, op het adres van het Secretariaat generaal van het Instituut, 7, Koningplaats, Brussel, *vóór den 10<sup>en</sup> Mei*.

**9.** — In hunne zitting der maand Mei, duiden de secties, voor elke vraag, twee leden aan welke voor opdracht hebben een referaat in te dienen over de neergelegde verhandelingen.

**10.** — Tien dagen vooraleer deze worden besproken, worden de referaten neergelegd op het Secretariaat generaal, waar al de leden van de sectie er kunnen kennis van nemen, evenals van de vertoogen.

**11.** — Zoo de referaten in Juli niet konden afgelezen en goedgekeurd worden, vergadert de sectie in October om de prijzen toe te kennen.

12. — La proclamation des prix a lieu à la séance plénière d'octobre.

13. — Si la section décide qu'il n'y a pas lieu de décerner le prix, elle peut, à titre de mention honorable, accorder une récompense de moindre valeur à l'auteur d'un mémoire. Cette distinction n'autorise pas celui qui en est l'objet à prendre le titre de Lauréat de l'Institut.

14. — Les mémoires couronnés sont publiés aux frais de l'Institut.

15. — Les mémoires soumis sont et restent déposés dans les archives de l'Institut. Il est permis aux auteurs d'en faire prendre copie à leurs frais et de les publier à leurs frais avec l'agrément de la section. Ils s'adressent, à cet effet, à M. le Secrétaire général de l'Institut.

12. — Het afroepen der prijzen geschiedt op de algemeene vergadering van October.

13. — Zoo de sectie tot de beslissing komt dat er geen reden is den prijs toe te kennen, kan zij, ten titel van eervolle vermelding, aan den opsteller van een verhandeling, een belooning van mindere waarde toekennen. Deze onderscheiding kent niet aan hem die er het voorwerp van is, het recht toe den titel van Laureaat van het Instituut te nemen.

14. — De bekroonde verhandelingen worden gepubliceerd op kosten van het Instituut.

15. — De voorgelegde verhandelingen worden in de archieven van het Instituut neergelegd en blijven er. De opstellers kunnen de toelating bekomen er, op eigen kosten, een afschrift van te laten nemen en deze, op hunne kosten, met de toestemming der sectie, te publiceren. Zij zullen zich, te dien einde, tot den Secretaris-generaal van het Instituut wenden.

## QUESTIONS.

### QUESTIONS POSÉES POUR LE CONCOURS ANNUEL DE 1935

**Première question.** — Faire connaître les droits et les obligations et, d'une façon générale, le rôle de l'oncle maternel dans la famille indigène au Congo.

**2<sup>e</sup> question.** — Dégager les principes du régime successoral dans les collectivités indigènes ou dans certaines d'entre elles.

## PRIJSVRAGEN.

### PRIJSVRAGEN VOOR DEN JAARLIJKSCHEN WEDSTRIJD VAN 1935

**Eerste vraag.** — De rechten en de verplichtingen en, over het algemeen, de rol doen kennen van den oom van moederszijde, in het Congoleesch inheemsch gezin ?

**2<sup>de</sup> vraag.** — De grondbeginselen ontwikkelen van het stelsel der erfopvolging bij de inheemsche gemeenschappen of bij zekere onder hen.

**3<sup>e</sup> question.** — On demande de nouvelles recherches sur les groupements sanguins et sur l'indice biologique des peuplades du Congo et notamment des Pygmées.

**4<sup>e</sup> question.** — On demande une contribution à l'étude des terrains latéritiques du Congo belge : distribution, morphologie, chimie, minéralogie, classification, formation, rapports avec le sol, le sous-sol, les végétations et les facteurs climatiques.

**5<sup>e</sup> question.** — Apporter une contribution importante, soit à nos connaissances sur la constitution des copals-Congo, soit aux utilisations industrielles de cette résine.

**6<sup>e</sup> question.** — Sur la base des connaissances actuelles du régime du fleuve en aval de Matadi, rechercher un programme d'ensemble des travaux susceptibles d'améliorer les conditions de la navigation.

**3<sup>de</sup> vraag.** — Men vraagt nieuwe navorschingen aangaande de bloedsgroeperingen en het biologisch index bij de Congoleesche volksstammen en namelijk bij de Pygmeën.

**4<sup>de</sup> vraag.** — Men vraagt eene bijdrage tot de studie der laterische gronden van Belgisch-Congo : verspreiding, morfologie, scheikunde, mineralogie, rangschikking, vorming, verband met den grond, den ondergrond, de gewassen en de klimaatsfactoren.

**5<sup>de</sup> vraag.** — Eene belangrijke bijdrage geven, hetzij tot de kennis welke wij bezitten over de samenstelling van Congo's copalharsen, hetzij tot het aanwenden van deze harssoort, tot nijverheidsdoeleinden.

**6<sup>de</sup> vraag.** — Een samenhangend programma voorstellen van werken welke de scheepvaartswaarden zouden kunnen verbeteren, zich steunende op de huidige kennis over het stelsel van den Congostroom, stroomafwaarts Matadi.

**QUESTIONS POSÉES  
POUR LE CONCOURS ANNUEL  
DE 1936**

**Première question.** — On demande des recherches d'après des statistiques démographiques, sur les causes exerçant une influence sur le taux de natalité de groupements congolais, notamment des recherches sur les écarts entre les taux de natalité de populations voisines d'habitat différent et entre les taux de natalité de populations différentes d'habitat identique; sur l'influence du nomadisme de caractère pastoral ou agricole, de l'industrie, du régime alimentaire,

**PRIJSVRAGEN  
VOOR DEN JAARLIJKSCHEN  
WEDSTRIJD VAN 1936**

**Eerste vraag.** — Men vraagt navorschingen op grondslag der demografische statistieken, aangaande de oorzaken welke eenen invloed uitoefenen op het geboortecijfer bij Congoleesche groeperingen, namelijk navorschingen betrekkelijk het verschil tusschen den voet van de geboorten bij naburige bevolkingen van verscheiden woonplaatsen en tusschen den voet van de geboorten bij verschillende bevolkingen van identieke woonplaatsen; betrekkelijk den invloed

du climat, de l'altitude, etc., sur l'influence de la pénétration européenne, des recrutements, de l'évangélisation; enfin sur les conséquences de la déchéance des disciplines tribales et de la ségrégation des sociétés indigènes.

**2<sup>e</sup> question.** — On demande une étude sur la responsabilité collective en matière répressive.

I. — Rechercher dans quelle mesure la responsabilité pénale d'un délit commis par un individu pèse, en droit pénal indigène, sur les membres de la famille, du clan ou de la tribu.

Est-il désirable d'adopter ce régime en droit pénal écrit et de modifier en conséquence le Code pénal dans son application aux indigènes?

II. — Rechercher les éléments qui devraient constituer la responsabilité collective et la différencier de la participation criminelle.

Examiner les infractions auxquelles elle devrait être appliquée, les sanctions qui pourraient l'atteindre et les garanties qui devraient être accordées aux justiciables.

*N. B.* — La réponse à la question comporte deux parties auxquelles il pourra être répondu séparément.

La première implique surtout des éléments de fait; elle mérite dès lors de retenir l'attention des coloniaux qui ne sont pas des juristes de profession.

van het nomadisme, van het herderlijk of landelijk kenmerk, van de nijverheid, van het voedingstelsel, het klimaat, de hoogteligging, enz., betrekkelijk den invloed van de Europeesche penetratie, van de aanwervingen, van de evangelisatie; eindelijk, betrekkelijk de gevolgen van het verflauwen der stamtucht en van de segregatie der inheemsche maatschappijen.

**2<sup>de</sup> vraag.** — Men vraagt eene studie over de gemeenschappelijke verantwoordelijkheid in beteugetende zaken.

I. — Nazoeken in welke mate de strafrechtelijke verantwoordelijkheid van een door eenen enkeling begaan misdrijf, in inheemsch strafrecht, weegt op de leden van de familie, van de clan of van den stam.

Is het wenschelijk dit stelsel in geschreven strafrecht op de nemen en in dien zin het Strafwetboek te wijzigen voor diens toepassing op de inboorlingen?

II. — Nazoeken welke elementen de gemeenschappelijke verantwoordelijkheid zouden moeten uitmaken en deze van de misdadige deelneming onderscheiden.

Nagaan op welke inbreuken deze zou moeten worden toegepast, welke strafbepalingen haar zouden kunnen treffen en welke waarborgen aan de rechtsplichtigen zouden moeten worden gegeven.

*N. B.* — Het antwoord op de vraag behelst twee deelen welke afzonderlijk zullen kunnen beantwoord worden.

Het eerste bedraagt, in hoofdzaak, daadzakelijke elementen en verdient dus de aandacht gaande te maken van de kolonialen welke geene rechtskundigen van beroep zijn.

L'étude portera sur une ou plusieurs régions ou sur toute la Colonie, selon l'étendue de la documentation qui aura pu être recueillie par les candidats au prix.

**3<sup>e</sup> question.** — On demande une étude sur les origines et l'évolution de l'ensemble ou d'une partie du système hydrographique congolais.

**4<sup>e</sup> question.** — On demande une étude sur la biologie et la systématique d'un groupe d'helminthes de la faune congolaise.

**5<sup>e</sup> question.** — On demande une étude sur les caractéristiques à donner aux profils en long et en travers des routes dans les régions congolaises et sur les divers systèmes de revêtement et de protection, tant pour les routes de grande communication que pour celles d'intérêt local.

**6<sup>e</sup> question.** — On demande une étude sur l'utilisation dans la Colonie des huiles locales (de palme, d'arachide, de sésame, etc.), notamment comme lubrifiants et carburants, dans les moteurs fixes et mobiles : conditionnement de ces huiles, traitement, étude d'usines de petite et moyenne importance pour produire les huiles réalisant les conditions nécessaires.

De studie zal eene of meerdere streken van de Kolonie of geheel de Kolonie bedoelen, naar gelang den omvang der documenteering welke de mededingers naar den prijs konden inwinnen.

**3<sup>de</sup> vraag.** — Men vraagt eene studie over den oorsprong en de evolutie van geheel het Congolesch hydrografisch stelsel of van een deel hiervan.

**4<sup>de</sup> vraag.** — Men vraagt eene studie over de biologie en de systematika van eene groep helminthen uit de Congolesche fauna.

**5<sup>de</sup> vraag.** — Men vraagt eene studie over de kenmerken welke dienen gegeven aan de profielen in de lengte en dwars van de banen in de Congolesche streken en over de verscheidene stelsels van bekleeding en van bescherming, zoowel voor de banen van groot verkeer als voor deze van plaatselijk belang.

**6<sup>de</sup> vraag.** — Men vraagt eene studie over het gebruik in de Kolonie van de plaatselijke oliesoorten (palm-, aardnoot-, sesamololie, enz.) namelijk als smeer- en brandmiddel, in de vaste en losse motoren : conditionneering van deze olieën, bewerking, instudeering van eene fabriek van klein en middelmatig belang om de olieën voort te brengen, welke de noodige voorwaarden vervullen.

**QUESTIONS POSÉES  
POUR LE CONCOURS ANNUEL  
DE 1937**

**Première question.** — On demande une étude sur les sanctions coutumières contre l'adultère chez les peuplades congolaises.

**PRIJSVRAGEN  
VOOR DEN JAARLIJKSCHEN  
WEDSTRIJD VAN 1937**

**Eerste vraag.** — Men vraagt eene studie over de gewoontelijke strafbepalingen tegen het overspel bij de Congolesche volksstammen.

**2<sup>e</sup> question.** — On demande une étude sur les épreuves judiciaires chez les peuplades congolaises.

**3<sup>e</sup> question.** — On demande une étude morphologique et systématique des caféiers congolais.

**4<sup>e</sup> question.** — On demande de nouvelles recherches chimiques et histologiques sur un groupe de papillonacées du Congo, pouvant être employées comme insecticides.

**5<sup>e</sup> question.** — Présenter une étude sur les minerais de métaux spéciaux déjà découverts, ou paraissant devoir exister dans les aires minéralisées de la Province Orientale et du Ruanda-Urundi.

**6<sup>e</sup> question.** — Faire un exposé des procédés de séparation des métaux spéciaux découverts dans les divers minerais de la Province Orientale et du Ruanda.

**2<sup>de</sup> vraag.** — Men vraagt eene studie over de rechtsproeven bij de Congoleesche volksstammen.

**3<sup>de</sup> vraag.** — Men vraagt eene morfologische en systematische studie over de Congoleesche koffiebomen.

**4<sup>de</sup> vraag.** — Men vraagt nieuwe scheikundige en histologische onderzoekingen over eene groep van vlinderbloemige gewassen uit Congo, welke als insectendooders kunnen worden gebruikt.

**5<sup>de</sup> vraag.** — Eene verhandeling indienen betreffende de ertsen van speciale metalen welke in de gemineraliseerde gewesten van de Oostprovincie of van Ruanda-Urundi reeds werden ontdekt of blijken te moeten bestaan.

**6<sup>de</sup> vraag.** — De afscheidingsprocedés der speciale metalen welke werden ontdekt in de verscheidene ertsen van de Oostprovincie en van Ruanda uiteenzetten.

**QUESTIONS POSÉES  
POUR LE CONCOURS ANNUEL  
DE 1938.**

**Première question.** — On demande une étude sur le régime successoral dans les collectivités indigènes ou dans certaines d'entre elles.

**2<sup>e</sup> question.** — On demande des recherches sur les modalités coutumières du tribut et sur les modifications éventuelles qu'il a subies du fait de la colonisation belge.

**3<sup>e</sup> question.** — On demande des recherches originales sur le métabolisme du calcium et du phosphore chez les indigènes du Congo.

**PRIJSVRAGEN  
VOOR DEN JAARLIJKSCHEN  
WEDSTRIJD VAN 1938.**

**Eerste vraag.** — Men vraagt eene studie op het stelsel der nalatenschappen bij de inheemsche collectiviteiten of bij enkele van hen.

**2<sup>de</sup> vraag.** — Men vraagt opzoekingen aangaande de gewoontelijke modaliteiten der belasting en de gebeurlijke wijzigingen welke deze, uit hoofde der Belgische kolonisatie, onderging.

**3<sup>de</sup> vraag.** — Men vraagt oorspronkelijke opsporingen over de stofwisseling van het calcium en het fosfor bij de inboorlingen uit Congo.

**4<sup>e</sup> question.** — On demande une étude sur la composition minérale des principaux végétaux qui entrent dans l'alimentation de l'indigène au Congo, en particulier des analyses détaillées et comparées de mêmes types végétaux, recueillis dans des régions différentes de la Colonie. Il sera tenu compte dans ces études, des conditions de culture et de la nature du sol.

**5<sup>e</sup> question.** — On demande un procédé pour le traitement à sec de minerais fins de zéro à cinq millimètres.

**6<sup>e</sup> question.** — On demande d'exécuter des recherches théoriques et pratiques pour la récupération des fines particules (notamment d'or et de cassitérite) dont la criblométrie se situe entre 40 et 200 mailles standard par pouce linéaire, par des procédés simples applicables dans le cadre des exploitations alluvionnaires de la Colonie.

**QUESTIONS POSÉES  
POUR LE CONCOURS ANNUEL  
DE 1939.**

**Première question.** — On demande une étude sur la contrainte par corps pour dettes, chez une ou des peuplades du Congo.

**2<sup>e</sup> question.** — On demande un exposé de l'évolution des conditions matérielles de la vie chez une peuplade qui a subi depuis un certain temps l'influence européenne (nourriture, vêtement, habitation, outillage, ressources, hygiène, etc.).

**4<sup>e</sup> vraag.** — Men vraagt eene studie op de delfstoffelijke samenstelling van de voornaamste planten welke deel uitmaken van de voeding bij den inboorling uit Congo, inzonderheid omstandige en vergelijkende ontleding van bedoelde plantentypes, welke in de onderscheiden streken van de Kolonie werden ingezameld. Bij deze studies zal rekening worden gehouden met de teeltvoorwaarden en met de gesteldheid van den grond.

**5<sup>e</sup> vraag.** — Men vraagt een procédé voor de droge behandeling der fijne ertsen van nul tot vijf millimeter.

**6<sup>e</sup> vraag.** — Men vraagt theoretische en praktische opzoekingen te doen voor het recupereeren van de fijne deeltjes (namelijk van goud en van cassiteriet) waarvan de zeefmaat schommelt tusschen 40 en 200 mazen standard per lineaire duim, bij wege van eenvoudige procedé's welke toepasselijk zijn in het kader van de alluviale exploitaties der Kolonie.

**PRIJSVRAGEN  
VOOR DEN JAARLIJKSCHEN  
WEDSTRIJD VAN 1939.**

**Eerste vraag.** — Eene studie wordt gevraagd over den lijfswang wegens schulden bij eenen of verscheidene Congoleesche volkstammen.

**2<sup>e</sup> vraag.** — Eene uiteenzetting wordt gevraagd der evolutie van de stoffelijke levensvoorwaarden bij een volksstam die sedert enkele jaren onder den Europeeschen invloed gestaan heeft (voeding, kleding, woning, werktuigen, welstand, volksgezondheid, enz.).

**3<sup>o</sup> question.** — On demande une étude sur la biologie et la systématique d'un groupe d'helminthes de la faune congolaise.

**4<sup>o</sup> question.** — On demande une étude sur les veines et filons de quartz d'origine magmatique, notamment leur relation avec les roches cristallines et l'époque relative de leur mise en place; leur structure comparée à celle des filons hydrothermaux, la nature des minéraux et minerais associés, ainsi que leur rôle dans la genèse des gîtes métallifères, en particulier d'or et d'étain.

**5<sup>o</sup> question.** — On demande une étude sur la distribution du magnétisme terrestre dans la Colonie.

**6<sup>o</sup> question.** — On demande une étude concernant la fréquence et l'intensité des orages au Congo et l'efficacité de la protection des lignes électriques contre leurs effets destructifs.

**QUESTIONS POSEES  
POUR LE CONCOURS ANNUEL  
DE 1940.**

**Première question.** — On demande une étude historique faisant ressortir la primauté des initiatives belges dans la formation du Congo de 1876 à 1885.

**2<sup>o</sup> question.** — On demande une étude sur l'organisation familiale, sociale et politique d'une peuplade congolaise.

**3<sup>o</sup> question.** — On demande des recherches nouvelles sur la toxicité des maniocs au Congo belge.

**3<sup>de</sup> vraag.** — Eene studie wordt gevraagd over de biologie en de systematica van een groep helminthen uit de Congoleesche dierenwereld.

**4<sup>de</sup> vraag.** — Men vraagt eene studie over de kwartsaders en gangen van magmatischen oorsprong, namelijk hun verband met de kristallijne gesteenten en het betrekkelijk tijdperk hunner afzetting, hun bouw vergeleken met dezen van de hydrothermale gangen; den aard van de geassocieerde mineralen en ertsen, evenals hunnen rol in de wording der metaalafzetting in 't bijzonder van het goud en het tin.

**5<sup>de</sup> vraag.** — Eene studie wordt gevraagd over de verdeeling van het aardmagnetisme in de Kolonie.

**6<sup>de</sup> vraag.** — Men vraagt eene studie over de veelvuldigheid en de hevigheid der onweders in Congo en over de meest doetreffende bescherming der electricische lijnen tegen hunnen vernielenden invloed.

**PRIJSVRAGEN  
VOOR DEN JAARLIJKSCHEN  
WEDSTRIJD VAN 1940.**

**Eerste vraag.** — Men vraagt een historische studie welke den voorrang doet uitschijnen van het Belgische initiatief in de vorming van Congo, in den loop van het tijdperk 1876 tot 1885.

**2<sup>de</sup> vraag.** — Men vraagt een studie over de familiale, maatschappelijke en politieke inrichting van eenen Congoleeschen volkstem.

**3<sup>de</sup> vraag.** — Men vraagt een nieuw onderzoek over de giftigheid van de manioc-soorten in Belgisch-Congo.

**4<sup>e</sup> question.** — On demande une contribution importante à l'étude des roches basiques du Congo belge.

**5<sup>e</sup> question.** — On demande une contribution à l'amélioration et à la stabilisation des routes en terre au Congo belge, par incorporation ou répandage, soit de produits végétaux ou minéraux existant dans le pays, soit de sous-produits d'industries locales. (L'attention des concurrents est attirée sur le fait que le côté économique du problème est dominé par la distance des transports de matériaux. Il s'agit avant tout de donner une solution pratique pour une ou plusieurs régions déterminées eu égard à la nature des sols et aux ressources locales.)

**6<sup>e</sup> question.** — Exposer les méthodes d'analyse chimique pour le dosage du Tantalium et du Niobium dans leurs minerais.

Donner, en le discutant, le coefficient d'approximation des résultats des différentes méthodes.

Exposer les procédés employés industriellement pour obtenir l'acide tantalique ou niobique pur en partant de leurs combinaisons naturelles.

Décrire les méthodes industrielles qui permettent d'extraire, hors des acides terriens, les métaux qu'ils contiennent.

Discuter l'utilité que peut avoir pour l'industrie nationale la fabrication soit des oxydes, soit des métaux purs (tantale, niobium).

**4<sup>de</sup> vraag.** — Men vraagt een belangrijke bijdrage tot de studie der basische rotsen van Belgisch-Congo.

**5<sup>de</sup> vraag.** — Men vraagt een bijdrage tot de verbetering en de stabilisatie der grondwegen in Belgisch-Congo, dank zij het inlijven of het uitsproeien hetzij van in het land bestaande plantaardige of minerale producten, hetzij van bijproducten van plaatselijke bedrijven. (Men trekt de aandacht van de mededingers op het feit dat de economische zijde van het vraagstuk beheerd wordt door den afstand van het vervoer der materialen. In allereerste plaats gaat het hier om een oplossing te geven, welke praktisch is voor een of meerdere bepaalde streken, rekening houdende met den aard van den grond en de middelen van de streek.)

**6<sup>de</sup> vraag.** — De methode uiteenleggen van scheikundige ontleding voor de mengverhouding van het Tantalium en het Niobium in hunne ertsen.

Het benaderingscoefficient geven en bespreken der uitslagen van de verscheidene methoden.

De methoden uitleggen welke op nijverheidsgebied worden toegepast om het zuiver Tantalium- of Niobiumzuur te bekomen van hunne natuurlijke combinaties uitgaande.

De bedrijfsmethoden beschrijven welke het mogelijk maken van uit de aardzuurstoffen de metalen te trekken welke erin bevat zijn.

Het nut bespreken welke voor de nationale nijverheid kan bestaan in het vervaardigen hetzij van de oxyden, hetzij van de zuivere metalen (tantalium, niobium).

**QUESTIONS POSÉES  
POUR LE CONCOURS ANNUEL  
DE 1941.**

**Première question.** — On demande une étude sur les légendes cosmogoniques et mythologiques d'une peuplade ou d'un groupe de peuplades congolaises.

**2<sup>e</sup> question.** — On demande une étude sur la valeur éducative des rites d'initiation dans la société indigène.

**3<sup>e</sup> question.** — On demande une contribution importante à l'écologie du *Cosmopolites Sordidus*, parasite du bananier.

**4<sup>e</sup> question.** — On demande des recherches sur les facteurs influençant la démographie d'une ou de plusieurs peuplades indigènes.

**5<sup>e</sup> question.** — On demande une contribution à l'étude hydrologique d'une région du Congo (localisation, importance, qualités et modes de captage des réserves aquifères souterraines pouvant servir à l'alimentation en eau potable des populations tant européennes qu'indigènes).

**6<sup>e</sup> question.** — On demande d'exécuter des recherches théoriques et pratiques pour la récupération des fines particules (notamment d'or et de cassitérite) dont la criblométrie se situe entre 40 et 200 mailles standard par pouce linéaire, par des procédés simples applicables dans le cadre des exploitations alluvionnaires de la Colonie.

**PRIJSVRAGEN  
VOOR DEN JAARLIJKSCHEN  
WEDSTRIJD VAN 1941.**

**Eerste vraag.** — Men vraagt een verhandeling over de cosmogonische en mythologische legenden van eenen volkstem of eene groep Congoleesche volkstammen.

**2<sup>de</sup> vraag.** — Men vraagt een verhandeling over de opvoedkundige waarde van de inwijdingsritten in de samenleving der zwarten.

**3<sup>de</sup> vraag.** — Men vraagt een belangrijke bijdrage tot de ecologie van den « *Cosmopolites Sordidus* » parasiet van den banaanboom.

**4<sup>de</sup> vraag.** — Men vraagt navorschingen aangaande de factors die de demografie beïnvloeden van één of meerdere inlandsche volkstammen.

**5<sup>de</sup> vraag.** — Men vraagt een bijdrage tot de hydrologische studie van een streek uit Congo (localisatie, belang, hoedanigheden en wijzen van opvangen der ondergrondse waterreserven die kunnen dienen tot het voorraden in drinkwater der Europeesche en inlandsche bevolking).

**6<sup>de</sup> vraag.** — Men vraagt theoretische en practische opzoekingen te doen voor het recupereeren van de fijne deeltjes (namelijk van goud en van casseteriet) waarvan de zeefmaat schommelt tusschen 40 en 200 mazen standard per lineairen duim, bij wege van eenvoudige procedés welke toepasselijk zijn in het kader van de alluviale exploitaties der Kolonie.

### **Prix Albrecht Gohr.**

Ce prix d'un montant de 2.500 francs est destiné à récompenser l'auteur d'un mémoire sur un problème juridique d'ordre colonial.

Il sera décerné pour la première fois en 1945 pour la période quinquennale 1939-1944.

Le règlement des concours annuels sera appliqué en l'occurrence.

### **Albrecht Gohr-prijs.**

Deze prijs, die 2.500 frank belooft, werd ingesteld om den steller te beloonen van een verhandeling over een juridisch vraagstuk van koloniaal belang.

Hij zal voor de eerste maal in 1945 worden toegekend voor het vijfjaarlijksch tijdperk 1939-1944.

Het reglement van de jaarlijkse wedstrijden zal, in casu, worden toegepast.

### **Prix triennal de littérature coloniale.**

Ce prix d'un montant de 5.000 francs a été fondé en faveur du meilleur ouvrage (en français ou en flamand) manuscrit ou imprimé, composé par des auteurs belges et se rapportant au Congo belge ou aux territoires placés sous le mandat de la Belgique.

Ce prix est réservé à une œuvre littéraire telle que roman, recueil de nouvelles, de contes, de récits ou d'essais, relations de voyage, histoire du Congo.

En ce qui concerne la période triennale 1938-1941, les manuscrits doivent être envoyés en cinq exemplaires au Secrétariat général de l'Institut, 7, place Royale, à Bruxelles, le 31 décembre 1941 au plus tard.

### **Driejaarlijksche Prijs voor Koloniale Letterkunde.**

Deze prijs, die 5.000 frank belooft, werd ingesteld voor het beste (Fransch of Nederlandsch), geschreven of gedrukt werk door Belgische auteurs samengesteld en dat met Belgisch-Congo of de gebieden die onder Belgisch mandaat werden geplaatst, verband houdt.

Deze prijs wordt toegekend aan een letterkundig werk zoals roman, bundel novellen, vertellingen, verhalen of essays, reisverhalen of geschiedenis van Congo.

Voor het driejaarlijksch tijdvak 1938-1941, moeten de handschriften, in vijf exemplaar, worden gezonden naar het Algemeen Secretariaat van het Instituut, 7, Koninklijke Plaats, te Brussel, uiterst op 31 December 1941.

## **Liste, avec adresses, des Membres de l'Institut Royal Colonial Belge**

**A LA DATE DU 1<sup>er</sup> JANVIER 1940 (1).**

*Président de l'Institut pour 1940* : M. MAURY, J., ingénieur électricien, ingénieur civil, professeur à l'Ecole Royale Militaire, ingénieur en chef au Ministère des Colonies, 73, avenue de l'Opale, Schaerbeek.

*Secrétaire général* : M. DE JONGHE, Ed., docteur en philosophie et lettres, professeur à l'Université de Louvain, directeur général au Ministère des Colonies, 38, rue Frédéric Pelletier, Schaerbeek.

### **COMMISSION ADMINISTRATIVE.**

*Président* : M. MAURY, J.

*Membres* : M. BERTRAND, A.; le R. P. CHARLES, P.; MM. GEVAERT, E.; MARCHAL, E.; RODHAIN, A.-J.; VAN DE PUTTE, M.

*Secrétaire* : M. DE JONGHE, Ed.

### **SECTION DES SCIENCES MORALES ET POLITIQUES.**

*Directeur pour 1940* : le R. P. LOTAR, L., missionnaire dominicain, membre du Conseil colonial, 5, rue Leys, Bruxelles.

*Vice-Directeur pour 1940* : M. SOHIER, A., docteur en droit, procureur général honoraire près la Cour d'appel d'Elisabethville, conseiller près la Cour d'appel de Liège, 50, avenue Émile Digneffe, Liège.

### **Membres titulaires.**

MM. BERTRAND, A., ancien commissaire général assistant du vice-gouverneur général au Congo belge, membre du Conseil colonial, 30, avenue de la Floride, Uccle (26 février 1931).

CARTON DE TOURNAI, H., docteur en droit, ancien Ministre des Colonies, sénateur, 38, boulevard Saint-Michel, Etterbeek (6 mars 1929).

CATTIER, F., professeur honoraire à l'Université de Bruxelles, membre du Conseil d'administration de la Fondation universitaire et du Fonds National de la Recherche Scientifique, 2, rue des Mélézes, Ixelles (6 mars 1929).

---

(1) La date mentionnée à côté du nom est celle de la nomination en qualité de membre titulaire ou associé de l'Institut.

# Lijst, met de adressen, der Leden van het Koninklijk Belgisch Koloniaal Instituut

OP DATUM VAN 1 JANUARI 1940 <sup>(1)</sup>.

*Voorzitter van het Instituut voor 1940* : de heer MAURY, J., electrotechnisch ingenieur, burgerlijk ingenieur, professor aan de Koninklijke Militaire School, hoofdingenieur op het Ministerie van Koloniën, 73, Opalestraat, Schaarbeek.

*Secretaris-generaal* : de heer DE JONGHE, Ed., doctor in de wijsbegeerte en de letteren, professor aan de Universiteit van Leuven, directeur-generaal op het Ministerie van Koloniën, 38, Frédéric Pelletierstraat, Schaarbeek.

## BESTUURSCOMMISSIE.

*Voorzitter* : de heer MAURY, J.

*Leden* : de heer BERTRAND, A.; E. P. CHARLES, P.; de heeren GEVAERT, E.; MARCHAL, E.; RODHAIN, A.-J.; VAN DE PUTTE, M.

*Secretaris* : de heer De JONGHE, Ed.

## SECTIE DER ZEDENLEER EN DER POLITIEKE WETENSCHAPPEN.

*Directeur voor 1940* : E. P. LOTAR, L., dominicaner missionnaris, lid van den Kolonialen Raad, 5, Leysstraat, Brussel.

*Onderdirecteur voor 1940* : de heer SOHIER, A., doctor in de rechten, eere-procureur generaal bij het Hof van Beroep van Elisabethstad, raadsheer bij het Hof van Beroep van Luik, 50, Emile Digneffelaan, Luik.

## Gewoon Leden.

HH. BERTRAND, A., gewezen commissaris-generaal assistent van den vice-gouverneur-generaal in Belgisch-Congo, lid van den Kolonialen Raad, 30, Floridalaan, Ukkel (26 Februari 1931).

CARTON DE TOURNAI, H., doctor in de rechten, gewezen Minister van Koloniën, senator, 38, Sint-Michielslaan, Etterbeek (6 Maart 1929).

CATTIER, E., eere-professor aan de Universiteit van Brussel, lid van den Raad van Beheer van de Universitaire Stichting en van het Nationaal Fonds voor Wetenschappelijk Onderzoek, 2, Lorkeboomstraat, Elsene (6 Maart 1929).

---

(1) De naast den naam vermelde datum is die van de benoeming als gewoon of buitengewoon lid van het Instituut.

- le R. P. CHARLES, P., professeur à l'Université de Louvain, secrétaire général de la *Semaine de Missiologie*, 11, rue des Récollets, Louvain (6 mars 1929).
- MM. DE JONGHE, Ed., docteur en philosophie et lettres, professeur à l'Université de Louvain, directeur général au Ministère des Colonies, 38, rue Frédéric Pelletier, Schaerbeek (6 mars 1929).
- DUPRIEZ, L., docteur en droit, professeur à l'Université de Louvain, vice-président du Conseil colonial, 192, rue de Bruxelles, Louvain (6 mars 1929).
- le R. P. LOTAR, L., missionnaire dominicain, membre du Conseil colonial, 5, rue Leys, Bruxelles (6 mars 1929).
- MM. LOUWERS, O., docteur en droit, ancien magistrat au Congo belge, conseiller colonial au Ministère des Affaires Etrangères et du Commerce extérieur; secrétaire général de l'Institut colonial international, membre du Conseil colonial, 66, avenue de la Toison d'Or, Saint-Gilles-Bruxelles (6 mars 1929).
- MOELLER, A., docteur en droit, vice-gouverneur général honoraire au Congo belge, professeur à l'Université coloniale, ancien membre du Conseil colonial, « La Framboisière », 33, avenue des Mûres, Linkebeek (26 août 1939).
- ROLIN, H., docteur en droit, professeur à l'Université de Bruxelles, conseiller à la Cour de Cassation, ancien membre du Conseil colonial, 10, rue Forestière, Ixelles (6 mars 1929).
- RUTTEN, M., docteur en droit, gouverneur général honoraire du Congo belge, ancien membre du Conseil colonial, 217<sup>b</sup>, rue de la Loi, Bruxelles (6 mars 1929).
- RYCKMANS, P., docteur en droit, gouverneur général du Congo belge, Léopoldville (5 février 1935).
- SOHIER, A., docteur en droit, procureur général honoraire près la Cour d'appel d'Élisabethville, conseiller près la Cour d'appel de Liège, 50, avenue Emile Digneffe, Liège (11 septembre 1936).
- SPEYER, H., docteur en droit, docteur en sciences politiques et administratives, professeur à l'Université de Bruxelles, ancien membre du Conseil colonial, 93, avenue Louise, Bruxelles (6 mars 1929).
- VAN DER KERKEN, G., docteur en droit, ancien commissaire de district de 1<sup>re</sup> classe au Congo belge, professeur à l'Université de Gand, professeur à l'Université coloniale, 14, rue Vilain XIII, Bruxelles (14 juin 1938).

**Membres associés.**

- MM. BURSENS, A., docteur en philosophie et lettres, professeur à l'Université de Gand, 34, chaussée de Bruxelles, Melle (22 janvier 1940).
- DE CLEENE, N., docteur en philosophie, professeur à l'Université coloniale, professeur à l'Institut agronomique de l'État à Gand, membre du Conseil colonial, Berkenhof, Nieuwkerken-Waes (29 janvier 1935).

- E. P. CHARLES, P., professor aan de Universiteit van Leuven, secretaris-generaal van de « *Semaine de Missiologie* », 11, Minderbroedersstraat, Leuven (6 Maart 1929).
- HH. DE JONGHE, Ed., doctor in de wijsbegeerte en de letteren, professor aan de Universiteit van Leuven, directeur-generaal op het Ministerie van Koloniën, 38, Frédéric Pelletierstraat, Schaarbeek (6 Maart 1929).
- DUPRIEZ, L., doctor in de rechten, professor aan de Universiteit van Leuven, ondervoorzitter van den Kolonialen Raad, 192, Brusselschestraat, Leuven (6 Maart 1929).
- E. P. LOTAR, L., dominicaner missionaris, lid van den Kolonialen Raad, 5, Leysstraat, Brussel (6 Maart 1929).
- HH. LOUWERS, O., doctor in de rechten, gewezen magistraat in Belgisch-Congo, koloniaal adviseur op het Ministerie van Buitenlandsche Zaken en Buitenlandschen Handel, secretaris-generaal van het Internationaal Koloniaal Instituut, lid van den Kolonialen Raad, 66, Gulden Vlieslaan, Sint-Gilles-Brussel (6 Maart 1929).
- MOELLER, A., doctor in de rechten, eere-vice-gouverneur-generaal in Belgisch-Congo, professor aan de Koloniale Hoogeschool, gewezen lid van den Kolonialen Raad, « La Framboisière », 33, Braambeziënlaan, Linkebeek (26 Augustus 1939).
- ROLIN, H., doctor in de rechten, professor aan de Universiteit van Brussel, raadsheer aan het Hof van Verbreking, gewezen lid van den Kolonialen Raad, 10, Boschwezenstraat, Elsene (6 Maart 1929).
- RUTTEN, M., doctor in de rechten, eere-gouverneur-generaal van Belgisch-Congo, gewezen lid van den Kolonialen Raad, 217<sup>b</sup>, Wetstraat, Brussel (6 Maart 1929).
- RYCKMANS, P., doctor in de rechten, gouverneur-generaal van Belgisch-Congo, Leopoldstad (5 Februari 1935).
- SOHIER, A., doctor in de rechten, eere-procureur-generaal bij het Hof van Beroep van Elisabethstad, raadsheer bij het Hof van Beroep van Luik, 50, Emile Digneffelaan, Luik (11 September 1936).
- SPEYER, H., doctor in de rechten, doctor in de politieke en bestuurswetenschappen, professor aan de Universiteit van Brussel, gewezen lid van den Kolonialen Raad, 93, Louizalaan, Brussel (6 Maart 1929).
- VAN DER KERKEN, G., doctor in de rechten, gewezen districtscommissaris-1<sup>ste</sup> klasse in Belgisch-Congo, professor aan de Universiteit van Gent, professor aan de Koloniale Hoogeschool, 14, Vilain XIII-straat, Brussel (14 Juni 1938).

#### Buitengewoon Leden.

- HH. BURSSENS, A., doctor in de wijsbegeerte en de letteren, professor aan de Universiteit van Gent, 34, Steenweg op Brussel, Melle (22 Januari 1940).
- DE CLEENE, M., doctor in de wijsbegeerte, professor aan de Koloniale Hoogeschool, professor aan de Rijkslandbouwhoogeschool van Gent, lid van den Kolonialen Raad, Berkenhof, Nieuwkerken-Waas (29 Januari 1935).

- MM. DE LICHTERVELDE (comte B.), envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de S. M. le Roi des Belges au Portugal, 15, Rua do Sacramento a Lapa, Lisbonne (5 février 1930).
- DELLICOUR, F., docteur en droit, licencié du degré supérieur en sciences commerciales et consulaires, procureur général honoraire près la Cour d'appel d'Elisabethville, professeur à l'Université de Liège, professeur à l'Université coloniale, 211, avenue Molière, Ixelles (25 juin 1931).
- DE MÛELENAERE, F., docteur en droit, docteur en sciences politiques et sociales, licencié en sciences morales et historiques, professeur à l'Université de Gand, conseiller juridique au Ministère des Colonies, 48, boulevard Saint-Michel, Etterbeek (30 juillet 1938).
- ENGELS, A., vice-gouverneur général honoraire au Congo belge, 24, avenue du Hoef, Uccle (25 juin 1931).
- le colonel Vicente FERREIRA, ancien haut commissaire de l'Angola, ingénieur, 21-2°, Avenida Fontes Pereira de Melo, Lisbonne (5 février 1930).
- GELDERS, V., docteur en droit, ancien magistrat et ancien commissaire de district de 2<sup>e</sup> classe au Congo belge, 180, chaussée de Tirlemont, Kessel-Loo (22 janvier 1940).
- HARDY, G., recteur de l'Académie de Lille, 22, rue Saint-Jacques, Lille (4 février 1931).
- HEYSE, T., docteur en droit, docteur en sciences politiques, licencié en sciences sociales, professeur à l'Université coloniale, directeur (ayant rang d'Inspecteur général) au Ministère des Colonies, 56, rue du Prince Royal, Ixelles (25 juin 1931).
- JESSE-JONES, Th., Phelps Stokes Fund Office, 101, Park avenue, New-York, U. S. A. (22 janvier 1940).
- LAUDE, N., docteur en droit, ancien sous-lieutenant auxiliaire de la Force publique au Congo belge, directeur de l'Université coloniale, 1, avenue Middelheim, Anvers (30 juillet 1938).
- LEONARD, H., docteur en droit, directeur au Ministère des Colonies, 21, rue Vilain XIII, Bruxelles (7 janvier 1937).
- MARZORATI, A., docteur en droit, vice-gouverneur général honoraire au Congo belge, professeur à l'Université de Bruxelles, 24, avenue Hellevelt, Uccle (25 juin 1931).
- MONDAINI, G., professeur à l'Université de Rome, 2, Via Giuseppe Avezzana, Rome (149) (5 février 1930).
- OLBRECHTS, Fr., docteur en philosophie et lettres, professeur à l'Université de Gand, « Griethuuse », Wesembeeck (22 janvier 1940).
- SMETS, G., docteur en droit, docteur en philosophie et lettres, docteur spécial en histoire; professeur à l'Université de Bruxelles, 51, rue des Bollandistes, Etterbeek (28 juillet 1933).

- HH. DE LICHTERVELDE (graaf B.), buitengewoon gezant en gevolmachtigd Minister van Z. M. den Koning der Belgen in Portugal, 15, Rua do Sacramento a Lapa, Lissabon (5 Februari 1930).
- DELLICOUR, F., doctor in de rechten, licentiaat van den hooger grad in handels- en consulaire wetenschappen, eere-procureur generaal bij het Hof van Beroep van Elisabethstad, professor aan de Universiteit van Luik, professor aan de Koloniale Hoogeschool, 211, Molièrelaan, Elsene (25 Juni 1931).
- DE MUELENAERE, F., doctor in de rechten, doctor in politieke en sociale wetenschappen, licentiaat in moreele en geschiedkundige wetenschappen, professor aan de Universiteit van Gent, rechtskundig adviseur op het Ministerie van Koloniën, 48, Sint-Michielslaan, Etterbeek (30 Juli 1938).
- ENGELS, A., eere-vice-gouverneur-generaal in Belgisch-Congo, 24, Hoeflaan, Ukkel (25 Juni 1931).
- kolonel Vicente FERREIRA, gewezen hooge commissaris van Angola, ingenieur, 21-2º, Avenida Fontes Pereira de Melo, Lissabon (5 Februari 1930).
- GELDERS, V., doctor in de rechten, gewezen magistraat en gewezen districtscommissaris-2º klasse in Belgisch-Congo, 180, Tien-schensteenweg, Kessel-Loo (22 Januari 1940).
- HARDY, G., rector van de « Académie de Lille », 22, rue Saint-Jacques, Rijsel (4 Februari 1931).
- HEYSE, T., doctor in de rechten, doctor in politieke wetenschappen, licentiaat in sociale wetenschappen, professor aan de Koloniale Hoogeschool, directeur (met rang van Inspecteur-generaal) op het Ministerie van Koloniën, 57, Kroonprinsstraat, Elsene (25 Juni 1931).
- JESSE-JONES, Th., Phelps Stokes Fund Office, 101, Park avenue, New-York, U. S. A. (22 Januari 1940).
- LAUDE, N., doctor in de rechten, gewezen hulp-onderluitenant der Weermacht in Belgisch-Congo, bestuurder van de Koloniale Hoogeschool, 1, Middelheimlei, Antwerpen (30 Juli 1938).
- LEONARD, H., doctör in de rechten, directeur op het Ministerie van Koloniën, 42, Vilain XIII straat, Brussel (7 Januari 1937).
- MARZORATI, A., doctor in de rechten, eere-vice-gouverneur-generaal van Belgisch-Congo, professor aan de Universiteit van Brussel, 24, Helleveltlaan, Ukkel (25 Juni 1931).
- MONDAINI, G., professor aan de Universiteit van Rome, 2, Via Giuseppe Avezana, Rome (149) (5 Februari 1930).
- OLBRECHTS, Fr., doctor in de wijsbegeerte en de letteren, professor aan de Universiteit van Gent, « Griethuuse », Wesembeek (22 Januari 1940).
- SMETS, G., doctor in de rechten, doctor in de wijsbegeerte en de letteren, buitengewoon doctor in de geschiedkunde, professor aan de Universiteit van Brussel, 51, Bollandistenstraat, Etterbeek (28 Juli 1933).

le R. P. VAN WING, J., missionnaire de la Compagnie de Jésus, à N'Lemfu, vicariat du Kwango, Congo belge (5 février 1930).

MM. VISCHER, H., secrétaire général de l'Institut International des Langues et des Civilisations africaines, Tykeford Lodge, Newport-Pagnell (Angleterre) (5 février 1930).

WAUTERS, A., membre de la Chambre des Représentants, professeur à l'Université de Bruxelles, ancien membre du Conseil colonial, 125, avenue de Broqueville, Woluwe-Saint-Lambert (5 février 1930).

#### SECTION DES SCIENCES NATURELLES ET MÉDICALES.

*Directeur pour 1940* : M. LEPLAE, Ed., ingénieur agricole, candidat en philosophie et lettres, professeur à l'Université de Louvain, directeur général honoraire au Ministère des Colonies, 18, rue Léopold, Louvain.

*Vice-Directeur pour 1940* : M. DELHAYE, F., ingénieur géologue, 45, rue Henri Wafelaerts, Saint-Gilles-Bruxelles.

#### Membres titulaires.

MM. le Dr BRUYNOGHE, R., professeur à l'Université de Louvain, 96, rue Vital Decoster, Louvain (6 mars 1929).

BUTTGENBACH, H., candidat ingénieur, candidat en sciences naturelles, professeur à l'Université de Liège, 7, avenue Émile Digneffe, Liège (6 juillet 1929).

DELHAYE, F., ingénieur géologue, 45, rue Henri Wafelaerts, Saint-Gilles-Bruxelles (1<sup>er</sup> septembre 1932).

DE WILDEMAN, E., pharmacien, docteur en sciences naturelles, professeur à l'Université coloniale, directeur honoraire du Jardin Botanique de l'État, 122, rue des Confédérés, Bruxelles (6 mars 1929).

le Dr DUBOIS, A., professeur à l'Institut de médecine tropicale « Prince Léopold », 155, rue Nationale, Anvers (22 juillet 1931).

FOURMARIER, P., ingénieur civil des mines, professeur à l'Université de Liège, 140, avenue de l'Observatoire, Liège (6 mars 1929).

FRATEUR, J.-D., docteur en médecine vétérinaire, professeur émérite à l'Université de Louvain, « Berghoven », Bekkevoort (20 février 1939).

le Dr GERARD, P., professeur à l'Université de Bruxelles, 67, rue Joseph Stallaert, Ixelles (6 mars 1929).

le général HENRY DE LA LINDI (Chevalier J.), ingénieur géologue, ancien commissaire général au Congo belge, 54, avenue Albert-Elisabeth, Etterbeek (22 février 1936).

LEPLAE, Ed., ingénieur agricole, candidat en philosophie et lettres, professeur à l'Université de Louvain, directeur général honoraire au Ministère des Colonies, 18, rue Léopold, Louvain (6 mars 1929).

E. P. VAN WING, J., missionaris van het Gezelschap Jezu te N'Lemfu, vicariaat van Kwango, Belgisch-Congo (5 Februari 1930).

HH. VISCHER, H., secretaris-generaal van het Internationaal Instituut voor Afrikaansche Talen en Beschavingen, Tykeford Lodge, Newport-Pagnell (Engeland) (5 Februari 1930).

WAUTERS, A., lid van de Kamer der Volksvertegenwoordigers, professor aan de Universiteit van Brussel, gewezen lid van den Kolonialen Raad, 125, de Broquevillelaan, Sint-Lambrechts-Woluwe (5 Februari 1930).

#### **SECTIE DER NATUUR- EN GENEESKUNDIGE WETENSCHAPPEN.**

*Directeur voor 1940* : de heer LEPLAE, Ed., landbouwingenieur, kandidaat in de wijsbegeerte en de letteren, professor aan de Universiteit van Leuven, eere-directur-generaal op het Ministerie van Koloniën, 18, Leopoldstraat, Leuven.

*Onderdirecteur voor 1940* : de heer DELHAYE, F., aardkundig-ingenieur, 45, Henri Wafelaertsstraat, Sint-Gillis-Brussel.

#### **Gewoon Leden.**

HH. Dr BRUYNOGHE, R., professor aan de Universiteit van Leuven, 96, Vital Decosterlaan, Leuven (6 Maart 1929).

BUTTGENBACH, H., kandidaat ingenieur, kandidaat in de natuurwetenschappen, professor aan de Universiteit van Luik, 7, Emile Digneffelaan, Luik (6 Juli 1929).

DELHAYE, F., aardkundig-ingenieur, 45, Henri Wafelaertsstraat, Sint-Gillis-Brussel (1 September 1932).

DE WILDEMAN, E., apotheker, doctor in de natuurwetenschappen, professor aan de Koloniale Hoogeschool, eere bestuurder van den Rijksplantentuin, 122, Eedgenootenstraat, Brussel (6 Maart 1929).

Dr DUBOIS, A., professor aan het Instituut voor tropische geneeskunde « Prins Leopold », 155, Nationalestraat, Antwerpen (22 Juli 1931).

FOURMARIER, P., burgerlijk mijn ingenieur, professor aan de Universiteit van Luik, 140, avenue de l'Observatoire, Luik (6 Maart 1929).

FRATEUR, J.-D., doctor in veeartsenijkunde, rustend professor aan de Universiteit van Leuven, « Berghoven », Bekkevoort (20 Februari 1939).

Dr GERARD, P., professor aan de Universiteit van Brussel, 67, Joseph Stallaertstraat, Elsene (6 Maart 1929).

generaal HENRY DE LA LINDI (Ridder J.), aardkundig-ingenieur, gewezen commissaris-generaal in Belgisch-Congo, 54, Albert-Elisabethlaan, Etterbeek (22 Februari 1936).

LEPLAE, Ed., landbouwingenieur, kandidaat in de wijsbegeerte en de letteren, professor aan de Universiteit van Leuven, eere-directeur-generaal op het Ministerie van Koloniën, 18, Leopoldstraat, Leuven (6 Maart 1929).

MM. MARCHAL, E., ingénieur agricole, professeur à l'Institut agronomique de l'Etat, Gembloux (14 juillet 1930).

le Dr NOLF, P., professeur à l'Université de Liège, avenue Jean Crocq, Jette-Saint-Pierre (6 mars 1929).

ROBERT, M., docteur en géographie, ingénieur géologue, professeur à l'Université de Bruxelles, membre du Conseil colonial, 210, avenue Molière, Ixelles (6 mars 1929).

le Dr RODHAIN, A.-J., médecin en chef honoraire au Congo belge, professeur à l'Université de Gand, professeur à l'Université coloniale, directeur de l'Institut de médecine tropicale « Prince Léopold », 564, chaussée de Waterloo, Ixelles (6 mars 1929).

SCHOUTEDEN, H., docteur en sciences, professeur à l'Université coloniale, professeur à l'Institut de médecine tropicale « Prince Léopold », directeur du Musée du Congo belge, Tervueren (6 mars 1929).

#### Membres associés.

MM. le chanoine BAEYENS, J., ingénieur agricole, professeur à l'Université de Louvain, 29, rue des Récollets, Louvain (4 août 1939).

BEQUAERT, J., assistant professeur, Harvard medical School, Boston, Massachusetts, U. S. A. (22 janvier 1930).

BRUMPT, E., directeur du laboratoire de parasitologie, Paris (22 janvier 1930).

BURGEON, L., ingénieur civil des mines, chef de section au Musée du Congo belge, 2, chemin de Wesembeek, Tervueren (22 janvier 1930).

CHEVALIER, A., professeur au Muséum d'Histoire naturelle, Paris (29 janvier 1935).

CLAESSENS, J., ingénieur agricole, directeur général honoraire au Ministère des Colonies, directeur général de l'Institut national pour l'étude agronomique du Congo belge, 89, avenue de Visé, Watermael-Boitsfort (18 juillet 1931).

DELEVOY, G., ingénieur agronome et forestier, inspecteur principal du service spécial des expériences et consultations scientifiques en matière forestière, 16, rue du Gruyer, Watermael-Boitsfort (22 janvier 1930).

HAUMAN, L., ingénieur agricole, professeur à l'Université de Bruxelles, 67, avenue de l'Armée, Etterbeek (19 février 1936).

HERISSEY, H., professeur à l'Université de Paris, 41, boulevard Raspail, Paris VII<sup>e</sup> (22 janvier 1930).

LACROIX, A., secrétaire perpétuel de l'Académie des Sciences de Paris, Paris (22 janvier 1930).

LATHOUWERS, V., docteur en sciences (section Botanique), professeur à l'Institut agronomique de l'Etat, 50, avenue des Combattants, Gembloux (4 août 1939).

- HH. MARCHAL, E., landbouwingenieur, professor aan de Rijkslandbouwschool, Gembloers (14 Juli 1930).
- Dr NOLF, P., professor aan de Universiteit van Luik, Jean Crocq-laan, Sint-Pieters-Jette (6 Maart 1929).
- ROBERT, M., doctor in de aardrijkskunde, aardkundig-ingenieur, professor aan de Universiteit van Brussel, lid van den Kolonialen Raad, 210, Molièrelaan, Elsene (6 Maart 1929).
- Dr RODHAIN, A.-J., eere-hoofdgeneesheer in Belgisch-Congo, professor aan de Universiteit van Gent, professor aan de Koloniale Hoogeschool, bestuurder van het Instituut voor tropische geneeskunde « Prins Leopold », 564, Waterloooschesteenweg, Elsene (6 Maart 1929).
- SCHOUTEDEN, H., doctor in de wetenschappen, professor aan de Koloniale Hoogeschool, professor aan het Instituut voor tropische geneeskunde « Prins Leopold », bestuurder van het Museum van Belgisch-Congo, Tervuren (6 Maart 1929).

#### Buitengewoon Leden.

- HH. kanunnik BAEYENS, J., landbouwingenieur, professor aan de Universiteit van Leuven, 29, Minderbroedersstraat, Leuven (4 Augustus 1939).
- BEQUAERT, J., assistent professor, Harvard medical School, Boston, Massachusetts, V. S. A. (22 Januari 1930).
- BRUMPT, E., bestuurder van het « Laboratoire de Parasitologie », Parijs (22 Januari 1930).
- BURGEON, L., burgerlijk mijnningenieur, sectiehoofd op het Museum van Belgisch-Congo, 2, Wesembeekweg, Tervuren (22 Januari 1930).
- CHEVALIER, A., professor aan het « Muséum d'Histoire naturelle », Parijs (29 Januari 1935).
- CLAESSENS, J., landbouwingenieur, eere-directeur-generaal op het Ministerie van Koloniën, directeur-generaal bij het Nationaal Instituut voor de Landbouwstudie van Belgisch-Congo, 89, Vizetlaan, Watermaal-Boschvoorde (11 Juli 1931).
- DELEVOY, G., landbouwkundig en boschingenieur, eerstaanwezend inspecteur bij het boschbouwproefstation, 16, Woudmeesterstraat, Watermaal-Boschvoorde (22 Januari 1930).
- HAUMAN, L., landbouwingenieur, professor aan de Universiteit van Brussel, 67, Legerlaan, Etterbeek (19 Februari 1936).
- HERISSEY, H., professor aan de « Université de Paris », 41, boulevard Raspail, Parijs VII<sup>e</sup> (22 Januari 1939).
- LACROIX, A., bestendig secretaris van de « Académie des Sciences de Paris », Parijs (22 Januari 1930).
- LATHOUWERS, V., doctor in de wetenschappen (Botanische sectie), professor aan de Rijkslandbouwschool, te Gembloers, avenue des Combattants, 50, Gembloers (4 Augustus 1939).

- MM. le Dr LEYNEN, L.-E., docteur en médecine vétérinaire, directeur honoraire du Laboratoire de diagnostic et de recherches des maladies contagieuses des animaux domestiques, directeur au Comité Spécial du Katanga, 22, avenue de la Ramée, Uccle (22 janvier 1930).
- MATHIEU, F., ingénieur, professeur à la Faculté polytechnique de Mons, 68, avenue de la Toison d'Or, Saint-Gilles-Bruxelles (4 août 1939).
- le Dr MOTTOULE, L., directeur général-adjoint en Afrique de l'Union Minière du Haut-Katanga, Elisabethville, Congo belge (10 janvier 1931).
- le Dr MOUCHET, R., médecin en chef honoraire au Congo belge, professeur à l'Université de Liège, 105, rue des Aduatiques, Etterbeek (22 janvier 1930).
- PASSAU, G., ingénieur géologue, 24, avenue de l'Astronomie, Saint-Josse-ten-Noode (22 janvier 1930).
- POLINARD, E., ingénieur civil des mines, professeur à l'Université coloniale, 31, avenue Dailly, Schaerbeek (23 février 1933).
- PYNAERT, L., ancien directeur du Jardin botanique d'Eala, directeur du Jardin colonial, 1 avenue Jean Sobieski, Bruxelles (22 janvier 1930).
- ROBYNS, W., docteur en sciences naturelles et botaniques, professeur à l'Université de Louvain, directeur du Jardin botanique de l'État, 56, rue des Joyeuses-Entrées, Louvain (22 janvier 1930).
- le Dr SCHWETZ, J., ancien médecin-directeur de 1<sup>re</sup> classe de laboratoire au Congo belge, professeur à l'Université de Bruxelles, 150, avenue Circulaire, Uccle (4 août 1939).
- SHALER, Millard King, ingénieur géologue, représentant de la C. R. B. Educational Foundation Inc., 54, avenue de la Floride, Uccle (22 janvier 1930).
- THEILER, A., professeur, P.O. Onderstepoort, Pretoria, Afrique du Sud (22 janvier 1930).
- le Dr TROLLI, G., médecin en chef honoraire au Congo belge, directeur du Fonds Reine Elisabeth pour l'assistance médicale aux indigènes (F.O.R.E.A.M.I.), 34, avenue de Broqueville, Woluwe-Saint-Lambert (22 janvier 1930).
- le Dr VAN DEN BRANDEN, J.-F., professeur à l'Institut de médecine tropicale « Prince Léopold », directeur du Laboratoire central, 117, avenue du Castel, Woluwe-Saint-Lambert (22 janvier 1930).
- VAN STRAELEN, V., docteur en sciences naturelles, docteur spécial en sciences géologiques, directeur du Musée royal d'Histoire naturelle, 7, avenue Géó Bernier, Ixelles (19 février 1936).
- WATTIEZ, N., pharmacien, professeur à l'Université de Bruxelles, 40, boulevard Emile Bockstael, Bruxelles (18 juillet 1931).

- HH. Dr LEYNEN, L.-E., doctor in veeartsenijkunde, eere-bestuurder van het Laboratorium voor diagnose en onderzoek der besmettelijke ziekten bij de huisdieren, directeur bij het Bijzonder Comité voor Katanga, 22, Looflaan, Ukkel (22 Januari 1930).
- MATHIEU, F., ingenieur, professor aan de « Faculté polytechnique de Mons », 68, Guldenvlieslaan, Sint-Gillis-Brussel (4 Augustus 1939).
- Dr MOTTOULE, L., adjunct-directeur-generaal in Afrika bij de « Union Minière du Haut-Katanga », Elisabethstad, Belgisch-Congo (10 Januari 1931).
- Dr MOUCHET, R., eere-hoofdgeneesheer in Belgisch-Congo, professor aan de Universiteit van Luik, 105, Aduatiekenstraat, Etterbeek (22 Januari 1930).
- PASSAU, G., ingenieur-aardkundige, 24, Sterrekundelaan, Sint-Joost-ten-Noode (22 Januari 1930).
- POLINARD, E., burgerlijk mijnningenieur, professor aan de Koloniale Hoogeschool, 31, Daillylaan, Schaarbeek (23 Februari 1933).
- PYNAERT, L., gewezen bestuurder van den Plantentuin van Eala, bestuurder van den Kolonialen Tuin, 1, Jean Sobieskilaan, Brussel (22 Januari 1930).
- ROBYNS, W., doctor in natuur- en botanische wetenschappen, professor aan de Universiteit van Leuven, bestuurder van den Rijksplantentuin, 56, Blijde Inkomststraat, Leuven (22 Januari 1930).
- Dr SCHWETZ, J., gewezen geneesheer-bestuurder-1<sup>ste</sup> klasse van een laboratorium in Belgisch-Congo, professor aan de Universiteit van Brussel, 150, Ringlaan, Ukkel (4 Augustus 1939).
- SHALER, Millard King, ingenieur-aardkundige, vertegenwoordiger van de « C. R. B. Educational Foundation Inc. », 54, Floridalaan, Ukkel (22 Januari 1939).
- THEILER, A., professor, P.O. Onderstepoort, Pretoria, Zuid-Afrika (22 Januari 1930).
- Dr TROLLI, J., eere-hoofdgeneesheer in Belgisch-Congo, bestuurder van het Koningin Elisabethfonds voor geneeskundige hulp aan de inlanders (F.O.R.E.A.M.I.), 34, de Broquevillelaan, Sint-Lambrechts-Woluwe (22 Januari 1930).
- Dr VAN DEN BRANDEN, J.-F., professor aan het Instituut voor tropische geneeskunde « Prins Leopold », bestuurder van het Centraal Laboratorium, 117, Slotlaan, Sint-Lambrechts-Woluwe (22 Januari 1930).
- VAN STRAELEN, J., doctor in natuurwetenschappen, buitengewoon doctor in de aardkundige wetenschappen, bestuurder van het Koninklijk Natuurhistorisch Museum, 7, Géo Bernierstraat, Elsene (19 Februari 1936).
- WATTIEZ, N., apotheker, professor aan de Universiteit van Brussel, 40, Emile Bockstaellaan, Brussel (18 Juli 1931).

### SECTION DES SCIENCES TECHNIQUES.

*Directeur pour 1940* : M. MAURY, J., ingénieur électricien, ingénieur civil, professeur à l'École Royale Militaire, ingénieur en chef au Ministère des Colonies, 73, avenue de l'Opale, Schaerbeek.

*Vice-Directeur pour 1940* : BETTE, R., ingénieur, administrateur-délégué de la Société de Traction et d'Électricité, 156, boulevard Brand Whitlock, Woluwe-Saint-Lambert.

#### Membres titulaires.

MM. ALLARD, E., ingénieur des mines, ingénieur électricien, professeur à l'Université de Bruxelles, 4, avenue du Congo, Ixelles (6 juillet 1929).

BEELAERTS, J., ingénieur, chef du service des études de la Société internationale forestière et minière du Congo, 30, rue des Astronomes, Uccle (26 août 1939).

BETTE, R., ingénieur, administrateur-délégué de la Société de Traction et d'Électricité, 156, boulevard Brand Whitlock, Woluwe-Saint-Lambert (20 février 1939).

BOLLENGIER, K., professeur à l'Université de Gand, ingénieur en chef-directeur des travaux maritimes de la ville d'Anvers, 15, Longue rue d'Hérenthals, Anvers (6 mars 1929).

le général de réserve DEGUENT, R., directeur de l'école de criminologie et de police scientifique, 142, rue Franz Merjay, Ixelles (6 mars 1929).

DEHALU, M., docteur en sciences physiques et mathématiques, administrateur-inspecteur de l'Université de Liège, 7, avenue de Cointe, Sclessin (6 juillet 1929).

FONTAINAS, P., ingénieur civil des mines, administrateur de sociétés minières coloniales, professeur à l'Université de Louvain, 327, avenue Molière, Uccle (6 mars 1929).

GEVAERT, E., ingénieur honoraire des Ponts et Chaussées, ingénieur électricien, directeur général honoraire des Ponts et Chaussées, 207, rue de la Victoire, Saint-Gilles-Bruxelles (6 juillet 1929).

GILLON, G., ingénieur électricien, professeur à l'Université de Louvain, 5, rue des Joyeuses-Entrées, Louvain (6 juillet 1929).

JADOT, O., ingénieur, directeur de la Compagnie du Chemin de fer du Bas-Congo au Katanga, 7, Montagne du Parc, Bruxelles (6 mars 1929).

MAURY, J., ingénieur électricien, ingénieur civil, professeur à l'École Royale Militaire, ingénieur en chef au Ministère des Colonies, 73, avenue de l'Opale, Schaerbeek (6 mars 1929).

MOULAERT, G., vice-gouverneur général honoraire au Congo belge, 47, avenue de l'Observatoire, Uccle (6 mars 1929).

le général OLSEN, F., général honoraire de la Force publique au Congo belge, directeur général en Afrique de la société « Union Nationale des Transports fluviaux », 22, rue des Taxandres, Etterbeek (6 mars 1929).

**SECTIE VAN DE TECHNISCHE WETENSCHAPPEN.**

*Directeur voor 1940* : de heer MAURY, J., electrotechnisch ingenieur, burgerlijk ingenieur, professor aan de Koninklijke Militaire School, hoofdingenieur op het Ministerie van Koloniën, 73, Opalelaan, Schaarbeek.

*Onderdirecteur voor 1940* : de heer BETTE, R., ingenieur, gemachtigd beheerder van de « Société de Traction et d'Electricité », 156, Brand Whitlocklaan, Sint-Lambrechts-Woluwe.

**Gewoon Leden.**

HH. ALLARD, E., mijningenieur, electrotechnisch ingenieur, professor aan de Universiteit van Brussel, 4, Congolaan, Elsene (6 Juli 1929).

BEELAERTS, J., ingenieur, hoofd van den dienst der instudeeringen bij de « Société Internationale forestière et minière du Congo », 30, Sterrekundigenstraat, Ukkel (26 Augustus 1939).

BETTE, R., ingenieur, gemachtigd beheerder van de « Société de Traction et d'Electricité », 157, Brand Whitlocklaan, Sint-Lambrechts-Woluwe (20 Februari 1939).

BOLLENGIER, K., professor aan de Universiteit van Gent, hoofd-ingenieur-bestuurder van de waterwerken der stad Antwerpen, 15, Lange Herenthalsstraat, Antwerpen (6 Maart 1929).

reserve-generaal DEGUENT, R., bestuurder van de school voor criminologie en criminalistiek, 142, Franz Merjayastraat, Elsene (6 Maart 1929).

DEHALU, M., doctor in natuur- en wiskunde, beheerder-opziener aan de Universiteit van Luik, 7, avenue de Cointe, Sclessin (6 Juli 1929).

FONTAINAS, P., burgerlijk mijningenieur, beheerder van koloniale vennootschappen, professor aan de Universiteit van Leuven, 327, Molière laan, Ukkel (6 Maart 1929).

GEVAERT, E., eere-ingenieur van Bruggen en Wegen, electrotechnisch ingenieur, eere-directeur-generaal van Bruggen en Wegen, 207, Zegestraat, Sint-Gillis-Brussel (6 Juli 1929).

GILLON, G., electrotechnisch ingenieur, professor aan de Universiteit van Leuven, 5, Blijde Inkomststraat, Leuven (6 Juli 1929).

JADOT, O., ingenieur, bestuurder van de « Compagnie du Chemin de fer du Bas-Congo au Katanga », 7, Warandeborg, Brussel (6 Maart 1929).

MAURY, J., electrotechnisch ingenieur, burgerlijk ingenieur, professor aan de Koninklijke Militaire School, hoofdingenieur op het Ministerie van Koloniën, 73, Opalelaan, Schaarbeek (6 Maart 1929).

MOULAERT, G., eere-vice-gouverneur-generaal van Belgisch-Congo, 47, Sterrewachtlaan, Ukkel (6 Maart 1929).

generaal OLSEN, F., eere-generaal der Weermacht in Belgisch-Congo, directeur-generaal in Afrika van de vennootschap « Union Nationale des Transports fluviaux », 22, Taxanderstraat, Etterbeek (6 Maart 1929).

MM. VAN DE PUTTE, M., ingénieur, chef de travaux-répétiteur honoraire à l'Université de Liège, 3, rue Solvyns, Anvers (6 mars 1929).

le colonel VAN DEUREN, P., docteur en sciences, colonel du génie de réserve, professeur ordinaire émérite à l'École Royale Militaire, 361, avenue de Tervueren, Woluwe-Saint-Pierre (6 mars 1929).

#### Membres associés.

MM. ANTHOINE, R., ingénieur des mines et géologue, 34, avenue des Nations, Bruxelles (26 août 1931).

BARZIN, H., directeur général de la Compagnie géologique et minière des ingénieurs et industriels belges, 9, drève du Prieuré, Woluwe-Saint-Lambert (9 mars 1938).

BOUSIN, G., ingénieur, directeur général en Afrique de la Compagnie du Chemin de fer du Congo, Bruxelles (3 avril 1930).

BRAILLARD, R., ingénieur-conseil, président de la Commission technique de l'Union internationale de Radiodiffusion, 23, avenue de Sumatra, Uccle (3 avril 1930).

CAMUS, C., ingénieur des constructions civiles, directeur général de la Compagnie des Chemins de fer du Congo supérieur aux Grands Lacs Africains, 107, rue de l'Escaut, Molenbeek-Saint-Jean (9 mars 1938).

CITO, N., administrateur-délégué de la Compagnie du Chemin de fer du Bas-Congo au Katanga, 29, rue de l'Abbaye, Ixelles (3 avril 1930).

CLAES, T., inspecteur général honoraire des Ponts et Chaussées, ancien directeur en chef des Services maritimes de l'Escaut, 22, rue Albert Grisar, Anvers (3 avril 1930).

CLERIN, F., ingénieur à la Société générale métallurgique de Hoboken, 19, avenue Marie-Henriette, Hoboken (3 avril 1930).

DE BACKER, E., ingénieur des constructions civiles, ingénieur en chef-adjoint honoraire au Congo belge, directeur au Ministère des Colonies, 9, rue des Néfliers, Auderghem (26 août 1931).

DEROOVER, M., directeur de la Société générale des Produits chimiques du Katanga, 141, rue du Duc, Woluwe-Saint-Lambert (3 avril 1930).

DESCANS, L., ingénieur principal honoraire des Ponts et Chaussées, 125, rue Defacqz, Saint-Gilles-Bruxelles (24 octobre 1935).

DEVROEY, E., ingénieur civil, ingénieur en chef honoraire au Congo belge, 62, avenue du Castel, Woluwe-Saint-Lambert (9 mars 1938).

GILLET, P., ingénieur, directeur de la Compagnie du Chemin de fer du Bas-Congo au Katanga, 45, rue Edmond Picard, Uccle (3 avril 1930).

LANCSWEERT, P., ingénieur civil des mines, 32, avenue du Val d'Or, Woluwe-Saint-Pierre (24 octobre 1935).

HH. VAN DE PUTTE, M., ingenieur, leider van werkzaamheden-eere-repetitor aan de Universiteit van Luik, 3, Solvijnstraat, Antwerpen (6 Maart 1929).

kolonel VAN DEUREN, P., doctor in de wetenschappen, reserve kolonel bij de genie, eere-gewoon professor aan de Koninklijke Militaire School, 361, Tervurenlaan, Sint-Pieters-Woluwe (6 Maart 1929).

#### Buitengewoon Leden.

HH. ANTHOINE, R., mijningenieur en aardkundige, 34, Natiënlaan, Brussel (26 Augustus 1931).

BARZIN, H., algemeen bestuurder van de « Compagnie géologique et minière des ingénieurs et industriels belges », 9, Priorijdreef, Sint-Lambrechts-Woluwe (9 Maart 1938).

BOUSIN, G., ingenieur, algemeen bestuurder in Afrika van de « Compagnie du Chemin de fer du Congo », Brussel (3 April 1930).

BRAILLARD, R., ingenieur-adviseur, voorzitter van de « Commission technique de l'Union internationale de Radiodiffusion », 23, Sumatralaan, Ukkel (3 April 1930).

CAMUS, C., burgerlijk bouwkundig ingenieur, algemeen bestuurder van de « Compagnie des Chemins de fer du Congo supérieur aux Grands Lacs Africains », 107, Scheldestraat, Sint-Jans-Molenbeek (9 Maart 1938).

CITO, N., afgevaardigde-beheerder van de « Compagnie du Chemin de fer du Bas-Congo au Katanga », 29, Abdijstraat, Elsene (3 April 1930).

CLAES, T., eere-inspecteur-generaal van Bruggen en Wegen, gewezen hoofddirecteur van den Dienst der Zeeschelde, 22, Albert Grisarstraat, Antwerpen (3 April 1930).

CLERIN, F., ingenieur bij de « Société générale métallurgique de Hoboken », 19, Maria-Henriettalei, Hoboken (3 April 1930).

DE BACKER, E., burgerlijk bouwkundig ingenieur, eere-adjunkt hoofdingenieur in Belgisch-Congo, directeur op het Ministerie van Koloniën, 9, Mispelaarstraat, Oudergem (26 Augustus 1931).

DEROOVER, M., bestuurder van de « Société générale des Produits chimique du Katanga », 141, Hertogstraat, Sint-Lambrechts-Woluwe (3 April 1930).

DESCANS, L., eere-hoofdingenieur van Bruggen en Wegen, 125, Defacqzstraat, Sint-Gillis-Brussel (24 October 1935).

DEVROEY, E., burgerlijk ingenieur, eere-hoofdingenieur in Belgisch-Congo, 62, Slotlaan, Sint-Lambrechts-Woluwe (9 Maart 1938).

GILLET, P., ingenieur, bestuurder van de « Compagnie du Chemin de fer du Bas-Congo au Katanga », 45, Edmond Picardstraat, Ukkel (3 April 1930).

LANCSWEERT, P., burgerlijk mijningenieur, 32, Gouddallaan, Sint-Lambrechts-Woluwe (24 October 1935).

- MM. LEEMANS, J., administrateur-délégué de la Société générale métallurgique de Hoboken (3 avril 1930).
- LEGRAYE, M., ingénieur civil des mines, professeur à l'Université de Liège, 67, rue Wazon, Liège (1<sup>er</sup> février 1940).
- MARCHAL, A., vice-président du Conseil d'administration de la Compagnie du Chemin de fer du Congo, 46, avenue du Vert-Chasseur, Uccle (3 avril 1930).
- le général de division PERRIER, A., membre de l'Institut de France, professeur à l'École polytechnique, 39<sup>bis</sup>, boulevard Exelmans, Paris XVI<sup>e</sup> (3 avril 1930).
- ROGER, E., directeur du service métallurgique de l'Union Minière du Haut-Katanga, 11, avenue Emile Van Becelaere, Watermael-Boitsfort (3 avril 1930).
- ROUSSILHE, H., ingénieur hydrographe en chef au Ministère de l'Air (C. R.), professeur de photogrammétrie au Conservatoire national des Arts et Métiers, examinateur des élèves à l'École polytechnique, 3, avenue de la Porte de Montrouge, Paris XIV<sup>e</sup> (3 avril 1930).
- le général TILHO, J., membre de l'Institut de France, 12, rue Raffet, Paris XVI<sup>e</sup> (3 avril 1930).
- VENNING-MEINESZ, F., professeur à l'Université d'Utrecht, Podgieterlaan, Amersfoort, Pays-Bas (3 avril 1930).
- WIENER, L., ingénieur civil, professeur à l'Université de Bruxelles, 33, rue de l'Industrie, Bruxelles (3 avril 1930).
- WINTERBOTHAM, H. St. J. L. (brigadier), directeur général de l'« Ordonance Survey », Southampton (3 avril 1930).

---

## MEMBRES DÉCÉDÉS DEPUIS LA FONDATION DE L'INSTITUT ROYAL COLONIAL BELGE.

### SECTION DES SCIENCES MORALES ET POLITIQUES.

#### Membres titulaires.

- MM. COLLET, O., membre de la Société belge d'Études coloniales (6 mars 1929).
- FRANCK, L., docteur en droit, Ministre d'Etat, ancien Ministre des Colonies, gouverneur de la Banque Nationale de Belgique (6 mars 1929).
- GOHR, A., docteur en droit, ancien magistrat au Congo belge, professeur à l'Université de Bruxelles, secrétaire général honoraire du Ministère des Colonies, président du Comité Spécial du Katanga (13 février 1930).
- RENKIN, J., docteur en droit, Ministre d'Etat, ancien Ministre des Colonies, membre de la Chambre des Représentants (6 mars 1929).

- HH. LEEMANS, J., afgevaardigde-beheerder van de « Société générale métallurgique de Hoboken » (3 April 1930).
- LEGRAYE, M., burgerlijk mijnningenieur, professor aan de Universiteit van Luik, 67, rue Wazon, Luik (1 Februari 1940).
- MARCHAL, A., ondervoorzitter van den Raad van beheer der « Compagnie du Chemin de fer du Congo », 46, Groene Jagerlaan, Ukkel (3 April 1930).
- divisie-generaal PERRIER, A., lid van het « Institut de France », professor aan de « Ecole polytechnique », 39<sup>bis</sup>, boulevard Exelmans, Parijs XVI<sup>e</sup> (3 April 1930).
- ROGER, E., bestuurder van den metallurgischen dienst van de « Union Minière du Haut-Katanga », 11, Emile Van Becelaerelaan, Watermaal-Boschvoorde (3 April 1930).
- ROUSSILHE, H., hoofd-ingenieur hydrograaf op het « Ministère de l'Air (C.R.) », professor van fotogrammetrie aan het « Conservatoire national des Arts et Métiers », examiner der leerlingen van de « Ecole polytechnique », 3, avenue de la Porte de Montrouge, Parijs XIV<sup>e</sup> (3 April 1930).
- generaal TILHO, J., lid van het « Institut de France », 12, rue Raffet, Parijs XVI<sup>e</sup> (3 April 1930).
- VENNING-MEINESZ, F., professor aan de Universiteit van Utrecht, Podgieterlaan, Amersfoort, Holland (3 April 1930).
- WIENER, L., burgerlijk ingenieur, professor aan de Universiteit van Brussel, 33, Nijverheidstraat, Brussel (3 April 1939).
- WINTERBOTHAM, H. St. J. L. (brigadier), directeur-generaal van de « Ordonnance Survey », Southampton (3 April 1930).

---

LEDEN SINDS DE STICHTING VAN HET  
KONINKLIJK BELGISCH KOLONIAAL INSTITUUT  
OVERLEDEN.

**SECTIE DER ZEDENLEER EN DER POLITIEKE WETENSCHAPPEN.**

**Gewoon Leden.**

- HH. COLLET, O., lid van de « Société belge d'Études coloniales » (6 Maart 1929).
- FRANCK, L., doctor in de rechten, Staatsminister, gewezen Minister van Koloniën, gouverneur van de Nationale Bank van België (6 Maart 1929).
- GOHR, A., doctor in de rechten, gewezen magistraat in Belgisch-Congo, professor aan de Universiteit van Brussel, eere-secretaris-generaal op het Ministerie van Koloniën, voorzitter van het Blijzonder Comité van Katanga (13 Februari 1930).
- RENKIN, J., doctor in de rechten, Staatsminister, gewezen Minister van Koloniën, lid van de Kamer der Volksvertegenwoordigers (6 Maart 1929).

MM. SIMAR, Th., docteur en philosophie et lettres, professeur à l'Université coloniale, directeur au Ministère des Colonies (6 mars 1929).

VANDERVELDE, E., docteur en droit, Ministre d'Etat, membre de la Chambre des Représentants (6 mars 1929).

**Membres associés.**

M. BRUNHES, J., professeur au Collège de France, Paris (5 février 1930).

M<sup>re</sup> DE CLERCQ, A., ancien vicaire apostolique du Haut-Kasai, ancien membre du Conseil colonial (5 février 1930).

MM. SALKIN, P., conseiller près la Cour d'appel d'Elisabethville, Congo belge (5 février 1930).

VAN EERDE, J.-C., directeur de la Section ethnographique de l'Institut Royal Colonial, professeur à l'Université d'Amsterdam (5 février 1930).

**SECTION DES SCIENCES NATURELLES ET MEDICALES.**

**Membres titulaires.**

MM. le D<sup>r</sup> BRODEN, A., directeur de l'École de Médecine tropicale (6 mars 1929).

CORNET, J., professeur à l'École des Mines et de Métallurgie de Mons (6 mars 1929).

DROOGMANS, H., licencié en sciences commerciales, conseiller d'Etat honoraire, secrétaire général honoraire du Ministère des Colonies, ancien président du Comité Spécial du Katanga (6 mars 1929).

PIÉRAERTS, J., ingénieur agronome, ingénieur brasseur, candidat en Sciences naturelles, expert-chimiste, directeur du Laboratoire de recherches chimiques et onialogiques de Tervueren (6 mars 1929).

le chanoine SALEE, A., professeur à l'Université de Louvain (6 mars 1929).

le R. P. VANDERYST, H., ingénieur agronome, docteur en philosophie thomiste, missionnaire de la Compagnie de Jésus (6 mars 1929).

**Membres associés.**

LECOMTE, H., professeur honoraire au Muséum d'Histoire naturelle, membre de l'Académie des Sciences de Paris (22 janvier 1930).

**SECTION DES SCIENCES TECHNIQUES.**

**Membres titulaires.**

MM. le colonel LIEBRECHTS (Baron C.), conseiller d'Etat honoraire, président de l'Association pour le perfectionnement du matériel colonial (6 mars 1929).

PHILIPPSON, M., docteur en sciences naturelles, docteur spécial en sciences physiologiques, professeur honoraire à l'Université de Bruxelles (6 juillet 1929).

HH. SIMAR, Th., doctor in de wijsbegeerte en de letteren, leeraar aan de Koloniale Hoogeschool, directeur op het Ministerie van Koloniën (6 Maart 1929).

VANDERVELDE, E., doctor in de rechten, Staatsminister, lid van de Kamer der Volksvertegenwoordigers (6 Maart 1929).

**Buitengewoon Leden.**

H. BRUNHES, J., professor aan het « Collège de France », Parijs (5 Februari 1930).

M<sup>re</sup> DE CLERCQ, A., gewezen apostolisch vicaris van Opper-Kasai, gewezen lid van den Kolonialen Raad (5 Februari 1930).

HH. SALKIN, P., raadsheer bij het Hof van Beroep van Elisabethstad, Belgisch-Congo (5 Februari 1930).

VAN EERDE, J.-C., directeur van de ethnographische sectie van het Koninklijk Koloniaal Instituut, professor aan de Universiteit van Amsterdam (5 Februari 1930).

**SECTIE DER NATUUR- EN GENEESKUNDIGE WETENSCHAPPEN.**

**Gewoon Leden.**

HH. D<sup>r</sup> BRODEN, A., bestuurder van de School voor tropische Geneeskunde (6 Maart 1929).

CORNET, J., leeraar aan de « Ecole des Mines et de Métallurgie de Mons » (6 Maart 1929).

DROOGMANS, H., licentiaat in handelswetenschappen, eere-Staatsraad, eere-secretaris-generaal op het Ministerie van Koloniën, gewezen voorzitter van het Bijzonder Comité van Katanga (6 Maart 1929).

PIERAERTS, J., landbouwkundig ingenieur, ingenieur brouwer, kandidaat in natuurwetenschappen, deskundig scheikundige, bestuurder van het Laboratorium voor scheikundige en oniaologische opzoekingen van Tervuren (6 Maart 1929).

kanunnik SALEE, A., professor aan de Universiteit van Leuven (6 Maart 1929).

E. P. VANDERYST, H., ingenieur landbouwkundige, doctor in de Thomische wijsbegeerte, missionaris van het Gezelschap Jezu (6 Maart 1929).

**Buitengewoon Leden.**

LECOMTE, H., eere-professor aan het Natuurhistorisch Museum, lid van de « Académie des Sciences de Paris » (22 Januari 1930).

**SECTIE VAN DE TECHNISCHE WETENSCHAPPEN.**

**Gewoon Leden.**

HH. kolonel LIEBRECHTS (Baron C.), eere-Staatsraadsheer, voorzitter van de « Association pour le perfectionnement du matériel colonial » (6 Maart 1929).

PHILIPPSON, M., doctor in natuurwetenschappen, bijzondere doctor in physiologische wetenschappen, eere-professor aan de Universiteit van Brussel (6 Juli 1929).



**SECTION DES SCIENCES MORALES ET POLITIQUES**

Séance du 15 janvier 1940.

---

**SECTIE VAN DE ZEDENLEER EN DE POLITIEKE  
WETENSCHAPPEN**

Zitting van 15 Januari 1940.

### Séance du 15 janvier 1940.

La séance est ouverte à 17 heures, sous la présidence de M. Rolin. Celui-ci félicite le R. P. Lotar, directeur pour 1940 et l'invite à occuper le fauteuil présidentiel. M. Sohier, vice-président, prend place au bureau.

Sont présents : M. Bertrand, le R. P. Charles, MM. De Jonghe, Louwers, Moeller, Rolin, Sohier, Van der Kerken, membres titulaires; MM. Dellicour, de Mûelenaere, Heyse, Léonard et Smets, membres associés.

Excusés : MM. De Cleene, Engels, Laude et Marzorati.

#### Communication du R. P. L. Lotar.

Le R. P. Lotar s'occupe de l'ouvrage de M. de Chavannes, intitulé : *Le Congo français* (Paris 1937), qui fait suite à celui intitulé : *Avec de Brazza*.

Il résume ce que l'auteur dit du grand conflit préparé par lui-même et Dolisie dès 1885 et qui devait aboutir à la convention franco-congolaise du 27 avril 1887. Il glisse sur les événements qui se succédèrent jusqu'en 1890 et reprend la relation des faits au moment où M. de Chavannes est envoyé, fin octobre 1890, en qualité de délégué du Ministère des Affaires étrangères à la Conférence anti-esclavagiste.

Le R. P. Lotar est d'avis que dans ses deux ouvrages, M. de Chavannes montre une incomplète compréhension

### Zitting van 15 Januari 1940.

De zitting werd geopend om 17 uur, onder het voorzitterschap van den heer *Rolin*.

Deze feliciteert E. P. *Lotar*, directeur voor 1940 en noodigt hem uit op den voorzitterstoel te willen plaats nemen. De heer *Sohier*, onderdirecteur, neemt plaats op het bureel.

Zijn aanwezig : de heer Bertrand, E. P. Charles, de heeren De Jonghe, Louwers, Moeller, Rolin, Sohier, Van der Kerken, gewoon leden; de heeren Dellicour, de Mûelenaere, Heyse, Léonard en Smets, buitengewoon leden.

Lieten zich verontschuldigen : de heeren De Cleene, Engels, Laude en Marzorati.

#### Mededeeling van E. P. L. Lotar.

E. P. *Lotar* handelt over het werk van den heer de Chavannes, betiteld : *Le Congo français* (Parijs 1937), dat het vervolg is van het werk : *Avec de Brazza*.

Hij resumeert wat de schrijver zegt over het groot geschil dat hij zelf en Dolisie, in 1885 reeds, voorbereide en dat moest eindigen met de Fransch-Congoleesche overeenkomst van 27 April 1887. Hij overloopt vluchtig de gebeurtenissen die tot in 1890 elkander opvolgen en herneemt het relaas van de feiten op het oogenblik dat de heer de Chavannes, op einde October 1890, als afgevaardigde van het Ministerie van Buitenlandsche Zaken naar

du rôle de l'Etat Indépendant du Congo en Afrique et de l'œuvre du Roi. (Voir p. 58.)

Un échange de vues auquel la plupart des membres prennent part, se produit à la suite de cet exposé.

**Comité secret.**

Les membres titulaires, constitués en comité secret, procèdent à l'élection de quatre nouveaux associés. Ce sont MM. *Th. Jesse-Jones, Burssens, Olbrechts* et *Gelders*.

La séance est levée à 18 h. 15.

---

de Conferentie voor de Bestrijding van den Slavenhandel wordt gezonden.

E. P. Lotar is de meening toegedaan dat in beide werken de heer de Chavannes laat uitschijnen dat hij een onvolledig begrip heeft van de rol van den Onafhankelijken Congostaat in Afrika en van 's Konings werk. (Zie blz. 58.)

#### Geheim Comité.

In geheim comité vergaderd, gaan de gewoon leden over tot de verkiezing van vier nieuwe buitengewoon leden. Het zijn de heeren *Th. Jesse-Jones, Burssens, Olbrechts* en *Gelders*.

De zitting wordt op 18 u. 15 geheven.

---

**R. P. L. Lotar. — « Le Congo français », par de Chavannes.**

J'ai pris lecture, au début de l'année dernière, de l'ouvrage de M. de Chavannes, portant pour titre : *Le Congo français* (Paris 1937).

Cet ouvrage fait suite immédiate à celui intitulé *Avec de Brazza*, que j'ai commenté dans une note présentée à l'Institut au début de 1937 <sup>(1)</sup>. Il en est vraiment la continuation et l'on pourrait intituler le tout : « MM. de Brazza, de Chavannes et Albert Dolisie, du début à la fin de leur collaboration en Afrique ».

Le volume intitulé *Avec M. de Brazza* se terminait au retour en France de ce dernier et de de Chavannes au début de 1886, tandis que les commissaires français et congolais tentaient de délimiter les territoires dans la région de l'Ubangi, en exécution de la Convention du 5 février 1885.

En parcourant la première partie de l'ouvrage de M. de Chavannes portant pour titre : *Le Congo français*, je m'attendais à trouver dans la relation de l'auteur, au sujet de l'Ubangi, des indications aussi nombreuses que celles qu'il avait accumulées dans son premier ouvrage. Je fus déçu. Son laconisme ici est remarquable.

Je résume ci-après ce qu'il nous dit du grand conflit préparé par lui-même et Dolisie, dès 1885, et qui aboutira à la Convention franco-congolaise du 27 avril 1887.

\*  
\*\*

Dès sa rentrée en France, M. de Brazza, stimulé par le succès que lui avait procuré, de la part de l'opinion publique et surtout coloniale, sa conférence au Cirque

---

<sup>(1)</sup> *Bulletin de l'Institut Royal Colonial Belge*, VIII, 1937, 1.

d'Hiver, à Paris, le 21 janvier 1886, poursuivit sa campagne en faveur de l'identité Likona-Nkundja-Ubangi. Presque toute la presse et les sociétés de géographie lui faisaient écho. Ce qui nous intéresse le plus, c'est évidemment de savoir l'accueil que réservait aux prétentions de M. de Brazza le gouvernement français. M. de Chavannes n'entre pas dans les détails.

En mars-avril (1886), de Brazza, de Paris, écrivait à de Chavannes, à Lyon :

« Je pense être envoyé sous peu en Belgique, avec pouvoir pour régler l'affaire de l'Ubangi. Je ne sais comment iront les choses. Si j'ai besoin de vous, puis-je vous faire venir ? » (p. 8).

Quels étaient les arguments que M. de Brazza comptait faire valoir au cours de la mission qu'il escomptait déjà pouvoir remplir à Bruxelles ? L'auteur ne le dit pas, mais il nous laisse entendre que la combinaison de M. de Brazza était toujours celle qu'il avait préparée dès la fin de 1885, au moment où il quittait l'Afrique pour rentrer en Europe et rencontrait dans la région de Manyanga les commissaires français à la délimitation. Cette combinaison — on venait de l'apprendre à Paris — avait réussi. M. de Chavannes écrit en effet (p. 10) :

« Le manque de précision du texte du traité (du 5 février 1885), comme celui des cartes mises à la disposition de la mission de délimitation, n'avait permis à ses membres qu'une conclusion sans fermeté, favorable à la France, il est vrai, mais que le Roi Léopold II, souverain de l'État Indépendant, s'était empressé de désavouer. »

Mais (p. 11) : « la mission d'aller traiter à Bruxelles la question de l'Ubangi ne fut pas confiée à M. de Brazza », écrit amèrement M. de Chavannes; « le règlement de cette question territoriale se fit *plus tard* par la voie des chancelleries ».

M. de Chavannes date cette constatation de mai, ce qui

nous permet d'en signaler l'inexactitude. Nous savons, en effet, par des documents en notre possession, que ce ne fut pas postérieurement à mai que les chancelleries eurent à débattre la question de l'Ubangi, que n'avait pu résoudre la Commission de délimitation, mais bien dès le mois de février (1886), et ce immédiatement en suite de la campagne amorcée en France par la conférence donnée par M. de Brazza au Cirque d'Hiver, le 21 janvier 1886.

Nous exposerons, dans un prochain mémoire, les tractations qui se poursuivirent de la sorte entre Bruxelles et Paris, de février à juillet 1886. Nous sommes surpris de n'en rien lire dans M. de Chavannes.

Je passe, pour ne pas m'attarder en détails, les événements qui se succédèrent jusqu'en 1890.

Nous arrivons ainsi au moment où M. de Chavannes est envoyé fin octobre 1890 à Bruxelles en qualité de délégué du Ministère des Affaires Étrangères à la Conférence anti-esclavagiste, où il devra discuter la question des droits d'entrée intéressant le bassin conventionnel du Congo.

A propos de ce passage à Bruxelles, je me bornerai à citer l'épisode suivant :

Le Roi désirait voir M. de Chavannes pour ne pas lui cacher son mécontentement du mépris qu'avait affiché M. de Brazza des intérêts belges en Afrique. de Brazza était, en effet, allé jusqu'à tenter de faire interpréter le droit de préemption de la France comme éliminant tout droit de succession éventuel de la Belgique à la souveraineté personnelle du Roi.

Mais de Chavannes se gardait bien, et pour cause, de solliciter une audience royale. Le Roi, s'en apercevant, lui fit dire par le baron Lambermont, le 6 novembre 1890 : « Si vous le demandez, le Roi vous recevra volontiers, mais il faut le demander ». de Chavannes accepta d'abord, mais avec sursis. Il dut bien finir par s'exécuter. Le 23 décembre, au Ministère des Affaires Étrangères, le baron Lambermont lui annonça que le Roi le recevrait le

lendemain, au Palais de Bruxelles, à 9 heures du matin. Le Roi le fit parler pour se permettre à lui-même d'apprécier l'œuvre française en Afrique. Puis, passant à la question du droit de préemption, le Roi, se penchant de toute sa haute taille sur M. de Chavannes, interdit, lui dit, d'un ton sec et décidé : « Vous pouvez dire en France que jamais je n'accepterai de léguer le Congo à personne, sinon à mon pays ».

\*  
\*\*

Autre passage à souligner dans la relation de M. de Chavannes :

En février 1891, le personnel d'occupation est en route pour le haut Ubangi : Poumayrac, Ponel, Fraisse, De Bréjot, suivis bientôt de Fondère, Pottier, Blom et Gaillard qui, de la Sangha, vient renforcer l'équipe.

Le 22 août, le *Ballay*, ayant à bord Gaillard et De Poumayrac de Mosredon, sombra dans les rapides.

A propos de ce désastre, M. de Chavannes écrit ce qui suit :

« De Komba, M. de Brazza m'écrit, le 11 octobre 1891, que le *Ballay* a sombré dans les rapides, entraînant la mort de Husson, son capitaine, en face d'un poste de l'E. I. C., qui n'apporta aucun secours, alors qu'on voyait le danger (p. 201). »

M. de Chavannes ne cite pas le nom de ce poste.

Et plus loin (p. 305), il répète :

« Le *Ballay* fut perdu à 20 mètres de la rive gauche (du haut Ubangi), en face d'un poste de l'E. I. C., qui n'offrit aucun secours. Husson, le capitaine, fit des prodiges de courage pour sauver son bateau. Il fut entraîné dans la disparition du *staemer*. »

La plupart des relations situent la perte du *Ballay* dans les rapides s'échelonnant entre Zongo et Mokoangay. Une note de Vangèle affirme cependant que l'accident eut lieu

sur le haut Ubangi, à proximité de Banzyville. Vangèle écrit :

« Moses Daniel, voyant la catastrophe, mit aussitôt ses pirogues à l'eau et put sauver trois noirs. Tout le reste, personnel et bateau, fut englouti. J'ai reçu à Yakoma une lettre de M. Gaillard m'annonçant le désastre et me remerciant pour les services que lui avait rendus Moses Daniel. »

\*  
\* \*

La seconde partie de l'ouvrage de M. de Chavannes est à notre point de vue beaucoup plus intéressante que la première, parce qu'elle nous révèle toutes les tentatives faites pour annihiler les conséquences de la Convention franco-congolaise d'avril 1887 et préparer ainsi celle du 14 août 1894 nous forçant à évacuer les territoires situés au Nord du Bomu.

Cependant, la mission Liotard était dirigée sur l'Ubangi; elle quittait Brazzaville le 8 décembre 1891.

Arrivé dans l'Ubangi, au delà des rapides, jusqu'à Yakoma, elle se heurte à l'occupation du Bomu par les officiers de l'E. I. C. Ne pouvant passer, Liotard demande — c'est encore une lettre de Dolisie qui nous l'apprend — *de pouvoir enlever le poste* avec le concours de quelques milliers d'indigènes. Dolisie estime préférable de lui envoyer Juchereau avec « quelques » sénégalais.

En juillet 1892, Liotard, ne parvenant pas à avancer sur la rive Nord du Bomu, fait rapport en accusant les Belges de fonder des postes en territoire français et d'exciter contre sa mission les indigènes, en remettant à ces derniers armes et munitions. Liotard considérait évidemment comme territoire acquis *a priori* à la France le bassin septentrional du Bomu.

A la manière de de Chavannes et de Dolisie, il estime que *la France, portant ses visées de ce côté, ses prétentions sont seules « légitimes »*. Il ne tient évidemment aucun compte de la priorité d'occupation, au profit de l'E. I. C.,

du bassin du Bomu, qui, comme le reconnaîtra bientôt le gouvernement français, est, en vertu même de la convention de 1887, tout à fait distinct de celui de l'Ubangi.

En juillet 1892 arrive la mission dirigée par le jeune duc d'Uzès, avec comme second le docteur Julien; la mission est de caractère purement privé et se propose de traverser l'Afrique.

Le 21 juillet 1892, toute la mission d'Uzès qui a pris la route Matadi-Manyanga-Léopoldville, arrive à Brazzaville.

Dolisie entreprend immédiatement d'Uzès et Julien pour faire prendre à la mission la route de l'Ubangi-Bomu. Arrivée sur place, la mission serait bien obligée de mettre son escorte militaire à la disposition de Liotard. d'Uzès n'entend pas s'engager dans cette aventure. Julien, lui, se laisse convaincre par Dolisie qui, finalement, parvient à faire renoncer le duc d'Uzès au commandement de son expédition et à en confier la direction à Julien.

On apprend bientôt, à Brazzaville, le départ, pour l'Ubangi, d'Hanolet, avec un assez fort contingent de troupes. Aussi, Dolisie s'empresse de faire partir la mission d'Uzès, devenue pour lui la mission Julien. La mission quitte Brazzaville le 5 octobre 1892. Arrivé sur le haut Ubangi, Julien devra venger, chez les Bubus, le massacre de Poumayrac, puis se mettre à la disposition de Liotard. Aux Abiras, Julien devra mettre en œuvre ses éléments musulmans et égyptiens pour faire de la propagande française « et pour gêner l'expédition Hanolet qui a probablement pour instruction de chercher à rejoindre Van Kerckhoven ».

L'itinéraire à suivre à partir du confluent Uele-Bomu sera de remonter le Mbili pour gagner « les sources du Bahr-el-Ghazal »; de là, descendre jusqu'à Fachoda, d'où des émissaires seront envoyés à Karthoum pour reconnaître la situation. Après quoi, une pointe sera poussée à l'Est, pour arrêter les Anglais qui pourraient venir de la côte orientale. On pousserait enfin jusqu'en Abyssinie pour s'y reposer.

L'itinéraire et le but fixés par Dolisie à l'expédition Liotard-Julien attestent à première vue que l'idéologie seule les avait tracés. Dolisie ignorait même que la Mbili n'était pas navigable, que la source de cette rivière se trouvait à une distance considérable de celles des affluents du Bahr-el-Ghazal les plus proches, toutes indications que nous avait déjà données Junker, et qu'enfin, l'expédition Hanolet ne pouvait aller rejoindre Van Kerckhoven pour le bon motif qu'elle aurait à cette fin emprunté la route de l'Itimbiri qu'avait prise Van Kerckhoven lui-même, non pas pour descendre ensuite l'Uele vers son confluent avec le Bomu, mais pour s'engager au contraire vers l'Est. Nul en Europe n'ignorait la destination de l'expédition Van Kerckhoven et les journaux anglais annonçaient même à cette époque que « Van Kerckhoven devait déjà avoir atteint le Nil à Wadelai ».

Au surplus, Dolisie reconnaît bientôt, mais partiellement, son erreur d'appréciation puisqu'il écrit, le 6 novembre 1892, à de Chavannes : « Van Kerckhoven doit être arrivé au Bahr-el-Ghazal ». Et il ajoute :

« Ceci explique la création d'une compagnie anglaise au capital d'un million constituée à Anvers, à laquelle l'État Indépendant concéderait le monopole commercial dans le bassin du haut Ubangi. Il y aurait donc collusion anglo-belge pour barrer notre extension. »

Dolisie quitta Brazzaville, pour l'Europe, en décembre 1892, sans avoir reçu de Liotard rapport sur les derniers événements qui avaient pu se passer sur le haut Ubangi.

En même temps, de Chavannes se préparait à quitter le Gabon pour l'Europe. Il écrit (fin décembre 1892) :

« Je vais profiter de mon passage à Paris pour essayer de faire envoyer une importante mission qui viendrait appuyer nos revendications dans le haut Ubangi, avant de se frayer un chemin jusqu'au bassin supérieur du Nil. Je sais que cette intention sera approuvée. »

de Chavannes reconnaissait ainsi, pour Liotard, l'impos-

sibilité d'avancer dans la région du Bomu; mais ni lui, ni Dolisie n'eurent garde de nous faire part des incidents de mars 1893, relatés par les notes authentiques de Stroobant et celles d'Hennebert, dans ma *Grande Chronique du Bomu*.

de Chavannes, à Paris, en mai 1893, eut pourtant connaissance de ces incidents par une lettre de Liotard. La lettre disait la gravité de la situation dans laquelle Liotard se débattait contre les Belges « qui occupent sans droits le Bomu ».

« Comme argument (disait-il), ils ont imposé des forces infiniment supérieures aux nôtres. » « A Bangasso, la situation aurait même tourné au tragique sans l'admirable sang-froid de Liotard, qui, en conséquence, soumettait au gouvernement les propositions les plus hardies pour rétablir les droits de la France (!)

Mais ce que de Chavannes ignorait ou se gardait bien de dire, c'était la tentative de Liotard de vouloir se frayer un passage à travers un poste de l'E. I. C. et l'injonction que lui avait faite Mathieu de se retirer au plus tôt d'un territoire sur lequel Liotard n'avait à émettre aucune prétention.

M. de Chavannes s'empressa, dans une entrevue avec M. Etienne, alors sous-secrétaire d'État aux Colonies, de réclamer le renforcement des détachements français sur le haut Ubangi, affirmant toujours, et à sa manière, qu'il ne s'agissait là que de soutenir les droits de la France, — il méconnaissait ceux des autres, — et ajoutait que si les Belges s'établissaient au Nord du Bomu, c'était moins pour s'annexer la région que, de concert avec l'Allemagne et l'Angleterre, pour couper la route aux Français.

Un mois plus tard, M. Etienne se laissait convaincre, mais la Commission sénatoriale des Colonies, présidée par F. Faure, refusait d'accorder les crédits nécessaires pour renforcer la mission Liotard. « Liotard, disait F. Faure, est un personnage dont le nom n'en impose pas. Il est sans passé ».

de Chavannes parvint alors à décider Monteil à accepter le commandement d'une nouvelle expédition.

Monteil choisit comme adjoints les capitaines Marchand et Germain et les lieutenants Baratier et Largeau. On décide de partir en octobre (1893), pour arriver au Nil en décembre de l'année suivante (1894).

Mais le départ de Monteil est retardé de jour en jour. Fin octobre, il est envoyé à Berlin pour y traiter, avec le gouvernement allemand, de la délimitation des frontières du Cameroun et du Gabon, comme aussi dans la direction du Tchad. Notons, en passant, que les Allemands voulaient que la frontière fût tracée en ligne droite de la haute Sangha jusqu'au 8° parallèle Nord; elle suivrait de là ce parallèle dans la direction de Karthoum.

Puis, le départ de Monteil est encore retardé. de Chavannes s'en plaint. Il écrit : « C'est l'inexplicable. Désormais, tout sera inexplicable ».

Monteil n'arrivant pas, de Brazza envoie sur le haut Ubangi le capitaine Decazes avec 200 sénégalais.

Au lieu d'être dirigé sur l'Afrique, Monteil, avec Hano-teaux et Haussmann, est envoyé à Bruxelles pour préparer l'accord qui réglera la question du Bomu. Cela fait, il part enfin pour l'Afrique, mais en route il reçoit avis que sa destination est changée. Au lieu de se rendre sur le haut Ubangi, il ira au Dahomey guerroyer contre Samory. Liotard, malade, rentre en Europe. En 1895, nous le retrouverons au Bomu, préparant même, l'année suivante, la marche de l'expédition Marchand.

Mais de Chavannes ne nous dit rien des tractations qui ont abouti à la Convention franco-congolaise du 14 août 1894. Quand cette dernière fut publiée, il ne put, comme de Brazza, qu'affirmer, d'ailleurs gratuitement, que si la mission Monteil s'était hâtée pour atteindre le Bomu, « elle serait arrivée au Nil dès décembre 1894 ».

Ici encore, comme en maints endroits de sa relation, M. de Chavannes, autant que de Brazza, prenait pour des

réalités ses projets fondés sur des droits qui n'existaient que dans son imagination.

Et de même, nous constatons que le *Congo français* comme l'ouvrage précédent, *Avec M. de Brazza*, trahit chez M. de Chavannes une complète incompréhension du rôle de l'E. I. C. en Afrique et de l'œuvre du Roi. de Chavannes va jusqu'à dire :

« La Conférence de Berlin ne fut pour nous qu'un traquenard, de même que la Conférence de Bruxelles. »

Et encore :

« La Belgique s'intéresse à ce que nous faisons pour nous contrarier dans nos légitimes extensions... La finance française ne nous aide pas, elle soutient l'œuvre de Léopold II, le *Figaro* en tête. »

L'aveuglement de M. de Chavannes est ici particulièrement notoire; nul n'ignore aujourd'hui et n'ignorait en 1892-1893 et 1894 que, dès 1886, le gouvernement français n'avait apporté que des entraves au placement des titres congolais en France.

Nous terminons par un exemple qui montre chez M. de Brazza autant que chez de Chavannes, l'incompréhension des événements.

de Brazza écrivait à de Chavannes, en mars 1893, qu'un grave événement qui allait mettre en péril toute l'occupation française dans le haut Ubangi : « L'E. I. C. venait de publier un arrêté établissant un *bureau d'état-major* à Yakoma ».

Recherche faite, nous constatons que de Brazza a pris la création d'un simple *bureau d'état-civil* (*Bulletin Officiel* de l'E. I. C., mars 1893, p. 28) pour l'organisation à Yakoma d'un état-major destiné à organiser l'extension belge au Bomu dans l'unique but probablement de faire obstacle aux droits légitimes qu'imaginait M. de Brazza.

Dans la *Grande Chronique du Bomu*, nous reprenons plus en détails les événements qui se sont succédé de 1890 à 1895.

### Séance du 19 février 1940.

La séance est ouverte à 14 h. 30, sous la présidence du R. P. Lotar, directeur.

Sont présents : le R. P. Charles, MM. De Jonghe, Moeller, Sohier, Van der Kerken, membres titulaires; MM. Burssens, De Cleene, Dellicour, de Mûelenaere, Gelders, Heyse, Léonard, Marzorati et Olbrechts, membres associés.

Excusés : MM. Engels, Laude, Louwers, Smets et Speyer.

#### Communication de M. A. Moeller.

M. Moeller donne lecture d'une étude intitulée : *Terres indigènes et terres domaniales*.

Il analyse la notion des droits fonciers indigènes dans la législation coloniale belge et montre qu'il s'agit d'une notion essentiellement concrète. Il s'attache ensuite à la discussion qui s'est instituée au sujet du moment auquel il faut se placer pour la constatation de l'occupation des terres indigènes, ainsi qu'à la nature de la faculté ou du droit que les indigènes auraient d'occuper les terres domaniales, aux conséquences juridiques de cette occupation et à sa relation avec les terres sorties du domaine de la Colonie par voie de cession ou concession. Il aborde la définition des terres indigènes et plus particulièrement les diverses interprétations dont sont susceptibles les textes qui se réfèrent aux terres exploitées par les indigènes et aux droits *sui generis* qui grèvent les terres domaniales.

Cet exposé sera poursuivi au cours d'une prochaine séance.

La séance est levée à 18 h. 30.

### Zitting van 19 Februari 1940.

De zitting wordt te 14 u. 30 geopend onder het voorzitterschap van E. P. Lotar, directeur.

Waren aanwezig : E. P. Charles, de heeren De Jonghe, Moeller, Sohier, Van der Kerken; gewoon leden; de heeren Burssens, De Cleene, Dellicour, de Mûelenaere, Gelders, Heyse, Léonard, Marzorati en Olbrechts, buitengewoon leden.

Hadden zich laten verontschuldigen : de heeren Engels, Laude, Louwers, Smets en Speyer.

#### Mededeeling van den heer A. Moeller.

De heer *Moeller* geeft lezing van een studie betiteld : *Terres indigènes et terres domaniales*.

Steller ontleent het begrip van het inlandsche grondrecht in de Belgische koloniale wetgeving en doet uitschijnen dat men hier staat voor een zuiver concrete opvatting. Hij blijft bij de gedachtenwisseling staan die ontstaan is betreffende het oogenblik dat dient in acht genomen om de in gebruik neming van de inlandsche gronden vast te stellen evenals over den aard van de mogelijkheid of het recht die de inlanders zouden hebben de domaniale gronden in bezit te nemen, over de juridische gevolgen van deze inbezitneming en over haar verband met de gronden die uit het domein der kolonie zijn gegaan bij wijze van afstand of concessie. Hij raakt de definitie aan van de inlandsche gronden en meer inzonderheid de verscheidene interpretaties die men zou kunnen geven aan de teksten die betrekking hebben op de gronden door de inlanders ontgonnen en aan de rechten *sui generis* die de domaniale gronden bezwaren.

Deze uiteenzetting zal in den loop van een latere zitting worden voortgezet.

De zitting wordt om 18 u. 30 gesloten.

### Séance du 18 mars 1940.

La séance est ouverte à 17 heures, sous la présidence de M. *Sohier*, vice-directeur.

Sont présents : MM. Bertrand, De Jonghe, Louwers, Moeller, Van der Kerken, membres titulaires; MM. De Cleene, Dellicour, de Mûelenaere, Gelders, Heyse, Laude, Léonard, Marzorati, Smets et Wauters membres associés.

Excusés : M. Burssens, le R. P. Charles, M. Engels, le R. P. Lotar et M. Speyer

#### Communication de M. A. Moeller (suite).

M. *Moeller* poursuit son exposé relatif aux terres indigènes et aux terres domaniales. Il examine l'application du décret sur la constatation de la vacance des terres et des droits des indigènes et il signale les lacunes de notre législation en ce qui concerne les occupations illégales de terres et les doutes qui se sont élevés en ce qui concerne la compétence des tribunaux en matière de constatation des droits d'occupation des indigènes.

Il termine par quelques considérations relatives à la valeur sociale et économique et à l'adaptation aux conditions actuelles de notre œuvre coloniale, du régime foncier établi en fonction de notre occupation. Il constate que, très sagement, le législateur s'est abstenu de toute ingérence dans les rapports entre indigènes et qu'il a réservé les problèmes qui naîtront de leur évolution en concevant toutefois un système assez souple pour la suivre et la préparer.

Cette communication donna lieu à des échanges de

### Zitting van 18 Maart 1940.

De zitting wordt geopend om 17 uur onder het voorzitterschap van den heer *Sohier*, onderdirecteur.

Zijn aanwezig : de heeren Bertrand, De Jonghe, Louwers, Moeller, Van der Kerken, gewoon leden; de heeren De Cleen, Dellicour, de Mûelenaere, Gelders, Heyse, Laude, Léonard, Marzorati, Smets en Wauters, buitengewone leden.

Waren verontschuldigd : de heer Burssens, E. P. Charles, de heer Engels, E. P. Lotar, en de heer Speyer.

#### Mededeeling van den heer A. Moeller (vervolg).

De heer *Moeller* zet de uiteenzetting voort van zijn studie over de inlandsche gronden en de domaniale gronden. Hij gaat de toepassing na van het decreet betreffende het vaststellen van de onbeheerde gronden en van de rechten der inlanders en onderlijnt de leemten die in onze wetgeving bestaan in zake het onwettelijk in gebruik nemen van gronden en de twijfel die oprees wat de bevoegdheid betreft van de rechtbanken in zake vaststelling der rechten tot het in bezitnemen van gronden door inlanders.

Hij eindigt met enkele overwegingen betreffende de maatschappelijke en economische waarde en het aanpassen, bij den huidige stand van ons koloniaal werk, van het grondstelsel dat in verband met onze bezetting werd gevestigd. Hij stelt vast dat de wetgever zich, heel wijze-lijk, onthouden heeft van alle inmenging met de betrekkingen der inlanders met elkander en dat hij de vraagstukken die door hunne evolutie zullen worden

vues auxquels la plupart des membres ont pris part. Elle sera publiée dans le *Bulletin*, ainsi que les notes remises par certains membres et résumant leur intervention. (Voir p. 74.)

**Concours annuel de 1942.**

La Section se livre à un examen général des questions à mettre au concours pour 1942 et dont le texte sera définitivement arrêté au cours de la séance d'avril.

La séance est levée à 18 h. 30.

opgeworpen, onopgelost liet, bijaldien hij een stelsel heeft ingedacht dat leenig genoeg is om deze na te gaan en voor te bereiden.

Deze mededeeling gaf aanleiding tot menige gedachtenwisselingen aan dewelke het meerendeel van de leden deelnamen. Zij zal in het *Bulletijn* worden opgenomen met de nota's die zekere leden indienden en die hunne inmenging resumeeren. (Zie blz. 74.)

#### Jaarlijkse Wedstrijd voor 1942.

De Sectie gaat over tot een algemeen nazicht van de vragen die voor 1942 zullen worden uitgeschreven en waarvan de tekst in den loop van de zitting der maand April, voor goed, zal worden vastgelegd.

De zitting wordt om 18 u. 30 gesloten.

**M. A. Moeller. — Terres indigènes et terres domaniales.**

On sait que dès 1885, la législation de l'État Indépendant du Congo a posé le principe du respect des droits fonciers des indigènes. Il l'a fait dans les termes ci-après : « Nul n'a le droit de déposséder les indigènes des terres *qu'ils occupent* », dit l'ordonnance de l'Administrateur Général du 1<sup>er</sup> juillet 1885. Et le décret du 14 septembre 1886 : « Les terres *occupées* par les populations indigènes, sous l'autorité de leurs chefs, continueront d'être régies par les coutumes et les usages locaux ».

Il fallut toutefois attendre le décret du 3 juin 1906 pour la publication d'une définition des terres occupées par les indigènes. Nous disons la publication, car les instructions du Gouverneur Général du 8 septembre 1906 font état d'instructions antérieures qui donnaient le même sens aux termes « terres occupées par les indigènes » et à « l'extension dont elles sont susceptibles ».

Rappelons toutefois les critiques de la Commission d'enquête suivant laquelle, à défaut de définition légale, on n'admettait au Congo comme terres occupées par les indigènes que les terres habitées et cultivées par eux; l'Administration, dit le rapport de la Commission, ne reconnaissait aux indigènes le droit de disposer des produits du sol provenant des terres occupées par eux, que dans la mesure où ils en disposaient avant la constitution de l'État (*B.O.*, 1905, p. 151). Le rapport admettait qu'en fait on ne se montrait pas si rigoureux et il suggérait d'abandonner aux indigènes la jouissance de terrains entourant l'emplacement de leurs huttes et de leurs cultures et de leur laisser la libre disposition du produit de

ces terres dont ils pourraient, le cas échéant, faire le commerce (1).

« Sont terres occupées par les indigènes », dit le décret du 3 juin 1906, les terres que les indigènes habitent, cultivent et exploitent d'une manière quelconque, conformément aux coutumes et usages locaux.

C'est donc l'occupation, le fait de l'occupation, tel qu'il sera constaté par les délimitations et les enquêtes, qui donne à la terre le caractère de terre indigène. La notion des droits fonciers indigènes est donc une notion essentiellement concrète, sans rapport avec notre notion abstraite, préexistante à l'occupation, d'un droit de propriété qui, en vertu du caractère « incorporel » de son titre, de l'« invisibilité » du rapport entre le sujet et l'objet, peut ne se manifester par aucun signe apparent et qui, perpétuel de sa nature, ne se prescrit pas par le non-usage. Aussi voyons-nous que, d'une manière générale, les enquêtes sur les droits fonciers des indigènes se ramènent finalement à la constatation de leurs besoins, à la constatation de l'utilité que présentent pour eux les terres, besoins et utilité qui peuvent d'ailleurs déborder le plan purement matériel.

Le décret du 3 juin 1906 dit bien qu'il sera procédé à la détermination officielle de la *nature des droits d'occupation* des indigènes, mais, comme le dit M. De Lannoy (2), « comment dégager des notions juridiques précises de situations dont on ignore la genèse et les caractères exacts, sujettes peut-être à des variations fréquentes, indécisées comme les idées des hommes primitifs qui les ont créées » ? Il ne s'agit donc pas, entreprise qui serait inexécutable, de dégager de constatations de fait des définitions qui permettraient de considérer les indigènes, suivant le cas,

(1) La Commission ajoute : « C'est en somme le système adopté par le Gouvernement français qui réserve aux indigènes, « en dehors des villages occupés par eux », des terrains de culture, de pâturages ou forestiers, dont le « périmètre est fixé par arrêté du Gouverneur ».

(2) *L'Organisation coloniale belge*, 1913.

comme propriétaires, usagers occupants à titre précaire, etc., par intégration de leurs droits dans un régime juridique aussi éloigné de leurs conceptions et de leur mentalité que le nôtre.

La tâche de l'Administration consiste, en l'occurrence, ainsi que le fait encore observer le même auteur, à déterminer la nature de l'occupation des indigènes, c'est-à-dire à décider si elle est permanente, temporaire, périodique, totale ou limitée à certains objets. Il ajoute : « les indigènes ne seraient jamais considérés comme propriétaires du sol, ils seraient de simples usagers de terres dont le domaine éminent appartient à l'État ». Il rejoint ici les instructions du Gouverneur Général du 8 septembre 1906 sur lesquelles nous reviendrons plus loin. La conclusion de M. De Lannoy, qui va au delà de ses prémisses, est toutefois corrigée plus loin : « Le plus sage est peut-être d'admettre que la nature des droits possédés par les indigènes sur les terrains qu'ils occupent n'est pas encore déterminée par la législation congolaise », pas plus d'ailleurs, pensons-nous, que par celle des législations des colonies voisines (1).

La Charte coloniale (art. 4) se borne à reconnaître aux indigènes non immatriculés « la jouissance des droits civils qui leur sont reconnus par la législation de la Colonie et par leurs coutumes en tant que celles-ci ne sont contraires ni à la législation, ni à l'ordre public ».

Le Code civil, Livre II, article 12 (décret du 31 juil-

---

(1) Pour ce qui est de l'Afrique du Nord, M. le Prof<sup>r</sup> Maunier traite du régime foncier sous la dénomination de « droit des possessions » : « C'est à dessein que je dis « possessions » et non « propriétés ». L'idée latine ou quiritaire de propriété n'est pas celle des Nord-Africains; ils n'ont aucunement formulé la notion d'un droit privatif, d'un droit exclusif, qui est — ou qui était — notre notion. Mais ils ont bien plutôt l'idée d'un droit d'occupation, d'un droit d'exploitation, qui porte sur le sol; d'un droit d'usage, ainsi que nous dirions, qui reste limité et contrôlé par un droit éminent du groupe familial ou du groupe tribal. » M. Maunier signale encore l'indistinction des droits fonciers indigènes, leur indécision, leur complication ou multiplication (*Loi française et coutume indigène en Algérie*, 1932, pp. 123 et ss.).

let 1912) n'est pas plus explicite. « Toutes les choses sans maître appartiennent à la Colonie, sauf le respect des droits coutumiers des indigènes et ce qui sera dit » — mais qui ne l'a pas encore été — « au sujet du droit d'occupation ». Nous pouvons donc dire, avec M. Heyse <sup>(1)</sup>, que les droits de l'indigène seront tels que l'occupation les fera apparaître, sans entrer plus avant dans l'analyse du droit coutumier, à laquelle M. Van der Kerken <sup>(2)</sup> a procédé pour en arriver à la conclusion qu'il assure aux individus les avantages que pourrait leur donner une tenure individuelle de la terre, tandis que la tenure collective de la terre sauvegarde la subordination des intérêts individuels à l'intérêt général de la collectivité.

Le caractère concret de la notion des droits fonciers indigènes dans la législation coloniale a bien été mis en évidence par M. le Substitut du Procureur Général Devaux dans une étude publiée par la *Revue juridique du Congo belge* (mai-juin 1938). « Est-ce, demande-t-il, le fait de l'occupation qui empêche une terre d'entrer dans le domaine ou est-ce le droit de propriété que possède, suivant la coutume, l'indigène ou une collectivité indigène ? » Il conclut que font partie du domaine les terres qui ne sont pas occupées dans le sens du décret du 3 juin 1906 ou qui ne leur sont pas attribuées conformément à ce décret (terres d'extension).

L'article 4 de la Charte reconnaît bien aux indigènes non immatriculés la possession des droits civils qui leur sont reconnus par la coutume, mais pour autant que ces coutumes ne soient pas contraires à la législation. Or, l'ordonnance du 1<sup>er</sup> juillet 1885 et le décret du 14 septembre 1886 ont, en matière immobilière, circonscrit l'application des coutumes. D'après l'article 2 de ce dernier décret, les terres occupées par les populations indigènes

---

<sup>(1)</sup> *Domaine de l'État, Nouvelles*, t. I, 1932.

<sup>(2)</sup> *Le problème des terres vacantes au Congo belge*. Conférence du Jeune Barreau, 1925.

sous l'autorité de leurs chefs sont les seules à être régies par les coutumes.

Quant aux garanties assurées par l'article 11 de la Constitution belge, dont l'article 2 de la Charte étend l'application à la Colonie, s'il est vrai que nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique, moyennant une juste et préalable indemnité, la propriété organisée par la coutume indigène (en admettant, dirons-nous, que cette notion ne lui soit pas complètement étrangère) n'est protégée que dans les limites assignées par la loi à ce droit coutumier en matière de droits fonciers.

M. Devaux conclut que la constatation de la nature et l'étendue des droits d'occupation des indigènes (décret de 1906, art. 1<sup>er</sup>, second alinéa) revient donc à la constatation du fait de l'occupation; ce qu'il faut rechercher, ce sont les coutumes et usages locaux en vertu desquels les terres sont occupées, c'est-à-dire habitées, cultivées ou exploitées d'une manière quelconque.

L'étude de M. Devaux a comme point de départ un jugement de revision du substitut de Costermansville. Le Commissaire de Province de Costermansville avait érigé en réserves forestières certaines parties boisées des biens domaniaux situées dans l'île Idjwi <sup>(1)</sup>. Le juge de police ayant condamné des indigènes pour infraction à cet arrêté, le juge de revision les acquitte « parce que le terrain déboisé par les prévenus n'était pas un bien domanial, mais une terre indigène située à proximité du village (*sic*) et que le chef possède, conformément à la coutume, le droit de répartir cette terre entre ses administrés en vue d'y établir des cultures. »

Ainsi que le fait observer M. Devaux, le droit que le chef indigène posséderait, conformément à la coutume, de répartir une terre entre ses administrés en vue d'y établir des cultures ne suffit pas à établir que cette terre n'appartient pas au domaine.

(1) Le décret du 31 mai 1934 eût permis d'étendre cette mesure à toutes forêts sans égard à leur caractère domanial ou non.

Pour l'attribution des terres aux indigènes, on prend en considération, non la reconnaissance de leur droit coutumier de propriété (ou de disposition, ou leur droit virtuel d'occupation), mais l'occupation.

On constate donc que les terres seront déclarées vacantes malgré l'existence d'un droit de disposition, d'occupation que la coutume attribuerait à un indigène ou à une collectivité. Autre chose est la considération de l'exercice effectif de ce droit, lorsqu'il se traduit en acte. Nous y reviendrons plus loin.

Et il ajoute : « Si la décision du juge de revision était fondée, toute l'étendue des territoires des chefferies dont les frontières sont précises, serait exclue du domaine. Et même dans les quelques rares endroits où, sur les frontières d'une chefferie, s'étendrait un hinterland inconnu (un no man's land, dirions-nous), — il en était ainsi dans quelques coins de la grande forêt, — le chef revendiquerait peut-être le droit coutumier de répartir ces terres entre ses administrés ».

Dans le même ordre d'idées, nous signalerons une étude de M. le Substitut Declerck, parue dans la *Revue juridique du Congo belge* (septembre-octobre 1938). Nous y reviendrons en abordant la question des droits indigènes grevant les terres domaniales. M. Declerck admet, semble-t-il, une présomption de domanialité des terres de la Colonie, il considère comme terres domaniales les terres non délimitées en faveur des indigènes conformément au prescrit de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 3 juin 1906. Ce qui, d'après lui, distingue fondamentalement les terres indigènes proprement dites, c'est la délimitation qu'aux termes mêmes du décret ces terres doivent subir.

\*  
\* \*

A quel moment faut-il se placer pour la constatation de l'occupation des terres indigènes ?

La doctrine traditionnelle de l'Administration, qui

remonte au moins à la circulaire du 8 septembre 1906, est exposée comme suit dans le *Recueil à l'usage des fonctionnaires et des agents du service territorial*.

Rigoureusement, les indigènes n'ont droit qu'aux terres qu'ils occupaient lors de la publication de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> juillet 1885 (1). Toutefois, il faut considérer comme terres indigènes les terres qui étaient passées à cette époque dans le domaine de la Colonie et que les indigènes ont occupées depuis par la tolérance du Gouvernement.

Par contre, les terres précédemment occupées par les indigènes, mais qu'ils ont abandonnées définitivement, sont rentrées dans le domaine de l'État.

Dans le même sens, voir HEYSE, *loc. cit.*, n<sup>os</sup> 14 et 28.

Il n'y aurait donc là, en faveur des indigènes, que la reconnaissance d'une faculté, puisqu'elle n'existerait qu'en vertu d'une tolérance de la Colonie, tolérance qui, en elle-même, ne peut être invoquée comme une source de droit, tolérance à laquelle il pourrait être mis fin à tout moment; mais, ajouterons-nous, *faculté dont l'exercice serait générateur de droits dans le chef des natifs*.

Cette doctrine suppose que la publication de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> juillet 1885 est considérée comme attributive à l'État d'un droit de propriété sur toutes les terres vacantes à ce moment.

Dans l'étude que nous avons citée, M. Devaux, examinant cette question, conclut qu'une terre sera la propriété des indigènes — disons plus simplement sera indigène — si elle est actuellement occupée dans le sens que définit le décret de 1906, ou si elle leur a été attribuée en vertu du

---

(1) Dans le même sens, voir CATTIER, *Droit et administration de l'Etat Indépendant du Congo* (1898), p. 293. L'auteur fait remarquer, toutefois, que l'article 6 du décret du 9 août 1893 reconnaît aux natifs le droit de culture sur les terres vacantes qui entourent leurs villages aussi longtemps que le mesurage officiel de ces terres vacantes n'a pas été effectué. Nous reviendrons plus loin sur ce décret, dont l'article 6 a été abrogé par le décret du 3 juin 1906, et sur le sens qu'il donne au terme « vacance ».

même décret. Il croit donc que, jusqu'à la déclaration de vacance d'une terre, c'est l'occupation actuelle qui doit être prise en considération; que cette occupation est la source du droit des indigènes.

Cette manière de voir n'est pas incompatible avec la doctrine gouvernementale, comprise ainsi que nous l'avons fait plus haut. Sans doute, M. Devaux fait-il remarquer qu'une tolérance ne peut être une source de droits, que la situation juridique des terres ne peut être affectée par une tolérance, que celle-ci ne peut en modifier la situation légale, même si elle s'exerce en faveur des indigènes. Il faut répondre que les indigènes ne tirent pas leurs droits de cette tolérance; mais du fait de l'occupation — ainsi que M. Devaux lui-même le constate plus loin. Il n'empêche que ces droits peuvent être nés à la faveur d'une tolérance; la question qui se pose est celle de savoir si oui ou non l'Administration pourrait y mettre fin et empêcher les indigènes de se créer de nouveaux droits par de nouvelles occupations. Par ailleurs, tout le monde est d'accord pour reconnaître que pratiquement, il ne peut être question de remonter à 1885 pour la recherche et la constatation des droits d'occupation des indigènes.

Commentant l'article 2 de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> juillet 1885, suivant lequel « nul n'a le droit d'occuper sans titre des terres vacantes », M. Devaux incline à croire que cette interdiction ne concerne pas les indigènes. Lu en entier, cet article interdit d'occuper les terres vacantes sans titre et de déposséder les indigènes des terres *qu'ils occupent*, pour conclure que les terres vacantes doivent être considérées comme appartenant à l'État. Cette double interdiction s'adresserait aux non-indigènes, le titre des indigènes, qu'ils doivent respecter, étant, d'autre part (et nous avons vu que ceci n'a rien d'incompatible avec la doctrine traditionnelle de l'Administration), l'occupation, non à la

date du décret mais à la date à laquelle elle est constatée. De même pour le dernier alinéa de l'article 2 du décret du 14 septembre 1886 interdisant tous actes ou conventions qui tendraient à expulser les indigènes des *territoires qu'ils occupent*.

M. Devaux admet cependant que la faculté des indigènes de se déplacer dans l'étendue des terres vacantes peut se heurter à une délimitation, à condition de respecter leur liberté et leurs moyens d'existence, délimitation qui fixera désormais les terres du domaine. Tel fut, ajoute-t-il, l'objet du décret du 3 juin 1906, qui prévoyait la détermination des terres réservées aux indigènes, et du décret du 31 mai 1934, qui organise la délimitation des terres vacantes en vue de les céder ou de les concéder.

A l'opposé de cette opinion, l'étude déjà citée de M. le substitut Declerck s'exprime comme suit : « Les terres domaniales sont propriétés de l'État. Elles acquièrent cette qualité soit en vertu de la délimitation prescrite en 1906, soit par la déclaration de vacance de droits indigènes. La propriété de l'État ne diffère pas de la propriété de droit commun, et, encore que cela découlât des principes généraux du droit et que, partant, point n'était nécessaire de proclamer le principe par un texte formel, le législateur a estimé bon et utile de décréter que « nul n'a le droit » d'occuper sans titre des terres vacantes », c'est-à-dire des terres domaniales (article 2 de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> juillet 1885). Il est à peine utile de constater *que cette défense impérative s'adresse aussi bien aux indigènes qu'aux Européens* ».

La question est revenue sur le tapis en 1938, lors de la discussion d'un projet de décret qui soustrayait à l'occupation des indigènes certaines terres domaniales. L'Exposé des Motifs du décret faisait allusion aux droits coutumiers d'occupation des indigènes, envisageant donc l'occupation des terres vacantes comme un droit et non comme une

faculté, dont l'exercice serait, d'ailleurs, nous l'avons vu, générateur de droits. Le texte final du décret du 22 juillet 1938 se borne à dire que ces terres sont soustraites à l'usage des indigènes, et le Conseil Colonial ne s'est pas prononcé sur le fond de la controverse évoquée en son sein.

A cette occasion, M. Jentgen, auditeur-adjoint du Conseil Colonial, a proposé un essai de solution à ce problème. Comme M. Devaux, il croit que l'article 2 de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> juillet 1885 (« nul ne peut occuper sans titre les terres vacantes ») s'adresse, en raison du contexte, non aux indigènes vivant sous l'autorité de leurs chefs, mais aux autres personnes contre lesquelles il y a lieu de les protéger; quant à la disposition du même article suivant laquelle « les terres vacantes doivent être considérées comme appartenant à l'État », il ne s'agirait pas d'une attribution de propriété mais d'une fiction qui aurait pour objet d'empêcher l'occupation des terres vacantes sans titre (1).

Cependant, M. Jentgen admet qu'il y a attribution de propriété dans l'article 12 du Code civil, Livre II, en vertu duquel toutes les choses sans maître, y compris donc les terres vacantes, appartiennent à la Colonie : toutes terres vacantes au 31 juillet 1912 et celles qui le deviennent par la suite, — mais « sauf le respect des droits coutumiers des indigènes ». Or, l'un de ces droits, dit-il, est celui d'occuper les terres vacantes.

Thèse ingénieuse, mais qui, tout au moins en ce qui concerne les terres délimitées et celles dont la vacance a été constatée, fait trop abstraction du système du décret du 3 juin 1906 qui, en ordonnant la délimitation des terres indigènes, — c'est-à-dire la détermination et la

---

(1) Le préambule de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> juillet 1885 paraît indiquer, en effet, qu'il s'agit de dispositions d'attente, destinées à permettre l'organisation régulière, dans un avenir prochain, de la propriété foncière dans l'État Indépendant du Congo.

constatation officielle sur place de la nature et de l'étendue des droits d'occupation des indigènes, — a entendu circonscrire l'exercice des droits des natifs, avec, comme soupape, l'attribution de certaines terres d'extension. Les instructions du 8 septembre 1906 soulignent le caractère déclaratif de cette délimitation. On pourrait aussi faire état du décret du 9 août 1893, actuellement abrogé, qui reconnaissait aux villages indigènes le droit d'étendre leurs occupations sur les terres vacantes qui entourent leurs villages; mais « vacantes » a ici un sens particulier : il s'agit du cas où des villages indigènes se trouveraient enclavés dans des terres aliénées ou louées dont le mesurage officiel n'aurait pas été effectué.

Faudrait-il néanmoins en tirer argument pour considérer les terres domaniales, au moment de la constatation de leur vacance, comme grevées d'un droit d'occupation au profit des natifs ? Cet argument ferait, croyons-nous, trop bon marché du caractère concret attribué par la législation congolaise à la notion des droits fonciers indigènes, qui fait dépendre leur reconnaissance d'un élément de fait : l'occupation. Nous y reviendrons en traitant des droits indigènes qui grèvent les terres domaniales.

Remarquons, en terminant, que lorsqu'il s'est agi de définir les droits des indigènes en matière de mines (nous verrons plus loin que l'exercice de ces droits a des conséquences au point de vue foncier), le décret du 24 septembre 1937 a admis leur reconnaissance à la date du décret. Le législateur n'a pas retenu comme date de référence, ainsi que le suggérait le projet primitif, le 8 juin 1888, date du décret par lequel l'E.I.C. a arrêté le principe qu'aucune mine ne peut être exploitée, si ce n'est en vertu d'une concession; mais il n'a pas admis non plus que de nouveaux droits se créeraient à la faveur des nouvelles occupations.

Jusqu'à présent, nous nous sommes placés dans l'hypothèse des terres vacantes qui restent dans le domaine, mais qui font l'objet de concessions sans qu'elles fassent l'objet d'une appropriation effective et immédiate.

De nombreux actes de cession ou de concession ont été passés *sous réserve des droits des indigènes*; d'autres ont pour objet la cession ou la concession *des terres domaniales à l'intérieur de certaines limites*.

Parfois il ne s'agit que de l'octroi d'un droit de choix de terres vacantes, à concurrence de  $x$  hectares, dans un bloc ou un cercle déterminé. Dans ce cas, le Gouvernement, fidèle à sa doctrine traditionnelle rapportée plus haut, s'est exprimé comme suit <sup>(1)</sup> :

« Les droits indigènes tels qu'ils existaient au moment de la proclamation du 1<sup>er</sup> juillet 1885 doivent être respectés pour autant qu'ils subsistent sous la forme d'une occupation telle qu'elle est déterminée par le décret du 3 juin 1906. En outre, et par une tolérance constante, les indigènes ont été autorisés à occuper des terres domaniales que le Gouvernement n'avait pas réservées pour ses besoins. Cette occupation, pour autant qu'elle subsiste, a le même caractère juridique que l'occupation qui remonte au 1<sup>er</sup> juillet 1885. » (C'est nous qui soulignons, on trouvera ici la confirmation de la thèse que nous avons développée plus haut.) « Donc la Société doit également la respecter.

» La Convention du 14 avril 1911 impose au Gouvernement de mettre fin à cette tolérance, qui peut restreindre le droit d'option accordé à la Société.

» La publication du décret approuvant la convention est censée avoir porté le retrait de la tolérance à la connaissance des indigènes.

» Donc, à partir de cette publication, l'occupation nouvelle de terrains domaniaux par les indigènes *ne pourrait*

---

(1) *Guide pour l'application de la Convention du 14 avril 1911.*

*plus faire naître à leur profit un droit opposable à la Société.*

» Mais il a été entendu que les droits qu'ils ont acquis dans cet ordre d'idées jusqu'au moment où la Société s'établira dans la région seront opposables à la Société. »

Par la suite, un nouveau régime a été établi par la conclusion des contrats tripartites <sup>(1)</sup>, qui ont précisément pour avantage de laisser aux indigènes la liberté d'aller et de venir sur toutes les terres qui ne font pas l'objet d'une appropriation effective de la Société. Enfin, lors de la dernière convention conclue avec la Société Huilever, cette Société a renoncé à revendiquer celles de ces terres qu'elle pourrait actuellement choisir comme étant vacantes au moment de son établissement, s'il est constaté au moment des enquêtes de vacance que les indigènes y ont établi pour leur compte des plantations ou des constructions ou qu'elles seront nécessaires aux rotations et extensions de ces plantations et de ces constructions (voir *Exposé des Motifs*, C.R.A., 1938, p. 1094).

On sait la difficulté que l'on éprouve à faire respecter par les indigènes les terres vacantes même délimitées et bornées, même dûment enregistrées au nom de leur nouveau propriétaire, tant qu'elles ne sont pas effectivement mises en valeur, et *a fortiori* s'il s'agit de blocs d'une grande étendue. L'exemple du Bus-Bloc est à cet égard classique. Cette difficulté est une des raisons qui ont fait renoncer pratiquement à la délimitation systématique des terres indigènes qu'envisageait le décret du 3 juin 1906 <sup>(2)</sup>.

Lorsqu'il s'agit non plus d'un droit de choix, mais d'une cession des terres vacantes à l'intérieur de certaines limites, ou d'une cession d'un bloc déterminé sous réserve

---

(1) Voir HEYSE, *loc. cit.*, nos 48 et 49.

(2) La reprise du Bus-Bloc par la Colonie a fait l'objet des décrets du 19 octobre 1937 et du 22 juillet 1938.

des droits indigènes, il y a attribution de propriété dès le moment de l'enregistrement qui, seul, en droit foncier congolais, emporte transfert. L'enregistrement suppose, semble-t-il, que les terres vacantes ont été reconnues et délimitées — ce qui, d'ailleurs, ne supprime pas la difficulté pratique de les faire respecter. L'Administration a admis cependant, croyons-nous, l'enregistrement provisoire, sous la forme d'un certificat énonçant que la Société X est propriétaire de 1.500 ha. compris dans un bloc de 2.000 ha. figuré au croquis joint. Il serait cependant plus rationnel de stipuler au certificat que la Société est déclarée propriétaire de toutes les terres qui seront reconnues vacantes au moment du choix définitif et ce jusqu'à concurrence de 1.500 ha. au maximum dans un bloc de 2.000 ha. Mais l'objet de cette énonciation n'est pas un droit de propriété, on n'y détermine ni décrit aucun bien immeuble susceptible d'être frappé d'une charge quelconque. C'est un droit de choix qui pourrait être garanti par une déclaration frappant d'indisponibilité les blocs notifiés en faveur de la Société, avec pour celle-ci le droit d'y choisir à n'importe quel moment des étendues vacantes qui feront l'objet de titres de propriété.

Quoi qu'il en soit, toute concession des terres vacantes à l'intérieur de limites déterminées n'en comporte pas moins attribution sinon d'un droit de propriété, tout au moins d'un droit de jouissance, droit privatif qui, en principe, doit faire obstacle à toute nouvelle occupation des indigènes, à moins qu'on ne suppose que cette attribution se fasse sous réserve du droit des indigènes à occuper ces terres, qu'elle ait pour objet des terres vacantes grevées d'un droit virtuel d'occupation des indigènes, ce qui reviendrait à enlever toute valeur à l'acte de concession. S'il fallait accepter cette thèse, il faudrait l'étendre même aux terres dont la vacance *actuelle* a été constatée et qui ont été délimitées, même aux terres enregistrées au nom

de tiers et dont l'enregistrement ne pourrait se faire que sous réserve du droit des indigènes à les occuper. On dira que le droit disparaît dès que la terre cesse d'être domaniale, mais s'il y a droit, la cession ne peut se faire qu'en conservant ou rachetant le droit. S'il ne s'agissait que d'une occupation des terres vacantes par des indigènes déjà établis dans le bloc concédé, il y aurait moindre mal, car on peut supposer que les indigènes en se déplaçant libèrent d'autres terres d'une valeur équivalente, surtout s'il s'agit d'un bloc assez étendu et d'une qualité de terres assez uniforme. Il en sera autrement s'il s'agit d'indigènes venus de l'extérieur — attirés peut-être par les activités du concessionnaire, et qui libéreront d'autres terrains ailleurs mais sans profit pour celui-ci.

En effet, le bloc concédé ne se confondra pas avec l'étendue d'une circonscription administrative indigène. Le seul cas, soit dit en passant, que nous puissions envisager est le déplacement des natifs dans les limites de celle-ci. Pour créer des droits aux indigènes, l'occupation doit se faire conformément aux coutumes et aux usages locaux (décret du 14 septembre 1886, article 2, et préambule du décret du 3 juin 1906). Il ne peut être question de faire du droit de conquête un droit civil.

Mais que se passera-t-il lorsque les terres vacantes cédées ou concédées occupent un espace immense, ainsi que c'est le cas au Katanga, où l'on considère communément le Comité Spécial comme propriétaire des terres vacantes en vertu de la Convention du 19 juin 1900?

Il est d'ailleurs pour partie le successeur de la Compagnie du Katanga à qui l'État a bien concédé au Katanga, en pleine propriété, le tiers des terrains appartenant au domaine de l'État (Convention du 12 mars 1891, article 9).

La Compagnie du Katanga apparaît d'ailleurs encore comme propriétaire dans le bassin du Lomami, en aval de Bena Kamba, des terrains vacants qui lui ont été cédés en

échange de la rétrocession de la propriété des terrains situés entre le 5<sup>e</sup> parallèle et le parallèle de Riba Riba (Convention du 9 mai 1896).

Il s'agit bien là, comme M. Jentgen l'a fait remarquer en une autre occurrence<sup>(1)</sup>, de l'attribution d'une propriété à objet déterminé : les terres vacantes au moment de la Convention, et non celles qui seront identifiées ultérieurement par une enquête de vacance qui aura, si elle est positive, un effet translatif de propriété.

On pourrait objecter que les terres vacantes n'ont pas fait l'objet, au profit du C.S.K., d'un enregistrement qui, dans le régime foncier de l'E.I.C., comme dans celui qui est actuellement en vigueur, opérerait seul transfert de propriété. On rétorquera<sup>(2)</sup> que les Conventions de 1891 et de 1900 ont été approuvées par des décrets du 12 mars 1891 et du 2 juin 1900, approbation à laquelle n'obligeait aucune disposition légale et qui a eu pour objet de déroger au droit commun. Le décret du 12 mars 1891, toutefois, n'a pas été publié, bien que la Convention l'ait été au *Bulletin Officiel*. Mais les deux Conventions — de même que celle du 9 mai 1896 — ont été annexées à la loi du 18 octobre 1908 approuvant le traité de cession du Congo à la Belgique.

Bien que, dans ce sens, les terres vacantes du Katanga soient sorties du domaine, il semble que le Comité Spécial du Katanga n'ait jamais élevé d'objection à ce que l'Administration se place, pour la constatation de la vacance des terres, à la date de l'enquête. Des délimitations des terres indigènes furent entreprises vers 1926 avec pour objet de libérer des terres en vue de la colonisation, — conformément d'ailleurs à ce que prévoient les instructions à

---

(1) *Compte rendu du Conseil Colonial*, 1938, pp. 667 et ss.

(2) OLYFF, Le Comité Spécial du Katanga (*Novelles, Droit colonial*, t. I, nos 69-78).

l'usage du personnel territorial (éd. 1930, p. 441) (1). Il s'agissait, en somme, de faire ce qui a été réalisé, sous une autre forme, par le décret du 2 janvier 1937, qui prévoit les enquêtes de vacance préalables aux demandes de terres, de manière à permettre la création de blocs de terres immédiatement concessibles pour la colonisation. En 1927, cette politique ne reçut pas l'assentiment du Conseil Colonial (voir rapport de la Commission instituée pour l'étude des concessions de terres, *C.R.A.*, 1927, pp. 143 et 144).

Disons, pour être complet, qu'une convention est intervenue le 10 décembre 1936 (et a été approuvée par arrêté royal du 29 décembre 1936) dans le but de déterminer les modalités relatives à l'établissement des centres extra-coutumiers dans le domaine géré par le C.S.K. Il est prévu que la cession de l'assiette foncière aux centres ne pourra être opérée qu'à la suite d'un accord entre le Gouvernement et le C.S.K. Il sera procédé à l'expropriation des terrains pour lesquels l'accord n'aura pu être obtenu. En dehors du cas d'expropriation, les recettes foncières des centres extra-coutumiers seront partagées comme suit : 10 % aux caisses de ces centres à titre de frais généraux, le solde à concurrence de 50 % entre les centres et le Comité, ce partage dispensant le C.S.K. de toute autre intervention dans les dépenses foncières des centres (2).

\*  
\*\*

Il est temps, croyons-nous, de passer à la définition

---

(1) « Les cas où la délimitation est urgente sont :

« ... 2° Celui où des terres, par leur situation et les autres conditions géographiques, sont particulièrement appropriées à la colonisation ou à l'agriculture par les Européens.

« Il ne faut pas qu'en établissant ou en étendant leur occupation sur les terres de cette espèce, et qui seraient actuellement vacantes, les indigènes empêchent ou rendent difficile l'introduction de la colonisation européenne là où elle est possible. »

(2) Voir, sur ce sujet, le rapport de 1938 (*B. O.*, p. 1026) de la Commission de protection des indigènes.

des terres indigènes, telle qu'elle figure au décret du 3 juin 1906.

Sont terres occupées par les indigènes, les terres que les indigènes habitent, cultivent et exploitent d'une manière quelconque, conformément aux coutumes et aux usages locaux.

Peuvent devenir terres indigènes les terres qui leur seront attribuées comme terres d'extension, en vue de tenir compte des modes de culture des indigènes et de les encourager à de nouvelles cultures, à partir du moment où cette attribution leur aura été faite conformément à l'article 2 du décret du 3 juin 1906 <sup>(1)</sup>. Les instructions à l'usage des fonctionnaires et agents de la Colonie recommandent de choisir de préférence les terres d'extension parmi les terres que les indigènes exploitent sans les habiter ou les cultiver. Ces terres étant déjà indigènes par définition (nous le verrons ci-dessous), il serait plus exact de dire qu'il n'y aura éventuellement pas lieu à l'attribution de terres d'extension, pour autant que l'application des terres exploitées à de nouvelles fins (culture par exemple) soit compatible avec leur exploitation primitive.

On voit ici renaître la même difficulté, sur le plan doctrinal : là où les terres vacantes ont été attribuées en propriété ou en jouissance à un tiers, il ne sera pas possible de prélever sur elles les étendues qui devraient être attribuées aux indigènes comme terres d'extension.

La circulaire du 8 septembre 1906 a reconnu cette difficulté et l'a résolue comme suit : « Si par application de

---

(1) Il semble qu'à l'origine, l'attribution des terres d'extension ait eu pour objet de tenir compte des méthodes d'agriculture extensives des indigènes (voir rapport de la Commission spéciale du Sénat; HALEWICK, *Charte coloniale*, Appendice, p. 145). Actuellement, et vu l'interprétation large donnée aux « terres cultivées » par les indigènes, on admet que les terres d'extension sont destinées à l'augmentation de la population indigène et à l'introduction de cultures nouvelles ou à l'intensification des cultures indigènes en fonction des activités européennes.

l'article 2 du décret du 3 juin 1906 il y avait lieu d'attribuer aux indigènes des terres d'extension sur lesquelles existeraient au profit de tiers des droits de propriété ou d'exploitation, ces superficies ne pourront être considérées comme attribuées définitivement aux indigènes qu'après leur prise en location par l'Etat ou, à défaut d'entente amiable, qu'après la conclusion des formalités d'expropriation pour cause d'utilité publique ».

Nous ignorons les modalités qui auraient été adoptées, éventuellement, pour le prélèvement des terres d'extension sur les terres vacantes appartenant au domaine du C.S.K.

Si, d'autre part, il y a eu uniquement octroi d'un droit de choix sur les terres vacantes, l'attribution des terres d'extension pourra se faire parmi les terres sur lesquelles le droit de choix ne se sera pas encore exercé, — pour autant, bien entendu, que cette attribution n'ait pas pour effet de vicier les termes mêmes de la convention.

Le décret du 3 juin 1906 prévoit aussi en faveur des indigènes, en dehors des terres qui leur sont attribuées, le droit ou la faculté de couper le bois destiné à leur usage personnel, de pêcher, de chasser.

Revenons aux terres occupées par les indigènes.

Terres qu'ils habitent et cultivent : ici, aucune difficulté. On admet que « cultivent » doit être entendu au sens large; que ce terme doit comprendre les jachères nécessaires aux indigènes pour la rotation de leurs cultures.

Terres que les indigènes exploitent, conformément aux coutumes et aux usages locaux. C'est ici que l'on n'arrive plus à s'entendre.

Les commentaires de l'époque ne sont pas de nature à résoudre ce problème d'interprétation. « Le décret, dit la circulaire du 8 septembre 1906, garantit aux indigènes la jouissance des terres occupées par eux, quelle que soit la forme de cette occupation et quelles que soient les formes

tangibles sous lesquelles se concrète l'utilisation, qu'elle soit individuelle ou collective, et son article premier prescrit un devoir qui ne peut être retardé : la détermination des droits d'occupation des indigènes.

» Il faut entendre par droits d'occupation, les droits que confère aux indigènes une occupation exercée d'une manière permanente avant la promulgation de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> juillet 1885, quelles que soient l'étendue de cette occupation et la jouissance plus ou moins complète qu'ils en retireront.

» Ce que la loi garantit aux indigènes, c'est la continuation de cette occupation avec les avantages qu'ils en retireront, peu importe la forme de ces avantages, qu'ils consistent en cueillette, passage, exploitation du sous-sol, etc., car les droits à constater peuvent être de nature diverse, et porter sur le sol, aussi bien en raison des produits minéraux que des produits végétaux que les indigènes en ont tirés dans le passé et continuent à en tirer aujourd'hui, conformément aux us et coutumes qui les régissent.

» . . . . .

» Les fonctionnaires chargés de la constatation auront à s'informer de l'ancienneté de ces utilisations et des modalités que la coutume indigène y a attachées. »

Ainsi qu'on le voit, ces instructions établissent que les indigènes ne peuvent être privés des droits d'exploitation qu'ils exercent avant le 1<sup>er</sup> juillet 1885 mais en des termes qui vacillent entre la reconnaissance absolue du caractère de « terres indigènes » qu'auraient ces terres ainsi exploitées et la simple interdiction de priver les indigènes des avantages qu'ils en retirent.

Notre perplexité ne peut que s'accroître lorsque nous prenons connaissance d'instructions de la même date (8 septembre 1906), qui ont pour objet l'utilisation des forêts et terres par les indigènes dans le Bas-Congo (elles

visent principalement la récolte des noix palmistes), en vue de définir exactement la nature de leurs droits et le régime des terres qui en sont affectées en déterminant *les conditions dans lesquelles ces terres pourraient passer en cas de vente ou de location en mains de tiers acquéreurs*. « L'enquête locale à laquelle vous vous livrerez, disaient ces instructions, devra fixer les caractères propres des droits originaires indigènes. Ce n'est évidemment pas une propriété, même collective. Ce n'est pas davantage un usufruit ou une servitude. C'est plutôt un droit réel grevant la propriété au profit d'une ou plusieurs collectivités. »

Les échanges de vue qui ont eu lieu à l'occasion de la préparation de la Charte coloniale ne sont pas moins confus. Le rapporteur de la Commission spéciale du Sénat (HALEWYCK, *Charte coloniale*, Appendice, p. 145), après avoir rappelé les termes du décret du 3 juin 1906, fait des « droits réels des indigènes » l'énumération suivante : « propriété, droit d'usage ou d'occupation (qui se trouvent ainsi confondus), de cueillette (qui serait donc distinct du droit d'usage), de chasse, de pêche, etc. » La grande préoccupation paraît avoir été surtout de restituer aux indigènes la liberté de commercer des produits du sol, par réaction contre les méthodes de monopole de l'État Indépendant du Congo.

Le décret du 22 mars 1910 mit fin à l'exploitation en régie des produits végétaux des terres domaniales, tout en réaffirmant leur caractère de produits du domaine : le droit de récolte qu'il reconnaît aux indigènes n'est qu'un droit tout relatif, une faculté reconnue et garantie contre tout arbitraire de l'Administration. « La Colonie, propriétaire des terres domaniales, croit que le meilleur mode d'usage qu'elle puisse faire actuellement de son droit de propriété, c'est de permettre à tous, indigènes et non-indigènes, moyennant des conditions diverses, de récolter

les produits végétaux naturels; mais elle n'entend pas par là restreindre son droit de propriété. » Cependant, même sur les terres domaniales, le décret veut respecter les droits acquis à la récolte exclusive de certains ou même de tous les produits végétaux, soit que ces droits résultent de concessions légalement faites par le Gouvernement, soit qu'ils résultent d'usages bien établis, comme le droit de recueillir le caoutchouc dans les forêts qui appartiennent à certaines tribus indigènes.

Quelle doit donc être la nature de l'exploitation des terres pour qu'elle donne à celles-ci le caractère de terres indigènes ? En d'autres termes, dans quel cas y a-t-il terre occupée par les indigènes, ou terre domaniale grevée d'un droit indigène d'exploitation, ou terre domaniale sur laquelle s'exercent simplement les facultés d'exploitation, reconnues à tous indistinctement par certains décrets, sous forme de récolte de produits végétaux (décret du 22 mars 1910), de coupe de bois (décret du 31 mai 1934), de chasse et de pêche (décret du 21 avril 1937) ?

L'exploitation, disent les instructions de l'Administration, doit se faire : à titre privatif, et à titre permanent ou périodique. A titre privatif : les terres que les indigènes exploitent sans avoir, d'après leurs coutumes ou d'après la loi, le droit d'en interdire l'usage à d'autres groupements, ne sont pas des terres indigènes au sens du décret du 3 juin 1906.

Ceci ne résout pas complètement la difficulté. En effet, à côté de ces droits d'exploitation qui donnent aux terres le caractère de terres indigènes, les instructions administratives reconnaissent des droits que, faute de mieux, elles appellent droits *sui generis*, ce qui établit une fois pour toutes l'impossibilité de les définir.

Ces droits grevent les terres domaniales sans faire de celles-ci des terres indigènes. Ils doivent être constatés, lors des enquêtes; ils doivent être conservés au bénéfice des indigènes ou doivent faire l'objet d'un acte de cession,

qui suppose l'accord des indigènes et leur indemnisation. Ce sera le cas si la destination nouvelle donnée à la terre domaniale est incompatible avec l'exercice de ces droits.

Sur la nature de ces droits la doctrine administrative a varié d'une manière bien propre à introduire dans la matière le désordre et la confusion.

Le *Recueil à l'usage des fonctionnaires et agents de la Colonie*, édition de 1920, s'exprimait comme suit :

« En plus des terres que les indigènes habitent, cultivent ou exploitent, ils peuvent avoir, sur les terres environnantes, des droits spéciaux tels que des droits de passage ou d'accès, des droits de pêche dans telle rivière ou de chasse dans telle forêt, qu'ils exercent également à titre privatif d'une façon permanente et périodique. »

Dans l'édition de 1930, le texte a été modifié comme suit : « qu'ils exercent également à titre privatif d'une façon permanente ou périodique, *mais non toujours à titre privatif* ».

On voit la qualité d'un critère qui définit un droit comme privatif sans l'être toujours.

De même, le texte ci-après de l'édition de 1920 : « Les terres que les indigènes exploitent ou réservent pour leur exploitation sans avoir, d'après leurs coutumes ou d'après la loi, le droit d'en interdire l'usage à d'autres groupements, ne sont pas des terres indigènes au sens de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 3 juin 1906 ». Ce texte a été complété comme suit : « mais des terres grevées, au profit de natifs, de droits *sui generis* » (1).

Il faudrait en conclure que, dès qu'il y a droit privatif, il y a terres indigènes.

Mais on ne voit pas bien comment les droits non exclusifs définis comme *sui generis* se distinguent des facultés dont l'exercice sur les terres domaniales est reconnu aux indigènes et à tous les habitants de la Colonie par la législation coloniale : droit de récolte des produits végé-

(1) Dans ce sens, voir HEYSE, *loc. cit.*, n° 27.

taux, droit de coupe de bois, droit de chasse et de pêche.

Que l'exercice de ces facultés ne donne pas à la terre le caractère de terre indigène, cela va de soi. Non seulement il s'agit d'une simple tolérance, d'une liberté réglementée, dont l'exercice peut à tout moment être suspendu, soit d'une manière générale, soit plus spécialement par l'aliénation ou la concession du fonds sur lequel s'exerçaient ces facultés, soit même par la concession d'un droit exclusif de récolte, de coupe de bois, de chasse ou de pêche, mais l'exercice de ces facultés n'est pas générateur de droits pour leurs bénéficiaires, et cela se comprend, car il ne s'agit pas ici d'un acte d'occupation conformément aux coutumes et usages locaux; la privation de ces facultés ne comporte aucune indemnité; elles ne doivent pas être conservées et constatées lors des enquêtes de vacance.

A partir de quel moment donc se trouvera-t-on en présence de droits qui grèvent les terres domaniales, qui doivent être conservés et constatés? Comment les distinguera-t-on, d'une part, des simples facultés dont il vient d'être question, d'autre part, des droits d'exploitation qui donnent aux terres le caractère de terres indigènes?

Nous entendons bien qu'en voulant dégager la notion des droits *sui generis* sur les terres domaniales de la notion du droit privatif, on a voulu rendre plus aisée leur distinction d'avec les droits d'exploitation sur les terres indigènes, mais on a abouti à leur confusion avec de simples facultés.

Cette confusion apparaît dans l'étude déjà citée de M. Declerck qui range tous les droits que les indigènes peuvent avoir sur les terres domaniales parmi les simples facultés, révocables *ad nutum*, dont les indigènes ont le libre exercice en partage avec les Européens, sans privilège ni monopole. Il admet, par une assez singulière contradiction, que la privation de ces facultés peut donner

lieu à indemnité, par suite « de l'importance que l'octroi de ces facultés peut avoir acquise, par suite d'usages coutumiers (3), pour la subsistance de la communauté ». Mais il ne peut admettre juridiquement que les indigènes soient mis en situation de s'opposer à une demande de cession ou de concession des terres domaniales par un refus de céder leurs droits.

Nous croyons qu'il y a lieu de distinguer entre les droits exercés à titre privatif et les facultés accordées par la législation coloniale. Si l'on se trouve en présence d'une terre sur laquelle les indigènes exercent un droit de chasse sans avoir le droit d'interdire l'exercice du même droit aux indigènes d'un autre groupement, simple faculté; s'il s'agit au contraire d'un droit de chasse coutumier et exclusif qui, lors des enquêtes, devra être constaté, conservé ou racheté, droit *sui generis*.

Mais, ainsi qu'on le voit, nous ne croyons pas que, dès qu'il y a droit privatif, il y a terres indigènes. L'exercice d'un droit privatif ne suffit pas, à raison de son seul caractère privatif, à constituer une occupation qui donne à la terre les traits d'une terre indigène.

Ce n'est pas la nature du droit, c'est son objet et son *étendue* qui lui donnent ce caractère d'occupation.

Un essai de solution dans ce sens se trouve dans des instructions relativement récentes (1933) de la 2<sup>e</sup> Direction du Département des Colonies. Elles peuvent se résumer comme suit :

1<sup>o</sup> Les terres exploitées sont celles qui sont l'objet de toute espèce d'utilisation quels que soient les avantages retirés du sol ou la forme de ces avantages : cueillette, extraction de terres, pierres ou produits minéraux. Elles sont terres occupées par les indigènes si l'exploitation est réalisée à titre privatif.

2<sup>o</sup> Les droits *sui generis* sont ceux dont l'exercice ne contribue pas à donner aux terres le caractère de terres occupées par les indigènes, parce que cet exercice ne

constitue pas une exploitation de la terre, c'est-à-dire ne procure pas d'avantages retirés du sol. Exemples : droits de passage ou d'accès, droits de pêche ou de chasse. Si ces droits sont exercés à titre privatif cet exercice doit être conservé et constaté.

C'est donc l'objet de ce droit qui lui donnerait sa nature particulière et qui en ferait un *droit « sui generis »* (sur terre domaniale) ou un *droit d'occupation* (sur terre indigène). C'est le caractère de son exercice qui, selon qu'il est ou non à titre privatif d'après la coutume de la loi, lui donnerait le caractère d'un droit ou d'une simple faculté.

Cette interprétation ne nous satisfait pas pleinement. Elle est en contradiction avec les textes relatifs à la cueillette et aux coupes de bois, qui reconnaissent aux indigènes des droits privatifs de cueillette et de coupe sur les terres *domaniales* opposables aux *facultés* accordées par ces mêmes textes — donc des droits qui, malgré leur caractère privatif et leur objet, ne comportent pas un caractère d'occupation de nature à faire définir la terre comme terre indigène.

La conciliation de ces contradictions pourrait se trouver dans une distinction entre les formes d'exploitation exclusives d'autres exploitations, qui ne laissent pas de place pour une activité concurrente, qui épuisent toute l'utilité du sol, et celles au contraire qui grèvent le sol sans rendre celui-ci indisponible, sans empêcher qu'il en soit disposé en faveur de tiers.

Le décret du 22 mars 1910 établit la récolte libre et réglementée des produits végétaux « *sous la réserve des droits des tiers*, de ceux, notamment, qu'ils possèdent par suite d'engagements déjà pris par le Gouvernement et publiés au *Bulletin Officiel*, ou acquerront dans la suite par vente, louage, cession ou concession de biens domaniaux » (art. 6). D'après le contexte, on pourrait croire qu'il n'est fait allusion qu'aux cessions et aux concessions

en faveur de non-indigènes. Aussi fit-on remarquer, lors de la discussion au Conseil Colonial, que l'article 2 visait déjà les droits acquis en vertu de concessions ou de locations. Mais, dit le rapport du Conseil, « M. le Ministre fit remarquer que la disposition était nécessaire pour sauvegarder les droits notamment des indigènes qui pouvaient avoir un droit exclusif à la récolte du caoutchouc, dans certaines forêts, en vertu d'usages traditionnels ».

Il s'agit bien ici d'un droit exclusif, distinct de la faculté que reconnaît à tous le décret. Il s'agit cependant d'une exploitation qui se pratique d'une manière permanente et périodique, conformément aux coutumes et usages locaux. Il s'agit d'avantages retirés du sol. Et cependant cette exploitation n'est pas considérée comme une occupation qui donnerait à la terre le caractère de terre indigène. Nous sommes bien en matière de terres domaniales; le décret a pour objet la récolte des produits végétaux dans les terres domaniales; il s'agit donc d'un droit *sui generis* de récolte, exercé à titre privatif, grevant les terres domaniales.

On sait que la discussion porte surtout sur l'étendue du droit des natifs sur les palmeraies <sup>(1)</sup>. La question a un intérêt pratique, car s'il s'agit d'un droit d'occupation les indigènes pourront développer leur exploitation en tenant compte de nouveaux débouchés et de nouvelles méthodes, tandis que s'il s'agit d'un droit *sui generis* grevant les terres domaniales, la mesure de ce droit se trouvera dans l'usage traditionnel que les indigènes en faisaient suivant leurs coutumes <sup>(2)</sup>.

---

(1) Voir DUCHESNE, Du droit des indigènes sur les palmeraies naturelles (*Bull. de la Soc. belge d'Études et d'Expansion*, avril 1925).

(2) CATTIER (*loc. cit.*, p. 295) estimait que les terres sur lesquelles les indigènes exploitaient le caoutchouc à la date du 1<sup>er</sup> juillet 1885 étaient occupées par eux dans le sens de l'ordonnance de même date, mais le décret du 4 décembre 1892 qu'il invoque (*B. O.*, 1893, p. 3) impose seulement le respect du droit d'exploitation du caoutchouc que les indigènes exerçaient dans un but commercial à la date du 1<sup>er</sup> juillet 1885, ce qui se concilie avec la notion d'un droit de cueillette grevant, avec des

Le décret du 4 avril 1934 sur l'exploitation des forêts domaniales consent le droit (c'est-à-dire la faculté) de couper ou de ramasser le bois *sous réserve des droits des tiers indigènes ou non-indigènes* (art. 8). Il s'agit ici également d'avantages tirés du sol : l'objet du droit n'en fait cependant pas un droit d'occupation, qui donnerait à la terre le caractère de terre indigène. Nous sommes en matière de terres domaniales; le décret a pour objet la coupe de bois dans les forêts domaniales. La suite du même article le rappelle expressément : la faculté de coupe ne porte que sur les terres domaniales non louées ou concédées et non constituées en réserve.

Quant aux exploitations minières des indigènes, le décret du 24 septembre 1937 en traite en tant que droits miniers, dont l'exercice est autorisé, exceptionnellement, en dérogation du principe suivant lequel nul ne peut exploiter une mine si ce n'est en vertu d'une concession accordée par la Colonie ou ses ayants droit. Mais il paraît bien que ces exploitations comportent une occupation qui donne à la terre le caractère de terre indigène <sup>(1)</sup>. Si la propriété du sol n'entraîne pas celle du sous-sol, l'exploit-

---

limitations précises, les terres domaniales (voir encore même auteur, p. 70). Voir aussi ANTON, Politique domaniale et agraire de l'Etat Indépendant du Congo (*Bibliothèque coloniale internationale. Compte rendu de la session de 1900 de l'Institut colonial international*, pp. 514 et ss.). VAN DER KERKEN (*loc. cit.*, p. 27) écrit : « En vertu de la législation et des instructions gouvernementales la commentant, les usages de pêche, de chasse, de cueillette, de parcours, ou autres de même nature — dont le respect est assuré par la législation en vigueur — n'enlèvent pas aux terres qu'ils affectent leur caractère de vacance. En fait, on considère que ces droits de cueillette, de chasse, de pêche, de parcours constituent de simples *servitudes* grevant des terres vacantes. D'une façon générale, on ne considère nullement ces divers droits comme constituant une exploitation suffisante de la terre, pour faire de celle-ci une terre indigène ». Et plus loin : « La législation reconnaît, il est vrai, comme terres occupées par les indigènes, les terres qu'ils exploitent d'une façon quelconque. Mais les instructions gouvernementales interprétant la loi n'ont pas cru pouvoir considérer comme une exploitation de la terre, au sens de la loi, la cueillette, la chasse ou la pêche ».

(1) Dans le même sens, voir LÉONARD, Législation minière du Congo belge et du Ruanda-Urundi (*Novelles, Droit colonial*, t. I, n° 545).

tation du sous-sol peut donner au sol le caractère d'occupation qui définit les droits fonciers des indigènes.

Reste le droit que les indigènes auraient d'occuper les terres vacantes; nous avons dit plus haut ce que nous en pensons. Il nous suffira d'ajouter que nous ne saurions considérer qu'il s'agit là d'un droit grevant les terres domaniales, susceptible en cas de concession d'être conservé, ce qui serait une absurdité, ni même d'être racheté, ce qui, d'ailleurs, ne mettrait pas le concessionnaire à l'abri d'occupations nouvelles si toute la communauté n'avait pas été représentée à la renonciation à ce droit. Encore une fois, insistons sur le caractère concret donné par notre législation à la notion des droits fonciers indigènes et qui fait dépendre leur reconnaissance d'éléments de fait, d'actes d'occupation et non d'un pouvoir virtuel de disposition relevant de la souveraineté, mais non du patrimoine des collectivités indigènes.

\*  
\*\*

La constatation de la vacance des terres et des droits des indigènes fait l'objet du décret du 31 mai 1934. En vertu de ce décret, toute cession ou concession de terres domaniales est subordonnée à une enquête dont le but est de constater la vacance des terres demandées en cession ou concession ainsi que la nature et l'étendue des droits que les indigènes pourraient avoir sur ces terres. Le décret ne s'applique qu'en cas de cession ou concession de terres, il n'est pas inutile de le rappeler. Il traite aussi de la cession des droits des indigènes, mais ici il ne s'applique qu'au cas de cession ou de concession de terres indigènes ou de cession de droits sur des terres non domaniales. La cession des droits indigènes qui grèvent les terres domaniales n'est pas soumise à la procédure du décret, elle ne doit pas faire l'objet d'un acte authentique.

Quant aux travaux de recherche et d'exploitation minière sur les terres occupées par les indigènes suivant

le droit coutumier, ils donnent lieu à la procédure et aux indemnités prévues par le décret du 24 septembre 1937 qui, toutefois, ne fait mention que des terrains « occupés par des villages, des cultures ou des exploitations minières des indigènes » (art. 16, 19, 34, 55, 82, 84).

Dans les indemnités payées pour le rachat des droits fonciers indigènes (qu'il s'agisse des terres indigènes ou des droits indigènes grevant les terres domaniales), il faut distinguer les indemnités aux collectivités indigènes, à raison de la privation des utilités que celles-ci retireraient des terrains concédés, et les indemnités dues aux individus pour cette même privation (huttes, plantations : leur valeur, et aussi la compensation du chômage, du trouble résultant de leur déménagement). Les indemnités à la collectivité sont versées à la caisse de la chefferie, conformément au décret du 5 décembre 1933 sur les circonscriptions indigènes (art. 52 et 55). L'occupation est le fait de la communauté aussi bien que celle des indigènes, le trouble de jouissance existe pour elle et pour eux ; certains droits (droit de passage, droit de chasse, etc.) ne se conçoivent qu'en tant qu'ils intéressent la collectivité tout entière.

L'appréciation de la valeur des droits indigènes doit faire abstraction du prix auquel le terrain domaniaisé sera ultérieurement offert en vente ou en location. Ce qui doit être compensé, c'est la privation des utilités que les indigènes tiraient du terrain. Ceux-ci, d'ailleurs, vont occuper d'autres terres qui, de domaniales, deviennent indigènes.

Le décret du 22 juillet 1938, qui a modifié le décret du 31 mai 1934, en établissant que la Colonie seule peut conclure avec les indigènes des contrats pour l'acquisition ou l'occupation d'une partie de leurs terres ou pour la cession de leurs droits sur des terres *non domaniales*, a mis un terme à la difficulté que pouvait présenter, juridiquement, l'enregistrement des contrats conclus directe-

ment entre les indigènes et les particuliers : des droits qui ne sont pas constitutifs de propriété dans le chef du vendeur (l'indigène) pouvaient ainsi engendrer la propriété dans le chef de l'acquéreur. On a voulu résoudre cette difficulté en disant que l'approbation du Gouverneur Général fait du contrat le « titre reconnu » visé par l'article 36 du Code Civil, Livre II <sup>(1)</sup>, suivant lequel « la propriété du sol n'est légalement établie que par un certificat d'enregistrement du titre reconnu ou concédé par la Colonie ». Cette interprétation revient à dire qu'en reconnaissant un titre on peut lui faire porter d'autres effets, lui donner une autre portée juridique que celle qui dérive de son contenu. Nous croyons que par « titres reconnus » le législateur a entendu désigner les titres antérieurs à la naissance de l'État Indépendant du Congo, qu'il a acceptés comme conférant à leurs détenteurs la propriété du sol <sup>(2)</sup>.

\*  
\* \*

La répression des occupations illégales de terres, tant domaniales qu'indigènes, fait relever dans notre législation des anomalies et des lacunes que nous ne pouvons manquer de signaler.

L'article 1 du décret du 6 août 1922 approuvant l'ordonnance-loi du 3 mars 1922 vise l'occupation illégale des *terres indigènes*, mais uniquement en vue de se livrer à *des opérations commerciales*.

L'alinéa 2 du même article concerne l'occupation *de tout autre terrain* (il s'agit donc ici des terres domaniales et privées), sans le consentement des propriétaires, sans

---

<sup>(1)</sup> Dans ce sens, voir HEYSE, La propriété immobilière (*Novelles, Droit colonial*, t. II, p. 112).

<sup>(2)</sup> Le décret du 14 septembre 1886, qui est à l'origine de la matière, s'exprimait comme suit : « Les droits privés actuellement existants ou qui seront acquis dans l'avenir, sur des terres situées dans l'E.I.C. devront, pour être légalement reconnus, être enregistrés par le Conservateur des titres fonciers, conformément aux dispositions que prescrira l'Administrateur général du Congo ».

restriction quant à l'objet de cette occupation; ici l'on peut aussi recourir à l'article 2 de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> juillet 1885, disposant que nul n'a le droit d'occuper sans titre des *terres vacantes*.

Pour les occupations illégales de terres indigènes dans un autre but qu'un but commercial, il faudra se rabattre sur la même ordonnance, en admettant que le même principe — c'est-à-dire que nul ne peut occuper des terres sans le consentement du propriétaire et des occupants — est implicitement reconnu pour l'occupation des terres indigènes, puisque l'ordonnance suppose que cette occupation doit faire l'objet de conventions avec les indigènes; celles-ci supposent leur consentement et l'approbation des accords intervenus par le Gouverneur Général ou son délégué (1). L'article 2 interdit d'occuper sans titre les terres vacantes et de déposséder les indigènes des terres qu'ils occupent : il faudrait donc donner, à l'une et l'autre défense, la même signification.

Pour la sanction, il faudra aller la chercher dans un autre décret du 6 août 1922, qui sanctionne les décrets, ordonnances, arrêtés et règlements à l'égard desquels la loi ne détermine pas de peines particulières.

A défaut de cette procédure, il faudra, dans le cas d'occupation d'une terre non indigène *dans un but non commercial*, recourir à une action civile en déguerpissement.

Le décret du 6 août 1922 approuvant l'ordonnance du 3 mars 1922 dit que l'évacuation peut être ordonnée par les agents de l'autorité, mais nous avons vu que le décret est limité dans son objet. Ce même décret abroge l'article 4 du décret du 30 avril 1887 qui disait ce qui suit : « Nul ne peut occuper lui-même ni donner à autrui l'ordre ou l'autorisation d'occuper une terre quelconque dont la pro-

---

(1) Ainsi qu'il a été dit plus haut, le décret du 22 juillet 1938 réserve à la Colonie la conclusion des contrats avec les indigènes pour l'acquisition et l'occupation des terres. Voir, au sujet de ce décret, le discours de M. le gouverneur général Ryckmans à la séance d'ouverture du Conseil du Gouvernement, juin 1939.

priété ne lui a pas été légalement reconnue. » Ici encore, il semble qu'il ne s'agissait que des terres domaniales et des terres privées.

\*  
\*\*

Mais quid lorsqu'on se trouve en présence d'une occupation illégale de terres dont la nature n'est pas déterminée ?

Pénalement, la sanction pourra intervenir, pourvu que l'assignation prévoie l'une ou l'autre éventualité; terres domaniales ou indigènes, suivant le cas. Mais au point de vue de la réparation due à la partie civile, il n'est pas indifférent que le tribunal se prononce dans l'un ou l'autre sens.

Lorsqu'il s'agit d'infractions en matière de coupe de bois, la question est encore plus importante, car le décret du 4 août 1934 et les règlements d'exécution ne s'appliquent, en matière de *coupe* de bois, qu'aux forêts domaniales (en matière d'achat de bois, le décret du 13 juin 1936 a débordé ce cadre). Il semble qu'il en est de même de l'article 5 du décret du 30 avril 1887 suivant lequel nul ne peut, sans autorisation donnée par le Gouverneur Général ou par le fonctionnaire désigné par lui, couper... des arbres ou des plantations... sur des terres dont la propriété ne lui est pas légalement reconnue.

Comment administrer la preuve du caractère domanial des forêts? Sans doute, les terres *habitées* ou *cultivées* par les indigènes ne se prêtent pas à une exploitation forestière au sens du décret. Il pourrait en être autrement des terres *exploitées* par les indigènes, mais il se conçoit mal que la coupe du bois conformément aux us et coutumes locaux (c'est-à-dire pour les besoins domestiques des indigènes et pour leur industrie) puisse prendre un caractère tel qu'elle apparaisse comme occupation des terres de nature à en faire des terres indigènes. Il reste la possibilité que les terres domaniales seraient grevées d'un droit coutumier de coupe de bois au profit des indigènes; mais un droit

coutumier de coupe de bois ne peut s'étendre à la vente de bois aux Européens.

Les faits imposent ainsi, en matière forestière, une présomption de domanialité des terres. Au surplus, si les coupes de bois se faisaient sur les terres indigènes, ou bien elles se feraient sans l'accord des natifs, et alors on concevrait une poursuite pour vol — dans laquelle, toutefois, seuls les indigènes pourraient se porter partie civile, — ou bien elles se feraient d'accord avec les indigènes, et alors il y aurait achat de bois sur pied; en outre, l'occupation des terres indigènes en vertu d'un pareil accord se ferait en contravention avec le décret du 22 juillet 1938 qui interdit ces accords directs.

Mais on voit la difficulté qu'il y a à décider s'il faut poursuivre du chef de coupe de bois sans permis (ce qui suppose le caractère domanial de la forêt) ou pour achat de bois sans licence, et l'on peut exprimer le regret que le décret ne s'applique pas à la fois aux forêts domaniales et indigènes, en matière de coupe comme en matière d'achat de bois.

\*  
\*\*

Comment s'établira le caractère, soit domanial, soit indigène des terres dans le cours d'une instance judiciaire?

Le décret du 31 mai 1934, nous l'avons vu, ne s'applique qu'au cas de cession ou concession de terres domaniales.

M. Heyse <sup>(1)</sup> a exprimé l'avis qu'il appartient aux tribunaux de connaître de la contestation. Les tribunaux pourraient donc admettre d'autres preuves que celle qui résulterait de la procédure du 31 mai 1934, non applicable en l'occurrence. Il s'agissait en l'espèce du cas où les indigènes contesteraient le caractère domanial des terres à l'occasion de l'application de l'article 13 du 31 mai 1934, qui exige un acte authentique pour la cession de droits sur

---

(1) La propriété immobilière au Congo (*Novelles, Droit colonial*, t. II, n° 199).

les terres indigènes, tandis que — nous l'avons vu — cet acte n'est pas nécessaire pour la cession de droits sur des terres domaniales.

En sens contraire, M. Devaux (*loc. cit.*) estime qu'il résulte du décret de 1906, comme de ceux qui ont suivi, que c'est aux autorités administratives qu'il appartient de constater la nature et l'étendue des droits d'occupation des indigènes. La décision de ces autorités compétentes est « déclarative de la propriété domaniale ou indigène ».

Un tribunal, dit-il, est lié par la définition d'un droit aussi bien que par l'indication que la loi a faite des autorités qui ont pour compétence de l'établir ou de le constater.

Le décret du 3 juin 1906, article 1<sup>er</sup>, alinéa 2, dit que « la procédure selon laquelle ces droits seront déterminés et le mode selon lequel ils seront constatés seront fixés ultérieurement par le Gouverneur Général », ce qui n'a été fait que par les instructions du 8 septembre 1906.

Le décret du 31 mai 1934 a prévu une procédure qui a pour but de constater la vacance d'une terre, mais uniquement en vue de la cession et de la concession. De même le décret du 8 janvier 1937.

Il faut craindre d'ailleurs le danger de décisions contradictoires de l'autorité judiciaire (contestation en dehors de l'hypothèse d'une cession ou concession) et de l'autorité administrative (procédure en vue d'une concession). L'expérience a montré que cette crainte n'est pas illusoire.

M. Devaux est d'avis que, pas plus au civil qu'au pénal, un tribunal ne sera compétent pour constater directement la nature et l'étendue des droits d'occupation des indigènes. Ce n'est pas parce que le législateur n'a pas organisé la procédure prévue que la compétence reviendrait à l'autorité judiciaire. Il en résulterait que toute prétention ou opposition fondée sur la vacance de la terre serait vouée à un échec. « En effet, nul ne peut être privé de sa propriété : la vacance d'une terre permet à l'État de se

l'approprier, mais cette vacance doit être légalement constatée, et il n'appartient à personne de passer outre aux modes de constatation qui ont été prévus. »

On pourrait conclure de cet échange de vues à l'opportunité de rendre les mesures de réglementation et prohibition visant les Européens applicables à toutes les terres sans distinction. Toutefois, on l'a vu plus haut, le cas d'occupation illégale n'est pas le seul qui puisse donner lieu à contestation sur le caractère domanial ou indigène de la terre.

\*  
\*\*

Au cours de la présente étude, nous ne nous sommes pas attardé au principe de l'attribution à l'État des terres vacantes. Nous considérons qu'il est à l'abri de toute critique <sup>(1)</sup>. La question qui se pose est celle de savoir ce qu'il faut entendre par terres vacantes.

Nous avons cherché à définir les caractères qui, dans la législation congolaise, s'attachent à la notion des droits fonciers indigènes.

Nous nous sommes arrêté à la discussion qui s'est instituée au sujet du moment auquel il faut se placer pour la constatation de l'occupation des terres indigènes, ainsi qu'à la nature de la faculté ou du droit qu'auraient les indigènes d'occuper les terres domaniales, aux conséquences juridiques de cette occupation et à sa relation avec les terres sorties du domaine de la Colonie par voie de cession ou de concession.

Nous avons abordé ensuite la définition des terres indigènes et plus particulièrement les diverses interprétations dont sont susceptibles les textes qui se réfèrent aux terres exploitées par les indigènes et aux droits *sui generis* qui grèvent les terres domaniales.

Nous avons dit quelques mots de l'application du décret

---

(1) Sur cette attribution et ses conséquences, voir CATTIER, *op. cit.*, pp. 167 et ss.

sur la constatation de la vacance des terres et des droits des indigènes, et nous avons signalé les lacunes de notre législation en ce qui concerne les occupations illégales de terres et les doutes qui se sont élevés en ce qui concerne la compétence des tribunaux en matière de constatation des droits d'occupation des indigènes.

Nous avons ainsi passé en revue, rapidement, quelques aspects d'une question beaucoup trop vaste et trop complexe pour qu'on puisse prétendre, en quelques pages, l'embrasser dans sa totalité et surtout l'épuiser.

On pourrait nous reprocher la sécheresse d'un exposé qui traite, sous un angle trop exclusivement juridique, par la seule interprétation des textes, une matière aussi vivante, aussi mêlée d'humanité.

Il nous reste donc à nous interroger sur le mérite du régime légal dont nous avons analysé quelques éléments, sur sa valeur sociale et économique, sur son adaptation aux conditions actuelles de notre œuvre coloniale, car c'est bien de cela qu'il s'agit, du régime foncier établi en fonction de notre occupation. Le législateur, très sagement, s'est abstenu de toute ingérence dans les rapports entre indigènes, il a réservé les problèmes qui naîtront de leur évolution, en concevant toutefois un système assez souple pour la suivre et la préparer.

Ici encore, nous ferons un large emprunt à l'étude de M. Devaux.

« Lors des discussions de la Charte, écrit-il, des critiques violentes s'élevèrent contre le système de l'État Indépendant, et la solution qu'il avait donnée au problème foncier.

» Nous avons vu que ce problème, que les nécessités de l'occupation et du développement économique posent dans toutes les colonies, avait été envisagé non pas en prenant en considération *les droits juridiquement établis par la coutume*, mais le fait de l'occupation et les conditions nécessaires au développement actuel et futur des popula-

tions indigènes. Cette façon de concevoir les choses heurtait le sentiment profondément respectable des juristes qui cherchent à garantir les intérêts légitimes de chacun par le respect du droit abstraitement formulé.

» Il faut bien constater que depuis ces discussions, si le souci de garantir les intérêts des indigènes a inspiré diverses mesures, c'est sur les bases mêmes choisies par l'État Indépendant que s'est développée notre législation.

» Il est aisé dans nos pays d'Europe d'assurer le développement normal d'une population en prenant comme base de la législation des droits abstraitement formulés : c'est que ces droits sont l'expression de l'usage, correspondent à une pratique qui ne permet qu'un minimum de jeux et de conflits que la jurisprudence s'efforce sans cesse de réduire. Quand il s'agit de garantir des droits issus d'une autre conception que la nôtre, d'un autre genre de vie, d'un autre ordre de besoin, dont la compréhension est extrêmement difficile et délicate, cette garantie serait souvent moins précise et moins sûre que l'obligation d'assurer à la population les moyens d'existence et de développement. Il en est surtout ainsi quand surgit une situation de fait, une transformation totale des conditions économiques que ce droit n'avait pu prévoir.

» La véritable protection des indigènes ne sera jamais que dans l'honnêteté, la largeur de vue et la prudence des autorités locales chargées des enquêtes et des revisions; cette garantie sera à la mesure du prestige et de l'indépendance de ces autorités... »

On ne concevrait pas une entreprise coloniale qui à son point de départ établirait, en principe, l'interdiction pour l'Européen de posséder le sol <sup>(1)</sup>.

---

(1) Là même où le sol est considéré comme appartenant dans toute son étendue aux natifs, la cession aux Européens est autorisée sous contrôle administratif (Nigérie du Sud) ou judiciaire (Gold Coast); elle peut être subordonnée à la condition que les terres soient préalablement transférées à l'Etat (Buganda). D'autres colonies britanniques consi-

Pour qui survole le territoire de notre Colonie, par dessus d'immenses étendues de forêt et de savane où ne se distingue aucune trace humaine, il paraît surprenant qu'il y ait, au Congo, un problème des terres vacantes et que la colonisation ait peine à y trouver les espaces propres à son développement.

Le problème existe cependant, localement. Il se pose tout naturellement là où une population particulièrement dense offre aux activités européennes, avec ses ressources en main-d'œuvre et ses débouchés, une autre condition requise pour leur prospérité.

Concilier le souci de la conservation et du développement des populations indigènes avec les nécessités économiques qui se trouvent à la base même de toute œuvre coloniale et qui sont la condition de son essor, même dans l'ordre des préoccupations les plus désintéressées, voilà — en matière foncière comme en toute autre — la tâche proposée à nos administrateurs et qu'ils résoudront à force de bon sens, en mettant de côté toute idée préconçue, en se gardant de pousser l'analyse des textes jusqu'au point où, pour tenter d'en abstraire la quintessence, elle perdrait pied et quitterait le réel; bref, en ayant devant les yeux le but à atteindre, c'est-à-dire l'épanouissement harmonieux des deux activités conjuguées, celle du colonisateur et celle du colonisé.

---

dèrent toutes les terres, occupées ou non, comme terres de la Couronne (Kenya, Uganda en dehors du Buganda, Nigérie du Nord, etc.). Voir BUELL, *Native Problem in Africa* (1928), *passim* et LORD HAILEY, *An African Survey* (1938), pp. 9742 et ss. Pour les colonies françaises et plus particulièrement pour l'attribution à l'État en A.O.F. et à Madagascar, de toutes les terres qui ne sont pas possédées par des tiers en vertu de titres fonciers d'immatriculation ou de titres réguliers de concession, voir DARESTE, *Traité de Droit colonial*, t. II, p. 289. L'Institut colonial international a publié, de 1898 à 1905, cinq volumes sur le régime foncier aux colonies et la question a été discutée dans ses sessions de 1901 et 1903; on trouvera une documentation plus récente dans l'*Annuaire de documentation coloniale comparée* (de 1927 à ce jour).

### Terres indigènes et terres domaniales.

(Note de M. T. HEYSE.)

#### I. — TITRE RECONNU.

Je ne pense pas que l'hypothèse du Titre Reconnu, pouvant servir de base à l'enregistrement de la propriété foncière, doive être limitée exclusivement aux actes prévus par le décret du 22 août 1885, c'est-à-dire aux accords conclus par des non-indigènes avant l'établissement de l'État Indépendant du Congo.

Le décret du 6 février 1920 a maintenu formellement la notion du Titre Reconnu; il est donc probable que cette hypothèse peut encore se réaliser actuellement. D'ailleurs, un arrêté royal du 19 octobre 1929 (*B.O.*, 1929, 1<sup>re</sup> partie, p. 1071) est intervenu pour régler le sort au Ruanda-Urundi des titres acquis sous la domination allemande et pour leur donner le caractère de Titre Reconnu.

En ce qui concerne les terres indigènes, elles peuvent passer du régime coutumier au régime du droit civil par l'effet d'un acte authentique constatant l'accord des représentants des collectivités, suivant la procédure spéciale actuellement régie par le décret du 31 mai 1934, modifié par le décret du 22 juillet 1938.

Déjà, le décret du 14 septembre 1886 prévoyait que des contrats faits avec les indigènes pour l'acquisition de leurs terres pouvaient donner lieu à enregistrement. Le décret du 31 mai 1934 maintient ce principe; il faut admettre que, dans ce cas, l'acte passé avec les indigènes dans les formes légales constitue le Titre Reconnu qui servira de base à l'enregistrement.

A cela, on objecte que les indigènes n'ayant pas dans leur chef la propriété civile, sont incapables de la transmettre à des tiers et que l'acte passé avec les natifs ne

peut engendrer une transmission de droits inexistants chez eux-mêmes.

Ce raisonnement est erroné; il est basé sur la notion civile d'un transfert de droit de propriété. Or, les choses se réalisent autrement sous le régime de l'Acte Torrens, qui est à la base de notre régime foncier colonial.

Lorsque des accords interviennent avec les indigènes au sujet de la cession de leurs terres, que se passe-t-il ? Il y a, de la part des indigènes, un abandon de droit quelconque sur la terre, constaté dans la forme authentique et suivant une procédure légale. Il n'y a pas de transfert ou de translation de propriété; la terre va passer du régime du droit coutumier au régime du droit civil par l'effet de l'enregistrement du titre dans les livres fonciers. C'est l'inscription du titre dans les livres fonciers et la délivrance du certificat d'enregistrement qui vont créer la propriété civile. Ce n'est pas dans le contrat conclu avec les indigènes qu'il faut rechercher le titre de la propriété. Ce contrat, passé dans les formes légales, va simplement autoriser le conservateur des titres fonciers à instrumenter et à créer dans le chef du cocontractant des indigènes la propriété civile par le seul effet de l'inscription du Titre Reconnu.

Le décret du 22 juillet 1938, qui supprime le droit des indigènes d'aliéner leurs terres par des contrats directs avec des tiers autres que la Colonie, ne modifie en rien la procédure de l'acte d'aliénation. Ce décret du 22 juillet 1938 n'a d'ailleurs pas été motivé, en ordre principal, par des considérations d'ordre juridique; ce sont des considérations d'ordre économique qui l'ont justifié.

## II. — COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX.

En cas de désaccord persistant entre un indigène, une collectivité, d'une part, et l'Administration, d'autre part, au sujet du caractère domanial ou du caractère indigène

d'une terre, les tribunaux de première instance pourront-ils intervenir et trancher le conflit ?

Cette question est très complexe et l'on pourrait soutenir que le législateur ordinaire de 1934 a dépassé son pouvoir en écartant la compétence des tribunaux.

L'article 17 de la Charte coloniale n'a pas défini la compétence du pouvoir judiciaire, mais il décide simplement que la compétence de ce pouvoir relève du décret.

Toutefois, d'après M. Halewyck de Heusch <sup>(1)</sup>, les auteurs de la Charte ont voulu laisser au pouvoir judiciaire colonial l'exercice des droits du pouvoir judiciaire métropolitain.

Or, si l'on se rapporte à l'article 92 de la Constitution belge, les tribunaux jugent des contestations qui ont pour objet des droits civils et cela sans exception. Dès lors, écarter la compétence des tribunaux en matière de contestation sur la nature d'une terre congolaise irait à l'encontre du principe en vertu duquel les tribunaux jugent les droits civils.

En effet, les droits indigènes sur les terres doivent être assimilés, en l'espèce, à des droits civils, car ils se rapportent incontestablement à l'état ou à la situation des intéressés.

On peut se demander si vraiment le décret du 31 mai 1934 a écarté la compétence des tribunaux.

En effet, le législateur ordinaire a eu le souci de placer la décision finale à intervenir dans la compétence d'un magistrat du Parquet : le Procureur du Roi (articles 9 et 10).

Le Procureur du Roi ne peut-il être considéré comme constituant un tribunal à juge unique ?

Il résulte du rapport du Conseil Colonial que l'inten-

---

(1) *La Charte coloniale*, Bruxelles, 1914, t. II, p. 205, n° 263.

tion du législateur a été d'admettre la compétence de l'autorité judiciaire en dernière analyse, puisque la réglementation porte sur une « question de droits ». (B.O., 1934, p. 672.)

Ne sommes-nous donc pas en présence d'un décret qui se rapporte à l'organisation judiciaire et qui a, tout simplement, réglé une question de compétence ?

On sait qu'au Congo belge les magistrats du Parquet sont juges en plusieurs matières et il ne paraît pas étonnant de voir étendre leur compétence dans une nouvelle matière.

On peut donc écarter le reproche fait au législateur ordinaire d'avoir dépassé ses pouvoirs, en considérant le décret du 31 mai 1934 comme réglant tout simplement une question de compétence, à l'égard d'un membre de l'Ordre judiciaire.

Ajoutons que le problème peut être envisagé sous d'autres aspects encore et notamment par rapport à l'application de l'article 2 de la Charte coloniale, qui applique au Congo belge l'article 11 de la Constitution proclamant que nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique, dans les cas et de la manière établis par la loi et moyennant une juste et équitable indemnité.

En créant une procédure spéciale en matière de constatation de droits indigènes, l'appréciation de la juste et équitable indemnité serait soustraite à l'appréciation des tribunaux. Selon nous, il ne s'agit pas, en l'espèce, d'expropriation pour cause d'utilité publique.

De réelles difficultés ne sont à craindre que s'il y a un désaccord persistant entre les indigènes et l'autorité administrative. S'il y a un doute quelconque au sujet de la nature de la terre qui doit faire l'objet d'un acte de disposition, et si les indigènes consentent à abandonner tous leurs droits sur cette terre, il suffit de la considérer comme

terre indigène et d'appliquer la procédure de la section III du décret du 31 mai 1934.

En ce cas, tout devient régulier.

\*  
\*\*

Nous avons envisagé ci-dessus un conflit entre indigènes et l'autorité. Il peut également surgir un conflit entre l'autorité administrative et le magistrat du Parquet à la suite de l'enquête constatant la nature des droits indigènes (article 6 du décret de 1934).

La première enquête se fait par l'administrateur territorial qui transmet le dossier du Commissaire de district. Le Commissaire de district le communique au magistrat du Parquet. S'il y a accord entre les deux autorités, tout s'arrange, mais s'il y a désaccord persistant, le dossier est transmis au Commissaire de province qui ne peut décider que de l'avis *conforme* du Procureur du Roi.

Si cet avis conforme n'est pas obtenu, il n'y a aucune autorité désignée pour trancher. Faut-il recourir aux tribunaux ?

Tel ne semble pas être l'avis du rapporteur du Conseil Colonial, qui écrit qu'en ce cas la cession ou la concession de terre demandée ne sera pas accordée, le demandeur ayant toute faculté de réintroduire une requête pour un terrain dont l'aliénation ne se heurtera pas à la même opposition (1).

Une autre solution peut être entrevue : le Commissaire de province, s'il prétend que la terre est domaniale, pourrait finalement se rallier à l'avis du Procureur du Roi et considérer la terre comme indigène et ainsi on rendrait possible l'application de la section III du décret de 1934, en cas d'accord des natifs.

---

(1) Rapport du Conseil colonial (B. O., 1934, 1<sup>re</sup> partie, p. 660).

### Terres indigènes et terres domaniales.

(Note de M. G. VAN DER KERKEN.)

La question des terres indigènes au Congo belge soulève des problèmes nombreux et complexes, se rapportant à la géographie, à l'ethnologie, à l'économie, à la politique, au droit public et privé. Ni les programmes humanitaires, ni les programmes utilitaires du Gouvernement colonial ne peuvent l'ignorer ou affecter de l'ignorer.

Elle a donné lieu dans le passé à maintes polémiques.

Les droits des indigènes furent défendus avec vigueur, notamment par un illustre Jésuite, le R. P. Vermeersch, et par un grand homme d'État, doublé d'un savant sociologue, Émile Vandervelde (1).

La communication de notre savant collègue, M. A. Moeller, révèle une étude très attentive et très fouillée du problème des terres indigènes, examiné surtout sous l'angle du droit congolais, présentant sans aucun doute un très grand intérêt.

Le texte de la communication n'ayant pas encore été imprimé et distribué, il n'est permis aux membres de l'Institut de se faire une idée des thèses défendues par M. A. Moeller que sur la base de souvenirs auditifs, forcément quelque peu imprécis.

Trois des points étudiés par M. A. Moeller sont examinés ci-dessous assez sommairement.

---

(1) VERMEERSCH, *La Question congolaise*, p. 113 — E. VANDERVELDE, *La Belgique et l'État Indépendant du Congo*, p. 181. — Voir aussi : VAN WING, *La Sociologie des Bakongo*, p. 129. — CONGRÈS COLONIAL BELGE, *Compte rendu des séances*, 1920, pp. 243 et suiv.; 1925. — G. VAN DER KERKEN, *Rapport sur les cessions et les concessions de terres*. — HEYSE, LÉONARD et G. VAN DER KERKEN, *Le Droit foncier indigène et le Régime légal des Terres et des Mines au Congo belge* (Institut colonial international, session de La Haye, 1927).

I. — NATURE DES DROITS DES INDIGÈNES SUR LE SOL  
ET SUR LES EAUX.

De nombreux observateurs, ethnologues et sociologues, ont signalé depuis longtemps que les indigènes de l'Afrique noire ont sur le sol et les eaux, dans les limites de leurs circonscriptions, des *droits absolus et exclusifs*, leur donnant pratiquement tous les avantages que leur assurerait dans d'autres pays, sous d'autres cieux, sous d'autres régimes juridiques, la possession de droits plus ou moins analogues aux droits de propriété du Code civil Napoléon.

Les *droits sur le sol et les eaux* — conçus et organisés d'ailleurs de façons diverses, selon les régions — sont autrement conçus et organisés chez les indigènes de l'Afrique noire qu'ils le sont actuellement en Belgique.

J'ai exposé, dans *Les Sociétés Bantoues du Congo belge* (Bruxelles, Bruylant, 1920) et dans *Le Problème des Terres vacantes au Congo Belge*, discours prononcé lors de la rentrée solennelle du Jeune Barreau de Bruxelles (1925), comment le droit coutumier indigène concevait ces droits.

Les droits des Africains sont tout aussi dignes de considération et de respect que les droits des Belges, indépendamment de toute question d'aspect.

Il a été affirmé, à plusieurs reprises, que les indigènes du Congo belge n'ont pas sur les terres de leur circonscription de *droits de propriété*, dans le sens qu'ont ces mots en droit romain et dans le Code Napoléon, ou encore qu'ils ne possèdent sur ces mêmes terres qu'un *simple droit de souveraineté*, pour défendre une thèse tendant à n'accorder aux indigènes que très peu de terres et à réserver au domaine privé de l'État congolais, ou à celui d'organismes parastataux (comme le Comité Spécial du Katanga ou le Comité National du Kivu), la presque totalité des terres désormais « sans maître » et par conséquent « vacantes ».

Est-il nécessaire de rappeler que le véritable droit de propriété, dans son sens strict, impliquant la propriété simple et franche, pleine et unique, n'a existé en Europe occidentale, d'une manière générale, qu'à trois époques : au début de l'histoire romaine (*dominium ex jure quiritium*, existant en Italie seulement), à la fin de l'Empire romain (époque où la jouissance des fonds, en dehors de l'Italie, dans les pays conquis, était protégée comme s'il s'agissait d'une véritable propriété, l'État restant toutefois propriétaire des fonds provinciaux), et après la Révolution de 1789 (affranchissement de la propriété foncière par la suppression du *dominium directum*, existant auparavant au profit du seigneur).

D'autre part, les études des ethnologues et des sociologues ont révélé qu'il y a eu et qu'il y a, dans le monde, d'autres conceptions des droits sur le sol et les eaux que celles que s'en sont faites les anciens Romains ou que s'en sont faites les auteurs du Code civil Napoléon.

Il serait peu sage, dès lors, de considérer que les indigènes du Congo belge n'ont pas de droits respectables et légitimes sur le sol ou les eaux, parce que la conception actuelle et l'organisation actuelle de leurs droits ne correspondent pas à la conception et à l'organisation des droits sur le sol ou les eaux des *Anciens Romains*, à certaines époques de leur histoire, ou des *Français* d'après la Révolution de 1789.

La distinction entre la *souveraineté* et la *propriété* est une *distinction européenne* très récente, tout comme la distinction entre le pouvoir législatif, le pouvoir exécutif et le pouvoir judiciaire.

Au Congo belge, dans les sociétés dites patriarcales, une famille au sens étendu, un groupe de familles ou un clan (clan demeuré groupé) possèdent sur le sol tout à la fois des droits religieux, des droits politiques et des droits économiques, impliquant le droit d'user du sol.

Dans un sultanat Azande, le chef est à la fois, dans les conceptions indigènes, *le souverain et le propriétaire de la terre.*

Au Ruanda, le Roi est à la fois, dans les conceptions indigènes, *le souverain du royaume et le propriétaire éminent des terres, des eaux, des gens, des animaux, des végétaux et des minéraux.*

Jamais je n'ai pu découvrir, ni au Congo belge (bien que j'ai visité des territoires dans chacune des six provinces actuelles) ni au Ruanda-Urundi, un seul hectare de terrain sans maître, selon les conceptions des indigènes.

Il est bien évident que si, en Afrique belge, selon les vraisemblances, *aucune terre n'est sans maître, beaucoup de terres ne sont pas utilisées ou sont très insuffisamment utilisées.*

\*  
\*\*

Avant de légiférer sur les *terres indigènes*, l'État Indépendant du Congo aurait dû étudier les conceptions que se fait le *Droit coutumier indigène* des droits exercés sur le sol et les eaux par les indigènes.

En Nigérie, les Britanniques ont étudié le régime foncier indigène et ont légiféré ensuite, en connaissance de cause.

Pour des raisons pratiques diverses, l'État Indépendant a été amené à légiférer de suite, avant d'avoir pu étudier le *Droit coutumier indigène.*

Peut-être, eu égard aux circonstances, sa façon d'agir est-elle défendable.

Encore eut-il été désirable de voir l'État Indépendant et plus tard le Gouvernement du Congo belge étudier ou faire étudier, dans la suite, de façon approfondie et dans son ensemble, le *Droit coutumier indigène*, dans les diverses régions de la Colonie.

Jusqu'ici, cela n'a guère été fait : quelques magistrats,

fonctionnaires ou missionnaires ont étudié la question, à titre purement privé, en quelques régions.

Faut-il rappeler tous les inconvénients qui sont résultés pour les Blancs, en Algérie, d'une occupation du pays non précédée par une étude sérieuse du droit foncier du pays? C'est là une histoire bien connue.

On ne pourrait assez insister sur la nécessité urgente qu'il y a à étudier, de façon approfondie, la question des terres indigènes des points de vue ethnologique, sociologique, économique et juridique, avant de légiférer ou de continuer à légiférer sur les terres indigènes.

## II. — PROTECTION LÉGALE DES DROITS SUR LE SOL DES INDIGÈNES.

En vertu de l'article 2 de la loi sur le Gouvernement du Congo belge, tous les habitants de la Colonie (et par conséquent les indigènes) jouissent, notamment, des droits reconnus par l'article 11 de la Constitution belge, disant : « Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique, dans les cas et de la manière établie par la loi et moyennant une juste et préalable indemnité ».

Cet article de la Constitution belge protège évidemment les droits des indigènes de disposer des choses de manière absolue et exclusive.

Il protège aussi bien les *droits collectifs* des indigènes que leurs *droits individuels*.

Les *dispositions* de tout décret qui aboutiraient, en fait, sous quelque forme ou sous quelque prétexte que ce soit, à exproprier les indigènes de leurs droits, sans indemnité, contreviendraient à l'article 2 de la loi sur le Gouvernement du Congo belge et, en vertu de l'article 7 de la même loi, ne pourraient être appliquées par les tribunaux.

L'ordonnance du 1<sup>er</sup> juillet 1885 a entendu protéger les terres indigènes contre les occupations illégales (art. 2).

Le décret du 14 septembre 1886 a proclamé que les terres indigènes continueraient à être régies par le Droit coutumier indigène (art. 2).

Le décret du 3 juin 1906 a précisé ce que le législateur comprenait par terres occupées par les indigènes, aux termes de la législation précitée.

Les droits des indigènes sur les terres indigènes, telles qu'elles apparaissent, sur la base des précisions du décret du 3 juin 1906 (sont terres indigènes les terres que les indigènes habitent, cultivent ou exploitent d'une manière quelconque, conformément aux coutumes et aux usages locaux), sont efficacement protégés, à partir de 1908, par l'article 2 de la Charte coloniale, en vertu de la volonté nettement manifestée du Législateur belge.

Il est bien évident que la loi sur le Gouvernement du Congo belge a entendu protéger au même titre les droits des indigènes, ceux des Belges et ceux des étrangers (voir article 11, Constitution belge et article 2, Charte coloniale : « Tous les habitants de la Colonie... »), sans vouloir assurer en quelque sorte aux indigènes du Congo une protection moindre que celle qu'elle accorde aux citoyens belges ou aux étrangers.

S'il y a un jour un litige entre, d'une part, la Colonie, en tant qu'administrateur de son domaine privé et, d'autre part, une société commerciale européenne ou une chefferie indigène, l'une ou l'autre défendant ses droits sur le sol, résultant pour l'une d'une concession ou d'une cession de droits sur le sol ou pour l'autre d'une occupation de terres habitées, cultivées ou exploitées d'une manière quelconque, conformément aux coutumes et aux usages locaux, il s'agira entre la Colonie, d'une part, et la société commerciale européenne ou la chefferie indigène, d'autre part, d'un conflit portant sur des droits privés.

En droit congolais, semblables conflits de droit privé

sont du ressort exclusif des *tribunaux civils congolais*. On peut s'appuyer, pour défendre cette thèse, sur l'*ordonnance du 14 mai 1886* et sur le fait que la loi congolaise accorde la *plénitude de compétence* en matière civile aux *tribunaux de première instance congolais*.

Il serait absurde, à mon avis, de refuser aux tribunaux congolais le droit de connaître et de trancher semblable litige et de prétendre que le *pouvoir exécutif* (l'Administration congolaise), « juge et partie » en l'occurrence, est seul compétent — lorsque la Colonie a, au procès, comme adversaire, *non pas une société commerciale européenne, mais les indigènes* — soit pour trancher le conflit, soit pour déterminer les droits des indigènes, alors que ce même pouvoir exécutif ne serait pas compétent, lorsque la Colonie aurait, au procès, comme adversaire, une société commerciale européenne.

Les chefferies et les secteurs sont évidemment placés sous l'autorité des fonctionnaires du Service territorial. Cela n'exclut ni la possibilité pour les unes et les autres d'agir, au civil, avec l'autorisation de l'Administration, contre l'Administration elle-même, ni l'obligation pour le Parquet, tuteur des indigènes, d'agir d'office au civil, au nom des indigènes, contre l'État, pour assurer le respect des droits privés des indigènes vis-à-vis de l'État lui-même.

On ne peut, en effet, concevoir, dans un pays soucieux de moralité, d'équité et d'honnêteté, que l'État, ayant au sujet d'intérêts privés un procès civil avec des indigènes, use de l'influence ou des pouvoirs de ses fonctionnaires d'autorité pour défendre à des indigènes, se croyant lésés, d'agir au civil contre lui ou aille jusqu'à défendre aux magistrats du Parquet, tuteurs légaux des indigènes, d'agir ou d'intervenir au civil en faveur de ces derniers.

Selon la thèse précitée, les *habitants du Congo belge* auraient ou n'auraient pas le droit de défendre leurs droits

privés sur le sol, droits qui leur ont été le plus solennellement garantis, devant les tribunaux civils, selon la couleur de leur peau : ils auraient ce droit lorsqu'ils sont *Blancs*; ils ne l'auraient pas lorsqu'ils sont *Noirs*.

Quelles que soient les règles de la procédure en usage pour la constatation des droits des indigènes, en vertu de décrets en vigueur, ces règles ne peuvent aboutir, en dépit de toutes les subtilités juridiques imaginables, à supprimer pratiquement pour les indigènes — et pour les indigènes seuls — l'article 11 de la Constitution belge, en vigueur au Congo belge, en vertu de l'article 2 de la Charte coloniale

Je signale à l'attention des juristes congolais l'arrêt du 3 novembre 1934 de la Cour d'appel de Dakar, la plus haute juridiction de l'Afrique occidentale française.

En Afrique occidentale française, il est admis depuis longtemps que le chef de village fasse valoir ses droits fonciers devant le tribunal de l'administrateur, assisté d'assesseurs indigènes.

La Cour d'appel de Dakar a décidé, le 3 novembre 1934, que le village africain, existant en vertu d'un Droit coutumier, respecté par le législateur français, existait en Droit français et que le chef de ce village avait qualité pour représenter ce village et défendre en justice la sauvegarde des droits fonciers du village.

III. — LA LÉGISLATION SUR LES TERRES INDIGÈNES;  
LES DROITS DES INDIGÈNES SUR LE SOL ET LES EAUX SELON LES  
CONCEPTIONS DU DROIT INDIGÈNE;  
LA MISE EN VALEUR DE LA COLONIE.

La politique coloniale en Afrique noire doit concilier le respect des droits et des intérêts respectables et légitimes des indigènes avec la réalisation d'un programme humanitaire et d'un programme économique.

L'ethnologue, le sociologue, l'économiste, le juriste et l'homme d'affaires doivent unir ici leurs efforts en vue

de découvrir et de mettre en œuvre *la meilleure formule*.

L'examen comparé de ce qui a été fait et est actuellement fait, dans les autres colonies de l'Afrique noire, peut donner à ce sujet de très utiles enseignements.

\*  
\*\*

Quelques conclusions semblent se dégager, dès à présent, de l'ensemble des observations faites jusqu'à ce jour :

1. Le *Congo belge* et le *Ruanda-Urundi*, comme la plupart des régions de l'Afrique noire — pour des raisons d'ordre géographique, climatique, politique et économique — sont surtout des « colonies d'encadrement » et ne sont guère des « colonies d'enracinement » ou des « colonies de peuplement ». Il est probable, dès lors, que le nombre des habitants indigènes ira assez rapidement en augmentant. A Java, il a plus que quintuplé en un siècle environ. Il est également probable que le nombre des Européens installés au Congo belge ou au Ruanda-Urundi ne sera jamais très considérable.

2. S'il n'est nullement indiqué de proscrire la culture par les sociétés commerciales européennes et par les colons blancs et s'il y a lieu de la favoriser, sous certaines conditions, il semble bien certain que l'avenir de l'agriculture en Afrique noire est dans l'*agriculture indigène* et que des superficies de plus en plus importantes devront lui être réservées.

3. Aux débuts de la mise en valeur du Congo belge, des sociétés commerciales européennes ont espéré pouvoir mettre en valeur des terres s'étendant sur des centaines de milliers, voire sur des millions d'hectares et ont demandé et obtenu les terres d'immenses territoires.

Les faits ont démontré que des concessionnaires ou cessionnaires de terres très étendues, possédant parfois

plus d'un million d'hectares, ne parvenaient généralement qu'avec peine, au prix de grands efforts, après un temps assez long, à mettre en valeur quelques centaines ou quelques milliers d'hectares et que le seul résultat réel et pratique de concessions ou de cessions de terre exagérément étendues était de soustraire d'immenses régions tout à la fois à l'exploitation par les indigènes et à l'exploitation par les Européens.

4. Il existe de nombreuses possibilités de collaboration entre indigènes, agriculteurs, et Européens, industriels et financiers, et celles-ci n'impliquent pas, dans de nombreux cas, l'attribution aux entreprises européennes de très grandes superficies de terres.

Il semble donc que d'une façon générale — en dehors de quelques assez rares régions, particulièrement convoitées par des entreprises européennes ou des colons, où beaucoup de terres et parfois même beaucoup trop de terres ont déjà été cédées ou concédées aux sociétés ou aux colons, comme au Mayumbe (Bas-Congo), par exemple, — il n'existe guère actuellement de grands risques de voir, en Afrique belge, les indigènes privés de leurs terres ou d'une grande partie de celles-ci.

Quelques esprits ont imaginé, il y a quelque temps, de débarrasser la Belgique de plusieurs centaines de milliers de chômeurs en les envoyant coloniser le Congo belge ou le Ruanda-Urundi, mais ce projet, peu étudié et irréalisable d'ailleurs, n'a jamais été pris au sérieux, et avec raison, par le Gouvernement colonial belge.

Les conceptions que l'on se faisait jadis de la colonisation et des colonies ont subi, au cours du XIX<sup>e</sup> et du XX<sup>e</sup> siècles, une évolution profonde.

La colonisation du monde par la race blanche a métamorphosé la surface de la terre et a fait *de tous les hommes*, quelle que soit leur race ou leur religion, des *citoyens du monde*, situés tous sur le même plan d'humana-

*nité, tous considérés comme libres et égaux en droit, bien que les uns soient plus avancés et les autres plus attardés.*

La colonisation n'apparaît plus aujourd'hui comme l'exercice d'une force brutale et aveugle, par un pays fort vis-à-vis d'un pays faible, mais comme un *devoir de solidarité et de fraternité* ou un *devoir de frère aîné vis-à-vis d'un frère cadet.*

Ces *conceptions nouvelles* sur la colonisation, les colonies et les *peuples indigènes*, exigent le respect des cultures et des langues, des intérêts et des droits (et notamment des droits sur le sol) des *peuples indigènes.*

Exprimées à la fin de la guerre de 1914-1918, ces mêmes conceptions semblent devoir être affirmées à nouveau, avec une conviction plus profonde, une vigueur nouvelle et une efficacité plus grande, à la fin de la guerre actuelle. Elles domineront vraisemblablement la construction du Monde Nouveau qui en sortira.

Ces conceptions nouvelles rendront de plus en plus improbables l'ignorance, la méconnaissance ou la violation délibérée des *droits sur le sol* des *indigènes* en *Afrique noire* dans l'avenir et amèneront les gouvernements colonisateurs à réparer, éventuellement, par des mesures appropriées, les dommages qui auraient pu être causés aux indigènes par l'ignorance, la méconnaissance ou la violation délibérée de leurs droits.

---

### Terres indigènes et terres domaniales.

(Note de M. E. DE JONGHE.)

M. Moeller relève une contradiction entre le texte de l'édition de 1925 et celui de l'édition de 1930 du *Recueil à l'usage des fonctionnaires*, en ce qui concerne la définition des droits *sui generis*.

On ne peut nier qu'il existe une discordance entre ces textes.

L'ajoute dans l'édition de 1930 des mots « mais non toujours à titre privatif » n'est pas de nature à simplifier le problème des droits *sui generis*. A côté des vrais droits *sui generis* que les indigènes, au regard des textes, peuvent s'être créés à titre privatif sur des terres vacantes, il en existe d'autres qu'on pourrait être tenté d'appeler pseudo-droits, que les indigènes exerceraient à titre non privatif et qui ne sont en réalité que des facultés ou des tolérances. (Voir *Recueil*, éd. 1925, pp. 303-304; éd. 1930, pp. 451-452.)

On ne pourrait à la vérité, sans exagérer, interpréter cette discordance comme une nouvelle orientation de la doctrine administrative en matière de droit foncier indigène. Pour provoquer une telle évolution, il aurait fallu, semble-t-il, une modalité plus explicite et plus précise que celle d'une simple ajoute de six mots à l'occasion d'une réimpression du *Recueil*.

La doctrine administrative en matière de droits fonciers indigènes est basée tout entière sur l'interprétation du décret de 1906. Avant comme après 1930, elle peut se résumer dans les propositions suivantes :

1. Sont *terres indigènes* les terres habitées, cultivées, les terres d'extension et les terres objet d'une manière

privative d'actes d'exploitation tels qu'ils ont été définis à la lumière des textes.

2. Les autres terres sont *domaniales*. L'État peut en disposer, quels que soient les droits qu'y exercent les indigènes et qui ne peuvent en aucun cas faire obstacle à cette libre disposition.

3. On appelle *droits « sui generis »* les seules utilisations que, d'une manière expresse, le décret a permises aux indigènes sur les terres domaniales. Ces droits doivent leur être conservés ou, en cas d'impossibilité, faire l'objet d'une indemnisation, mais seulement à la condition qu'ils soient exercés à titre privatif, à défaut de quoi il n'y aurait lieu à aucune compensation.

4. Quant aux utilisations non autorisées par les textes et qui, n'étant pas des droits *sui generis*, ne sont au regard de la loi que des *tolérances*, elles n'en ont pas moins le caractère de *droits coutumiers* lorsque, d'après les prévisions de la coutume, elles ont un *caractère privatif*. La sagesse et le souci de l'équité vis-à-vis des indigènes commandent de les respecter ou de les racheter.

5. Toutes utilisations, non autorisées par les textes, qui ne puisent pas dans la coutume le caractère de véritables droits, soit que la coutume les ignore, soit que l'exercice n'en est pas exclusif, ne sont que des *tolérances dont il n'y a pas lieu de tenir compte lors des enquêtes*.

C'est donc avant tout l'obligation ou le désir de respecter toutes les utilisations légitimes exercées par les indigènes sur des terres domaniales qui préside à la détermination des droits *sui generis* : question concrète, question de fait qui entre dans les attributions des autorités administratives bien plus que dans celles du pouvoir législatif.

Celui-ci, comme le proclame M. Moeller dans sa conclusion, a agi sagement en se bornant à affirmer le principe

du respect des terres indigènes, des terres occupées par les indigènes, c'est-à-dire des terres habitées, cultivées ou exploitées par eux, et en laissant à l'Administration le soin de dire quelles sont en fait les terres indigènes, quelles sont les terres domaniales et quels sont les droits dont celles-ci peuvent être grevées au profit des indigènes et pour lesquels ceux-ci doivent être indemnisés en cas de cession ou de concession.

Il est moins question ici de construire un code complet et harmonieux de droit foncier congolais, logiquement déduit d'un droit foncier abstrait ou tout au moins exotique, que de concilier le souci des intérêts des indigènes avec les nécessités du développement économique qui est une des conditions principales de la viabilité des colonies. « La véritable protection des indigènes, ainsi s'exprime M. Devaux, ne sera jamais que dans l'honnêteté, la largeur de vues et la prudence des autorités locales, chargées des enquêtes et des revisions. Cette garantie sera à la mesure du prestige et de l'indépendance de ces autorités. »

On ne saurait mieux dire.

Or, jusqu'à présent, les autorités administratives ont appliqué une règle qui s'inspire trop exclusivement de considérations juridiques et ne tient pas toujours suffisamment compte des nécessités économiques de la Colonie. Cette règle dit que constitue un mode d'exploitation du sol suffisant pour que celui-ci soit considéré comme terre indigène, la pratique de la cueillette pour autant qu'elle soit réalisée d'une manière permanente ou périodique et à titre privatif.

Nous sommes porté à croire que ces deux critères : permanence ou périodicité et exclusivité, devraient être complétés par un critère d'ordre colonial : un minimum d'intensité de l'exploitation ou de densité du peuplement végétal sur lequel s'exerce la cueillette.

Il ne serait pas rationnel que la présence sporadique de

quelques palmiers ou cocotiers exploités par les indigènes sur des espaces de plusieurs centaines ou milliers d'hectares pussent enlever à ces vastes étendues leur caractère de terres vacantes, domaniales, pour les faire ranger dans la catégorie de terres indigènes.

S'il en était autrement, l'État colonisateur pourrait être amené à assister passivement à l'immobilisation d'étendues considérables de son sol, au risque de compromettre le sort de ses entreprises de développement économique, sous prétexte que ces terres sont nécessaires aux indigènes, alors que ceux-ci n'en utilisent pas la centième partie et que leurs besoins pourraient recevoir une satisfaction plus large par le groupement sur quelques hectares bien choisis d'un nombre d'arbres égal ou même supérieur à ceux qu'ils utilisaient coutumièrement.

Il faudrait donc exiger un minimum de densité de peuplement botanique pour que les terres prissent le caractère de terres indigènes. Ce minimum pourrait osciller entre certaines limites. Il pourrait être réduit au  $1/5$ , au  $1/10$  et même au  $1/20$  de ce qu'on exige généralement des concessionnaires européens, comme condition de la mise en valeur des terres concédées. Il pourrait, notamment, varier suivant les essences exploitées, suivant la nature des terrains et suivant les besoins réels des populations. Mais il devrait être entendu que les terres insuffisamment exploitées seraient, lors des enquêtes, considérées comme domaniales et que, dans chaque cas, des compensations équitables et proportionnelles au nombre des arbres abandonnés seraient attribuées aux indigènes.

Une nouvelle édition du *Recueil à l'usage des fonctionnaires* est en élaboration. Il faut souhaiter qu'elle porte des instructions en ce sens.

---

### Terres indigènes et terres domaniales.

(Note de M. A. WAUTERS.)

La communication de M. Moeller soulève à la fois une question juridique et une question d'équité. S'il était admis que l'Administration, en dehors de toute intervention du pouvoir judiciaire, peut décider que telle partie du territoire du Congo est terre domaniale et non terre indigène, on se trouverait bientôt devant un grave problème à la fois moral et social. L'Administration devient ainsi juge et partie. Elle a intérêt à disposer du maximum de terres domaniales puisque c'est elle qui octroie les concessions. Il y a évidemment un conflit entre deux notions qui paraissent difficilement réconciliables.

D'autre part, M. De Jonghe propose que le critère, en ce qui concerne l'occupation effective de la terre par les indigènes, soit précisé.

Aujourd'hui sont réputées terres indigènes celles que les indigènes habitent, cultivent ou exploitent d'une manière quelconque conformément aux coutumes et usages locaux.

M. De Jonghe propose qu'on exige des indigènes un minimum de densité d'occupation végétale, par exemple un nombre X de palmiers par hectare.

Cette suggestion est tout à fait raisonnable. Car si l'on s'en tenait à l'occupation souvent dérisoire de certaines terres indigènes, elles pourraient être soustraites pendant très longtemps, et sans profit pour la communauté, à des formes d'exploitations agricoles plus intensives que seul

le colonat blanc ou les méthodes strictement capitalistes de production peuvent appliquer.

Il s'agit, dans une colonie, de produire le maximum en sauvegardant les institutions indigènes et en augmentant le standard de vie des populations autochtones.

Du même coup, la proposition de M. De Jonghe sort du cadre juridique pur et pose un problème de colonisation proprement dite.

En effet, le critère de la densité d'occupation végétale ne pourra pas être appliqué partout, notamment dans les régions où l'on pratique l'élevage. Il faudra donc en imaginer d'autres.

En outre, il ne serait pas équitable d'imposer aux indigènes une densité d'occupation végétale comparable à celle que l'on exige des concessionnaires blancs qui d'ailleurs sont loin de toujours l'observer rigoureusement.

Mais quel que soit le critère exigé, même si le niveau en est fixé modérément, il faudra permettre aux indigènes de l'atteindre. Pour cela, il s'agit de les encourager par des conseils, par des mesures techniques et appropriées et peut-être en recherchant, avec leur collaboration, une forme de crédit adaptée aux nécessités locales.

---

**SECTION DES SCIENCES NATURELLES ET MÉDICALES**

Séance du 20 janvier 1940.

---

**SECTIE VAN DE NATUUR- EN GENEESKUNDIGE  
WETENSCHAPPEN**

Zitting van 20 Januari 1940.

## Séance du 20 janvier 1940.

La séance est ouverte à 14 h. 30, sous la présidence de M. Gérard. Celui-ci remercie la Section, adresse les souhaits de celle-ci pour le prompt et complet rétablissement de M. *Leplae*, directeur pour 1940, empêché par la maladie et invite M. *Delhaye*, vice-président pour 1940, à prendre la présidence.

Sont présents : MM. Bruynoghe, Buttgenbach, De Wildeman, Dubois, Fourmarier, Gérard, Marchal, Robert, Schouteden, membres titulaires; le Chanoine Bayens, MM. Burgeon, Hauman, Lathouwers, Leynen, Mouchet, Passau, Polinard, Robijns, Shaler, Schwetz, Trolli, Van den Branden, Van Straelen, Wattiez, membres associés et De Jonghe, Secrétaire général de l'Institut.

Excusé : M. Frateur.

### Présentation d'un Mémoire.

M. *Dubois* présente un rapport sur la lèpre au Congo belge en 1938, d'après les rapports de M. L. Van Hoof, médecin en chef et de nombreux médecins et missionnaires de l'assistance médicale indigène.

Il répond à quelques questions posées par M. *Buttgenbach*.

La Section décide l'impression du rapport dans la collection des Mémoires in-8°.

### Rapport sur un Mémoire.

M. *De Jonghe* donne lecture de son rapport sur l'étude du D<sup>r</sup> Jadin : *Les groupes sanguins des pygmoïdes et des nègres de la province équatoriale (Congo belge)*. (Voir p. 142.)

### Zitting van 20 Januari 1940.

De zitting wordt om 14 u. 30 geopend onder het voorzitterschap van den heer *Gérard*. Deze bedankt de Sectie en uit den wenschen van deze voor de snelle en volledige herstelling van den heer *Leplae*, directeur voor 1940, door ziekte weerhouden; hij noodigt den heer *Delhaye*, ondervoorzitter voor 1940, uit het voorzitterschap te willen waarnemen.

Waren aanwezig : de heeren Bruynoghe, Buttgenbach, De Wildeman, Dubois, Fourmarier, Gérard, Marchal, Robert, Schouteden, gewoon leden; Kanunnik Bayens, de heeren Burgeon, Hauman, Lathouwers, Leynen, Mouchet, Passau, Polinard, Robyns, Shaler Schwetz, Trolli, Van den Branden, Van Straelen, Wattiez, buitengewoon leden, en De Jonghe, Secretaris-generaal van het Instituut.

De heer Frateur had zich laten verontschuldigen.

#### Voordracht van een Verhandeling.

De heer *Dubois* geeft lezing van een verslag over de melaatschheid in Belgisch-Congo, in 1938, op zicht van het rapport van den heer L. Van Hoof, hoofdgeneesheer en van talrijke geneesheeren en missionarissen van de inlandsche geneeskundige hulp.

Hij beantwoordt enkele vragen door den heer *Buttgenbach* gesteld.

De Sectie besloot het verslag in de verzameling van de Verhandelingen in-8° op te nemen.

#### Referaat over een Verhandeling.

De heer *De Jonghe* geeft lezing van zijn referaat over de studie van D<sup>r</sup> Jadin : *Les groupes sanguins des pygmoides et des nègres de la province équatoriale (Congo belge)*. (Zie blz. 142.)

MM. *Bruynoghe* et *Dubois* se déclarent d'accord sur les termes de ce rapport et proposent l'impression de l'étude du D<sup>r</sup> *Jadin* dans les Mémoires in-8°. La Section approuve cette proposition.

**Communication de M. F. Van den Branden.**

M. *Van den Branden* présente une étude intitulée : *Au sujet de dosages biologiques comparatifs effectués sur le rat blanc et sur le lapin avec diverses Néoarsphénamines*. Le travail a été fait en collaboration avec M. R. *Pottier*. (Voir p. 147.)

Les auteurs concluent de leurs essais que le lapin ne constitue pas l'animal de choix pour le dosage de la toxicité de la néoarsphénamine. Si l'on désire faire usage de cet animal, la dose de 0,25 gr. par kilo est trop élevée, quoiqu'elle fut jadis prescrite par le Ministère de l'Hygiène, en Belgique et qu'elle est encore actuellement renseignée dans le *Codex* français.

Dans ce cas, il conviendrait de fixer une nouvelle dose d'essai, inférieure; cette dose serait comprise entre 0,15 et 0,20 gr. par kilo d'animal.

L'initiative que les auteurs ont prise jadis de substituer le rat blanc au lapin, pour le contrôle officiel belge de la néoarsphénamine, était donc justifiée.

*F. Van den Branden* et R. *Pottier* ont publié, dans le n° 1, janvier 1938, des *Archives de Médecine sociale et d'Hygiène*, un article qui prouve les résultats précis et constants qu'ils ont obtenus par l'application de leur technique.

**Présentation d'un Mémoire.**

M. *De Wildeman* résume son étude intitulée : *De l'origine de certains éléments de la Flore du Congo belge et des transformations de cette flore sous l'action de facteurs physiques et biologiques*.

De heeren *Bruynoghe* en *Dubois* verklaren dat zij het eens zijn met de bewoordingen van dit verslag en stellen voor de studie van D<sup>r</sup> *Jadin* in de Verhandelingen in-8° te doen verschijnen. De Sectie stemt met dit voorstel in.

**Mededeeling van den heer Fr. Van den Branden.**

De heer *Van den Branden* draagt een studie voor die voor titel heeft : *Au sujet de dosages biologiques comparatifs effectués sur le rat blanc et sur le lapin avec diverses Néoarsphénamines*. Deze verhandeling werd in samenwerking met den heer *R. Pottier* opgesteld. (Zie blz. 147.)

Naar aanleiding van hun proefnemingen komen de stellers tot de beslissing dat het konijn niet een keurelement is om de giftigheid van de neoarsphenamine te kunnen doseeren. Als men dit dier wil gebruiken, dan is de dosis van 0,25 gr. per kilo te straf al werd zij eertijds, in België, door het Ministerie van Volksgezondheid opgelegd en zij thans nog in de Fransche *pharmacopœa* wordt vermeld.

In dit geval zou een nieuwe dosis moeten worden gesteld, die minder straf is; zij zou schommelen tusschen 0,15 en 0,20 gr. per kilo dier.

Het initiatief dat de stellers vroeger hadden genomen om het konijn door de witte rat te vervangen voor de officieele Belgische controle van de neoarsphenamine, was dus gerechtvaardigd.

*F. Van den Branden* en *R. Pottier* hebben in n<sup>o</sup> 1, Januari 1938, van de *Archives de Médecine sociale et d'Hygiène* een artikel laten verschijnen dat de nauwkeurige en bestendige uitslagen kenbaar maakt die zij door toepassing van hunne techniek hebben bekomen.

**Voordracht van een Verhandeling.**

De heer *De Wildeman* resumeert zijn studie, betiteld : *De l'origine de certains éléments de la Flore du Congo belge et des transformations de cette flore sous l'action de facteurs physiques et biologiques*.

Dans une première partie, il établit pour un certain nombre d'espèces prises au hasard, mais en général répandues au Congo, leur centre originel de dispersion. Pour 377 espèces qu'il considère originaires d'Asie, il trouve dans l'énumération 107 espèces américaines.

Dans la seconde partie, il étudie les facteurs physiques (eau et vent) et les facteurs biologiques (animaux et hommes), dont l'action a favorisé la dispersion des plantes.

Un échange de vues s'engage auquel prennent part, notamment, MM. *Schouteden*, *Hauman*, *Van Straelen*, *Robijns*, *Bruynoghe* et *De Wildeman*.

L'étude paraîtra dans les Mémoires in-8°.

#### Présentation d'un Mémoire.

M. *Mouchet* présente un mémoire du D<sup>r</sup> Van Nitsen, intitulé : *Contribution à l'étude de l'enfance noire au Congo belge*.

La Section désigne MM. *Mouchet* et *Trolli* pour faire rapport sur ce travail.

La séance est levée à 16 h. 15.

In het eerste deel bepaalt hij, voor een zeker op goed geluk afgenomen aantal soorten die, evenwel, door den band, in Congo zijn verspreid, het aanvankelijk verbredingscentrum. Op 377 soorten die hij oordeelt uit Azië herkomstig te zijn, vindt hij in de opsomming 107 Amerikaansche soorten.

In het tweede deel bestudeert hij de natuurlijke factors (water en wind) en de biologische factors (dieren en menschen) wier bedrijvigheid de verspreiding van de planten begunstigde.

Een gedachtenwisseling ontstond aan dewelke namelijk deel namen de heeren *Schouteden*, *Hauman*, *Van Straelen*, *Robijns*, *Bruynoghe* en *De Wildeman*.

Deze studie zal in de Verhandelingen in-8° worden opgenomen.

#### Voordracht van een Verhandeling.

De heer *Mouchet* dient een verhandeling in van de hand van D<sup>r</sup> Van Nitsen, die voor titel heeft : *Contribution à l'étude de l'enfance noire au Congo belge*.

De Sectie duidt de heeren *Mouchet* en *Trolli* aan om dit werk te refereeren.

De zitting werd om 16 u. 15 gesloten.

**Rapport sur le mémoire de M. J. Jadin : « Les groupes sanguins des pygmoïdes et des nègres de la province équatoriale (Congo belge). »**

Après avoir étudié en 1934 les pygmées (Bambuti) de l'Ituri, M. Jadin s'est livré en 1936-1938 à l'étude des pygmoïdes de la province de l'Équateur (Batshwa ou Batwa). Il nous donne aujourd'hui les conclusions de ces recherches.

1. Les Batshwa de l'Équateur sont différents des Bambuti de l'Ituri. Pour s'en convaincre, il suffit de regarder le tableau indiquant la distribution des groupes sanguins dans les deux groupements ethniques :

	A B	A	B	O	Indices	
					Hirszfeld.	Melkich.
Bambuti . . . . .	9,97	30,34	26,06	30,62	1	1,56
Batshwa (Nkundo)	1,9	14,5	12,1	71,5	1,17	6,15
Batwa (Ntomba) .	2,62	20,55	18,23	58,48	1,11	3,89

Alors que l'on observe chez les Bambuti une proportion à peu près égale des groupes A, B et O, le groupe O prend un développement extraordinaire chez les Batshwa au détriment des groupes A et B, ce qu'exprime très bien l'indice de Melkich, qui est de 1,56 pour les Bambuti et de 6,15 pour les Batshwa des Nkundo.

2. Les Batshwa de l'Équateur ne présentent pas un groupement homogène ni une race distincte des Bambuti : ils sont simplement le résultat de métissages. Ils sont plus apparentés aux peuplades négroïdes environnantes qu'ils ne le sont entre eux.

Les Batwa des Ntomba ont un pourcentage du groupe O de 58,48, alors que les Batshwa des Nkundo ont un pourcentage de 71,5. Ce qui se reflète dans l'indice de Melkich par 3,89 au lieu de 6,15.

Chez les Bambuti de l'Ituri, on a constaté que les sédentaires se mélangent aux populations environnantes beaucoup plus que ceux qui sont restés nomades. Ces mélanges influencent les populations environnantes bien plus que les Bambuti eux-mêmes, parce qu'ils sont surtout le fait des femmes pygmées prises par les populations de grande taille et que les enfants issus de ces unions enrichissent le groupe du mari et non celui de la femme.

Le même phénomène se constate à l'Equateur. Les Batwa des Nkole ont des indices de Hirszfeld et de Melkich qui sont presque les mêmes que ceux des Nkole eux-mêmes. Par contre, chez les Yeli la distance subsiste entre les pygmoïdes et les négroïdes.

C'est que les Yeli répugnent aux mélanges avec les pygmoïdes. Chez les Nkole et les Boliassa, qui sont des clients des Yeli, cette répugnance est moindre. L'examen des groupes sanguins montre que ces groupements sont plus voisins des pygmoïdes que les Yeli.

Que l'étude des groupes sanguins permette de distinguer entre eux les nègres Nkundo, Ekonda et Ntomba, qui appartiennent ethniquement à la famille des Nkundo-Mongo, cela semble résulter des chiffres donnés par M. Jadin. Mais on voudrait avoir la confirmation de ce fait par des examens portant sur un certain nombre d'autres groupements Nkundo, qui ne sont pas en rapports avec des pygmoïdes.

3. La répartition des groupes sanguins des peuplades de l'Ubangi est différente de celle des populations de l'Équateur. Les chiffres produits ne permettent pas de les mettre en doute. Mais nous regrettons que les recherches n'aient porté que sur quelques groupements isolés et très

réduits de Ngbundu et de Bwaka. Il eût été intéressant de connaître la situation au point de vue des groupes sanguins, des Ngbandi, des Ngombe, et des autres sous-groupes Banda, tels que Mono, Gobu, Togbo, Mbanza, Ngbugu. Quant aux pygmées de l'Ubangi qui se rattachent à ceux du Cameroun et du Gabon. M. Jadin ne donne aucune précision à leur sujet. Il n'a pu en voir que quelques rares individus au cours d'un voyage. Il ne s'en occupe qu'accidentellement. Il est néanmoins intéressant de constater que les Ngbundu Sud et Nord ainsi que les Bwaka présentent une répartition des groupes sanguins qui se rapproche des Bambuli de l'Ituri (du moins pour les Bwaka) et que, d'autre part, les Ngbundu Sud se distinguent plus des Ngbundu Nord que des Bwaka.

4. Les Nkúndo-Ekonda s'apparenteraient aux Bantous de l'Afrique du Sud, les Ngbundu Sud aux populations de l'Égypte et les Ngbundu Nord aux Nilotiques et aux Soudanais.

Cela résulte du diagramme triangulaire construit par M. Jadin à l'instar de celui de Streng, mais cela demanderait à être confirmé par l'étude des migrations et par l'ethnologie africaine.

Le diagramme de Streng qui met en œuvre les valeurs respectives de  $p$  ( $1 - \sqrt{O + B}$ ) de  $q$  ( $1 - \sqrt{O + A}$ ) et de  $r$  ( $\sqrt{O}$ ), de la formule de Bernstein, exagère considérablement la valeur du groupe  $O$  et permet difficilement de nuancer les valeurs  $A$ ,  $B$  et  $AB$ . Quoi qu'il en soit, le fait que certaines peuplades se trouvent plus ou moins voisines dans le même secteur de ce diagramme triangulaire n'est pas de nature à faire conclure à un lien de parenté racique qui existerait réellement entre ces peuplades. Il peut s'agir ici de coïncidences purement fortuites. Les valeurs de  $p$ ,  $q$  et  $r$  ne dispensent pas de consulter les pourcentages réels des groupes sanguins,

qui sont à certains égards mieux exprimés par les indices de Hirsfeld et de Melkich.

La formule de Bernstein et le diagramme de Streng ne paraissent devoir acquérir une véritable valeur que s'ils sont confirmés par des arguments linguistiques et ethnologiques tirés notamment de l'étude des migrations.

Mais ici il quitte son terrain spécial des recherches sérologiques. Et il faut bien reconnaître que, si l'on s'en rapporte à ses références bibliographiques, sa documentation ethnologique est relativement pauvre et rudimentaire. Il s'expose à prendre pour des résultats définitivement acquis ce qui n'est qu'hypothèse plausible ou même simplement hypothèse de travail.

Les liens de parenté particulière qui rattacheraient les Ngbundu du Sud aux Égyptiens, les Ngbundu du Nord aux Nilotiques et aux Soudanais, les Nkundo-Ekonda à certains groupements Bantous de l'Afrique du Sud, laisseront sceptiques la plupart des ethnologues africanistes. La preuve de cette parenté n'est pas produite.

L'affirmation que le véritable type négroïde se trouve localisé au Sénégal est également gratuite. Il eût été intéressant d'examiner si la répartition des groupes sanguins chez les Alur ne permet pas de rattacher ceux-ci au groupe hamitique, comme certains linguistes ont été tentés de le faire.

M. Jadin présente la question des influences hamitiques sur les populations africaines sous un jour beaucoup trop simple. Cette question reste un problème à résoudre par l'ethnologie africaine. La confusion entre *races* (types constitutifs des groupements humains actuellement existants) et *groupes ethniques* ou groupements réels, dans lesquels on peut, par l'analyse, découvrir un certain pourcentage de ces types composants, n'est pas de nature à nous rapprocher de la solution du problème extraordinairement complexe que présente la mosaïque des populations africaines.

Est-ce à dire que les recherches de M. Jadin soient négligeables? Nullement. Je m'en voudrais de minimiser leur importance. Ces recherches sont d'une très grande valeur au point de vue documentaire. Elles constituent une contribution précieuse à l'étude des nombreux problèmes que soulève l'ethnologie africaine. Elles apportent des éléments qui peuvent orienter les recherches dans des directions nouvelles. Mais elles n'apportent pas la solution de ces problèmes.

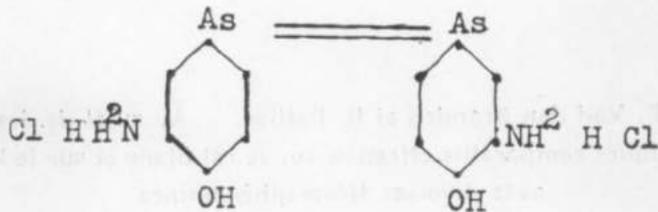
E. DE JONGHE.

---

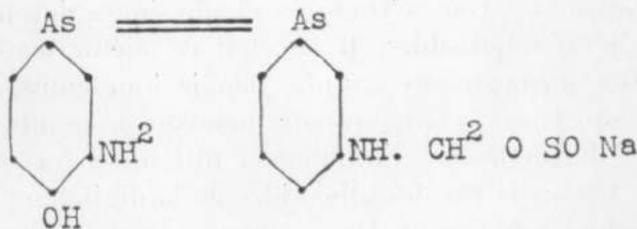
**MM. F. Van den Branden et R. Pottier. — Au sujet de dosages biologiques comparatifs effectués sur le rat blanc et sur le lapin avec diverses Néoarsphénamines.**

La nécessité d'un dosage biologique pour de nombreux médicaments est une notion qui n'apparut clairement qu'à une époque assez récente. Elle a coïncidé avec le développement intense de l'industrie pharmaceutique et l'apparition de nombreux remèdes, dont l'identification et le contrôle par les voies chimiques et physiques devenaient malaisés ou impossibles. Il en était de même d'ailleurs pour des médicaments connus depuis longtemps, mais pour lesquels on s'était contenté, pendant de nombreuses années, de méthodes chimiques et physiques fort empiriques. Citons le cas des glucosides de la digitale et celui des alcaloïdes de l'ergot. Des méthodes standardisées pour le contrôle biologique des médicaments n'ont d'ailleurs vu le jour que depuis la guerre 1914-1918, grâce aux travaux et aux recommandations de la Commission permanente de Standardisation biologique qui est une émanation de l'Organisation d'Hygiène de la Société des Nations. Un groupe de médicaments chimiques qui justifie amplement la nécessité d'un contrôle biologique est celui des arsénobenzènes. Les arsénobenzènes sont, en effet, des corps souvent difficiles à obtenir à l'état pur; certains d'entre eux ont une structure dont on n'est pas absolument certain jusqu'à ce jour et ils sont aisément altérables avec formation de substances plus toxiques. A cet égard, le médicament qui fait l'objet de cette étude, la Néoarsphénamine, répond tout particulièrement aux caractéristiques que nous venons de signaler. En effet, si l'on est unanime

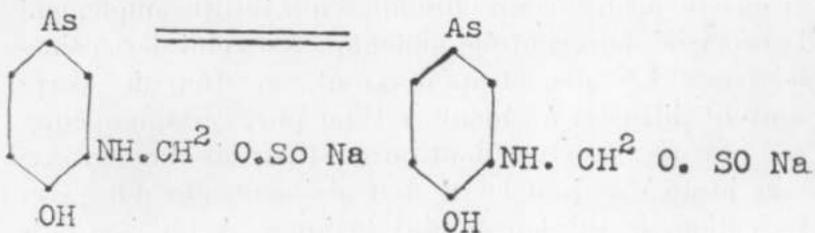
à reconnaître que l'ancien Salvarsan possède la structure ci-après :



et est connu dans un état de pureté assez grand, il n'en est pas de même de la Néoarsphénamine. La formule développée de la Néoarsphénamine habituellement adoptée est la suivante :

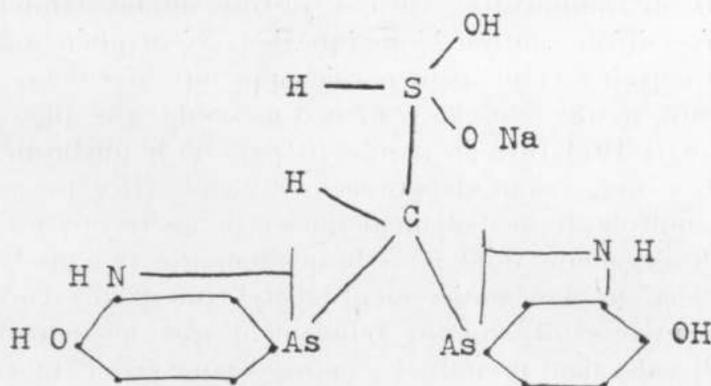


Toutefois, on admet que dans les produits commerciaux on rencontre également, en mélange avec le composé ci-dessus et en proportions plus ou moins grandes, le dérivé disubstitué ci-après :



Or, se basant sur des données chimiques pertinentes, Salkin (*J. Lab. and Clin. Med.* XIV, 342) proposa, en 1929,

une formule nettement différente pour la Néoarsphénamine :



Il faut, en effet, reconnaître que ses caractères chimiques ne plaident pas en faveur d'une individualité bien nette de la Néoarsphénamine. En outre, le complexe arsenical ne peut être conservé à l'état pur, même à l'abri de l'air, sans s'altérer. On doit, en effet, le mélanger obligatoirement à des stabilisants. Ceux-ci sont habituellement du méthylène sulfoxyrate sodique et du sulfite sodique. Le produit contient, en outre, du chlorure de sodium et son titre en arsenic, qui serait théoriquement d'environ 32 % pour un produit mono-substitué, est ramené à 19-21 % (P. B. IV) par l'addition de ces diluants. D'autre part, les réactions chimiques qui conduisent à l'obtention de la Néoarsphénamine, lorsqu'elles sont mal conduites, peuvent donner lieu à la formation d'arsénobenzènes asymétriques toxiques, d'arsénobenzènes tétraminés, de dérivés sulfaminés ou sulfonés, etc., toutes causes de variations difficilement décelables par voie chimique. Enfin, il faut tenir compte que la Néoarsphénamine possède des propriétés colloïdales nettement accusées et que ces propriétés ont une influence considérable sur la toxicité du produit et très probablement aussi sur son activité thérapeutique.

En résumé, il faut admettre que la chimie, de même que les méthodes physiques, sont inaptes à déceler de

légères variations dans un tel produit, variations susceptibles d'entraîner un danger certain pour les malades auxquels on l'administre. Ainsi se justifie surabondamment la nécessité du contrôle biologique de la Néoarsphénamine. Ceci n'avait certainement pas échappé aux inventeurs du produit, ni aux fabricants, mais il ne semble pas qu'avant la guerre 1914-1918 les nombreux pays où le médicament était en usage aient élaboré des méthodes officielles pour son contrôle. Immédiatement après cette guerre, parmi les bouleversements dont nous fûmes témoins, des produits douteux ou même entièrement falsifiés furent mis dans le commerce et il apparut rapidement que les pouvoirs publics devaient prendre des mesures pour éviter un danger sérieux. Les mesures prises dans les divers pays s'échelonnent sur un laps de temps assez étendu; ainsi, par exemple, le contrôle n'a été rendu officiel en France qu'à une époque assez récente. Reportons-nous aux temps d'avant la guerre 1914-1918 et à ceux qui lui ont immédiatement succédé, quant aux techniques utilisées officiellement ou par les fabricants. D'après une notice éditée par la firme qui manufactura le produit primitif, le dosage de la toxicité de la Néoarsphénamine se fit sur des rats et des souris. Toutefois, dans cette même brochure, cette firme donne les indices biologiques de la Néoarsphénamine, uniquement pour le lapin, et elle cite comme dose tolérée 0,225 gr. par kilogramme et comme dose toxique 0,25 gr. <sup>(1)</sup>. Dans l'après-guerre, nous disposons, en ce qui concerne la France, de données plus précises dues à Launoy, qui a publié, en 1923 (p. 525), dans le *Journal de Physiologie et de Pathologie Générale* : « Quelques données sur la toxicité des Novarsénobenzènes pour le lapin »; nous reproduisons, ci-après, l'essentiel de ce travail : l'animal choisi est le lapin, d'un poids de 1.800 à 2.000 gr.; la dose injectée est de 0,30 gr. par kilo de poids brut; de ce poids, on soustrait 100 gr., qui représentent la nourriture conte-

---

<sup>(1)</sup> Brochure E. 43 (2109).

nue dans l'estomac, à moins que l'animal ne soit à jeun. La solution est obtenue en dissolvant 1 gr. de Novarsénobenzène dans 10 cc. d'eau bidistillée stérile. L'injection est pratiquée dans la veine latérale auriculaire, en 3 minutes. Pour chaque lot de produit, on injecte plusieurs animaux; par exemple, pour un lot atteignant 1.500 gr., on utilisera 4 lapins. Pour qu'un produit soit mis en circulation, 75 % des animaux injectés doivent être vivants le 7<sup>e</sup> jour et n'avoir présenté, au moment de l'injection et dans les 24 heures qui suivent, aucun des phénomènes qui caractérisent ce que nous appelons ci-après, les chocs 3 et 4. Ceux-ci se manifestent dans l'émission d'un flux diarrhéique abondant 1/2 heure à 1 heure après l'injection, quelquefois plus tardivement. Il se produit, en outre, une inappétence prolongée. Des manifestations plus graves (choc 4) se caractérisent par une crise tonico-clonique brusque, souvent violente, qui est, en général, accompagnée ou suivie de diarrhée. Launoy insiste sur la sévérité de cette méthode en appuyant sur le fait que la dose injectée chez un homme de 60 kilos a été rarement supérieure à 1,20 gr., soit 0,02 gr. par kilo et que les syphiligraphes ne dépassent guère, actuellement, la dose de 0,90 gr. ou 1,05 gr., soit 0,015 gr. à 0,017 gr. par kilo.

Il ajoute que c'est en partie en raison de cette sévérité que la dose de 0,30 gr. par kilo de lapin n'est pas acceptée par tout le monde et que d'une façon générale les expérimentateurs se tiennent à une dose de 0,20 gr. ou de 0,25 gr. au maximum. Launoy ajoute encore que la pratique qu'il a de l'expertise toxicologique du Novarsénobenzène lui permet de dire que seule la dose de 0,30 gr. doit être employée et que les produits non toxiques pour le lapin, qui se sont révélés ultérieurement toxiques pour l'homme, avaient été essayés à des doses inférieures à 0,30 gr. par kilo, soit à 0,25 gr. et même 0,20 gr. ainsi que cela a été pratiqué, d'une façon régulière, par tous les fabricants d'Europe : français, anglais, allemands. Launoy

donne ensuite des directives précises pour le choix des animaux et les soins à leur donner. En Belgique, lorsque le contrôle officiel des arsénobenzènes destinés à la prophylaxie antivénérienne fut établi, l'Administration de l'Hygiène et l'Inspection des Pharmacies choisirent également le lapin comme animal d'essai et la dose de 25 centigrammes par kilo d'animal injectée par voie endoveineuse. Cette dose de 25 centigrammes par kilo était une dose moyenne pour des produits titrant 20% d'arsenic; car on tint compte de la teneur réelle du produit en arsenic, afin de pouvoir administrer aux lapins une dose du médicament correspondant à 0,05 gr. d'arsenic par kilo. Faisons une courte anticipation et signalons qu'à l'heure actuelle, de tous les pays ayant promulgué le contrôle officiel de la Néoarsphénamine, seule la France a maintenu le lapin comme animal d'expérimentation, avec la faculté toutefois de pouvoir, également, se servir de souris. La dose injectée au lapin est celle qui avait été préconisée par les services belges d'hygiène, soit 0,25 gr. pour mille. Les diverses prescriptions en vigueur dans les pays en question ont été décrites par nous dans les *Archives de Médecine sociale et d'Hygiène*, n° 1, janvier 1938. Rappelons également que la Commission permanente de Standardisation de la Société des Nations a choisi la méthode de dosage de la toxicité de la Néoarsphénamine sur des rats ou sur des souris, en comparant la toxicité du produit à essayer avec celle d'une néoarsphénamine étalon. En pratique, on se contente de standardiser la race d'animaux dont on dispose, ce qui évite de devoir refaire, à chaque expertise, un dosage comparatif.

Au cours de nombreux dosages, il nous est apparu que le lapin ou, tout au moins, la dose prescrite de 0,25 gr. au kilo ne constituaient pas des éléments parfaits pour le but poursuivi. En effet, des produits d'une qualité manifestement bonne s'avéraient toxiques après l'essai sur le lapin et, d'autre part, nous enregistrâmes des contradictions

répétées entre les essais. En ce qui concerne le choix de l'animal, on peut faire les remarques suivantes : Il existe de nombreuses variétés de lapins, de caractéristiques très différentes, ce qui amène des écarts fort nets dans leur sensibilité à la Néoarsphénamine. D'autre part, fait que nous avons pu vérifier à de nombreuses reprises, presque tous les élevages sont atteints de coccidiose, et cette affection, par les altérations hépatiques et intestinales qu'elle occasionne, diminue incontestablement et dans une mesure variable la résistance des animaux aux toxiques. La nature des phénomènes toxiques, après administration de la Néoarsphénamine, dont souffre habituellement le lapin, appuie d'ailleurs notre manière de voir : ce sont en effet des troubles intestinaux, accompagnés de diarrhée, qui tuent l'animal. Les inconvénients cités ci-dessus n'existent pratiquement pas lorsqu'on se sert de rats ou de souris. Une dernière raison, non négligeable, militait en faveur de l'abandon du lapin ; celui-ci, en effet, est d'un prix beaucoup plus élevé que les petits rongeurs. Le second facteur jouant un rôle dans le problème qui se posait à nous était la dose de Néoarsphénamine injectée qui pouvait être, malgré les affirmations de Launoy, trop considérable. Afin de nous rendre compte si la technique suivie en Belgique pour le contrôle de la Néoarsphénamine n'était pas entachée d'erreurs, l'un de nous a pratiqué parallèlement des séries d'essais comparatifs avec diverses Néoarsphénamines sur lapins et sur rats blancs, les essais sur ces derniers animaux étant pratiqués selon les directives de la S. D. N.<sup>2</sup>. Les protocoles de ces essais sont reproduits ci-après.

Les divers produits contrôlés au cours des essais, dont les résultats figurent ci-après, ont été injectés aux rats et aux lapins, par voie intraveineuse, à raison de 25 centigrammes par kilogramme d'animal.

(<sup>2</sup>) *Abréviation* S.D.N. = Service de Standardisation biologique de la Société des Nations.

**Produit A.**

*Essai sur rats blancs.* — Les cinq animaux mis en expérience sont vivants après 6 jours d'observation.

*Essai sur lapin :*

1939					
14.VII	15.VII	17.VII	18.VII	19.VII	20.VII
Poids des lapins (en grammes) :					
1.820	1.800	1.730	1.720	1.730	1.750
1.780	1.780	1.780	1.725	1.750	1.780
2.100	2.000	1.900	+ (1)	—	—

Un lapin meurt le 3<sup>e</sup> jour après l'injection. Un des deux survivants a perdu en poids; l'autre est resté stationnaire.

Le lapin n° 3 meurt dans la nuit du 17 au 18 juillet.

Autopsie : forte congestion du tractus intestinal.

Examen des selles : coccidies en quantité trouvée habituellement chez nos lapins.

**Produit B.**

*Essai sur rats blancs.* — Les 5 animaux mis en expérience sont restés vivants après 6 jours d'observation.

*Essai sur lapins :*

1939					
14.VII	15.VII	17.VII	18.VII	19.VII	20.VII
Poids des lapins (en grammes) :					
2.120	1.870	+ (1)	—	—	—
2.320	2.270	2.230	2.200	2.150	2.180
2.200	2.000	1.930	1.900	1.900	1.950

Un lapin meurt le 2<sup>e</sup> jour après l'injection. Les deux survivants diminuent de poids.

Le lapin n° 1 meurt dans la nuit du 16 au 17 juillet.

Autopsie : forte congestion du tractus intestinal.

Examen des selles : coccidies en quantité trouvée habituellement chez nos animaux.

**Produit C.**

*Essai sur rats blancs.* — Les 5 animaux mis en expérience sont vivants après 6 jours d'observation.

*Essai sur lapins :*

1939					
14.VII	15.VII	17.VII	18.VII	19.VII	20.VII
Poids des lapins (en grammes) :					
2.250	2.230	2.180	2.050	1.950	1.980
1.930	1.900	1.830	1.800	1.750	1.800
1.900	1.850	1.800	1.730	1.700	1.750

Les trois animaux perdent en poids.

Le lapin n° 3 fait de la diarrhée à partir du 18 juillet 1939.

**Produit D.**

*Essai sur rats blancs.* — Des 5 animaux mis en expérience, 4 sont vivants après 6 jours d'observation.

*Essai sur lapins :*

1939						
1.II	2.II	3.II	4.II	5.II	6.II	7.II
Poids des lapins (en grammes) :						
2.000	1.950	1.800	+	—	—	—
1.980	1.900	1.850	1.800	1.750	1.750	1.700
2.100	2.000	1.900	+	—	—	—

Deux lapins meurent. Le survivant perd en poids.

**Produit E.**

*Essai sur rats blancs.* — Les 5 animaux mis en expérience sont vivants après 6 jours d'observation.

*Essai sur lapins :*

1939						
1.II	2.II	3.II	4.II	5.II	6.II	7.II
Poids des lapins (en grammes) :						
2.100	1.950	+	—	—	—	—
2.000	1.900	1.900	1.900	1.850	1.800	1.750
2.050	2.000	1.850	+	—	—	—

Deux animaux meurent. Le survivant perd en poids.

**Produit F.**

*Essai sur rats blancs.* — Les 5 animaux mis en expérience sont vivants après 6 jours d'observation.

*Essai sur lapins :*

1939						
1.II	2.II	3.II	4.II	5.II	6.II	7.II
Poids des lapins (en grammes) :						
2.000	1.900	+	—	—	—	—
1.950	1.950	1.900	1.920	1.875	1.850	1.800
2.100	2.000	1.950	1.900	+	—	—

Deux lapins meurent. Le survivant perd en poids.

**Produit G.**

*Essai sur rats blancs.* — Les 5 animaux mis en expérience sont vivants après 6 jours d'observation.

*Essai sur lapins :*

1939						
7.II	8.II	9.II	10.II	11.II	12.II	13.II
Poids des lapins (en grammes) :						
2.200	2.000	1.950	+	—	—	—
2.150	2.000	1.950	1.920	1.900	1.900	1.880
1.900	1.900	1.800	1.750	+	—	—

Deux lapins meurent. Le survivant perd en poids.

**Produit H.**

*Essai sur rats blancs.* — Les 5 animaux mis en expérience sont vivants après 6 jours d'observation.

*Essai sur lapins :*

1939						
7.II	8.II	9.II	10.II	11.II	12.II	13.II
Poids des lapins (en grammes) :						
2.100	2.000	1.900	1.850	+	—	—
2.000	1.900	1.850	+	—	—	—
2.200	2.100	2.050	2.000	1.900	1.900	1.870

Deux lapins meurent. Le survivant perd en poids.

**Produit I.**

*Essai sur rats blancs.* — Les 5 animaux mis en expérience sont vivants après 6 jours d'observation.

*Essai sur lapins :*

1939						
28.II	29.II	30.II	1.III	2.III	3.III	4.III
Poids des lapins (en grammes) :						
2.200	2.000	2.000	1.950	1.900	1.920	1.900
2.300	2.200	2.100	1.900	+	—	—
1.980	1.900	1.900	1.850	1.800	+	—

Deux lapins meurent. Le survivant perd en poids.

**Produit J.**

*Essai sur rats blancs.* — Les 5 animaux mis en expérience sont vivants après 6 jours d'observation.

*Essai sur lapins :*

1939						
15.III	16.III	17.III	18.III	19.III	20.III	21.III
Poids des lapins (en grammes) :						
2.000	1.980	1.900	+	—	—	—
1.980	1.950	1.920	1.900	1.900	1.850	1.820
2.100	2.050	2.000	1.980	1.900	+	—

Deux lapins meurent. Le survivant perd en poids.

Ces tableaux montrent un décalage entre l'essai sur lapins et l'essai sur rats. Aussi avons-nous, à cette époque, abandonné l'essai sur lapins pour lui substituer l'essai sur rats, qui était d'ailleurs recommandé par la Commission de Standardisation biologique de la Société des Nations. En tout état de cause, nous avons conclu, de nos essais, que la dose de 0,25 gr. par kilo était trop élevée pour le lapin et avons été quelque peu étonnés de voir cette dose prescrite plus récemment par le Codex français. Nous avons eu la satisfaction de voir récemment notre opinion

confirmée par Levaditi et ses collaborateurs. Ceux-ci ont publié, en 1937, une monographie au sujet d'une étude expérimentale sur diverses Néoarsphénamines. Ils ont essayé la toxicité de toute une série de ces produits, sur le lapin, d'après les prescriptions du Codex, c'est-à-dire à la dose de 0,25 gr. par kilo. Dans leurs constatations, ces auteurs sont formels en disant : « nous concluons, de l'ensemble de nos constatations, que si l'on se conformait aux indications du Codex français, aucun des arsénoïques examinés, y compris le néosalvarsan allemand, ne devrait être considéré comme satisfaisant aux exigences du législateur. Or, ces novarsénobenzènes ont été jugés « acceptables » et utilisés en pratique, sans que l'on ait enregistré des accidents fâcheux. Il en résulte que le Codex commet une erreur en indiquant la dose de 0,25 gr. comme devant servir de critère pour la standardisation des novarsénobenzènes, sur le lapin, à moins que nous nous trompions dans notre manière de réaliser les essais et d'en déduire les conclusions, ce qui est plus qu'in vraisemblable. Dans ses conclusions, Levaditi écrit encore : « la dose de 0,15 gr. par kilo, administrée par voie intraveineuse au lapin doit être considérée comme étant parfaitement tolérée; la dose de 0,20 gr. est à la limite de la tolérance; celle de 0,25 gr. est inacceptable, parce que trop toxique, et cela, quel que soit le médicament arsénoïque étudié par nous. Levaditi spécifie qu'il n'a utilisé que des échantillons de médicaments livrés à l'usage médical, donc ayant subi avantageusement le contrôle préalable effectué d'après la méthode classique de la S. D. N. ».

Nous trouvons une seconde preuve, indirecte, que la dose de 0,25 gr. pour mille ou une dose voisine est trop élevée lorsqu'on pratique l'essai de toxicité de la Néoarsphénamine sur le lapin <sup>(3)</sup>, dans un article paru dans l'*Annuaire* édité par l'Université de Sofia, Faculté de Médecine, volume XVI, 1936-1937, sous la signature du

---

(<sup>3</sup>) Et, à plus forte raison, celle de 0,30 gr. recommandée par Launoy.

docteur Jouroukoff. Cet auteur a fait l'essai ci-dessus avec deux marques de Néoarsphénamine, à la dose de 0,240 gr. par kilo. Les deux marques de Néoarsphénamine dont il a dosé la toxicité sont toutes deux fabriquées par des firmes de grande classe, possédant une organisation scientifique adéquate. Ces deux marques de produit sont, au surplus, soumises au contrôle d'État, dans leur pays respectif. Les séries de fabrication dont il a fait l'essai étaient dans le commerce et n'ont certes provoqué aucun incident anormal. Or, le D<sup>r</sup> Jouroukoff conclut de ses essais qu'il lui faut rejeter 50 % des lots d'une des Néoarsphénamines et 80 % des lots d'une autre marque. Il est difficile de ne pas mettre en doute les conclusions de cet auteur, lorsqu'on a devant l'esprit nos propres constatations et celles de Levaditi. Nous estimons que de tels résultats sont une nouvelle contribution à notre thèse.

Pour nous résumer et conclure, nous pensons que le lapin ne constitue pas l'animal le mieux indiqué pour le dosage de la toxicité de la Néoarsphénamine; que si l'on désire absolument faire usage de cet animal, la dose de 0,25 gr. par kilo est trop élevée, quoiqu'elle fut jadis prescrite par le Ministère de l'Hygiène en Belgique et qu'elle est encore actuellement mentionnée dans le *Codex français*; que dans ce cas, il conviendrait de fixer une nouvelle dose d'essai, inférieure, qui, d'après les conclusions de Levaditi, serait comprise entre 0,15 gr. et 0,20 gr. par kilo d'animal.

L'initiative que nous avons prise jadis de substituer le rat au lapin pour le contrôle officiel belge de la Néoarsphénamine était donc parfaitement justifiée.

Nous avons publié, dans le n° 1, janvier 1938, des *Archives de Médecine sociale et d'Hygiène*, un article qui prouve les résultats précis et constants que nous obtenons par l'application de notre technique.

---

### Séance du 17 février 1940.

La séance est ouverte à 14 h. 30, sous la présidence de M. *Delhaye*, vice-directeur.

Sont présents : MM. Bruynoghe, Buttgenbach, De Wildeman, Dubois, Gérard, Marchal, Robert, Rodhain, Schouteden, membres titulaires; MM. Burgeon, Hauman, Lathouwers, Leynen, Mouchet, Passau, Polinard, Robijns, Schwetz, Van den Branden, Van Straelen, Wattiez, membres associés et De Jonghe, Secrétaire général de l'Institut.

Excusés : MM. le chanoine Baeyens, Fourmarier, Frateur, Leplae, Shaler et Trolli.

#### Rapport sur un Mémoire.

M. *Wattiez*, d'accord avec M. le chanoine *Baeyens*, excusé, fait rapport sur une étude de MM. *Adriaens* et *Wagemans*, intitulée : *Préparation et valeur de quelques sels indigènes du Congo belge*. Cette étude donne des renseignements intéressants sur la préparation du sel par les indigènes et sur la valeur condimentaire de ce sel. Mais les auteurs reconnaissent eux-mêmes que les terres salines posent des problèmes dépassant singulièrement le but qu'ils s'étaient primitivement assigné et ils présentent leur travail comme une introduction à l'étude des sols salins du Ruanda-Urundi, qui examinera méthodiquement les terres et la végétation salines.

Les rapporteurs proposent de remettre la publication jusqu'à ce que l'étude ait été complétée. La Section se rallie à cette proposition.

## Zitting van 17 Februari 1940.

De zitting werd om 14 u. 30 geopend, onder het voorzitterschap van den heer *Delhaye*, onderdirecteur.

Waren aanwezig : de heeren Bruynoghe, Buttgenbach, De Wildeman, Dubois, Gérard, Marchal, Robert, Rodhain, Schouteden, gewoon leden; heeren Burgeon, Hauman, Lathouwers, Leynen, Mouchet, Passau, Polinard, Robijns, Schwetz. Van den Branden, Van Straelen, Wattiez, buitengewoon leden, en De Jonghe, Secretaris-generaal van het Instituut.

Lieten zich verontschuldigen : Kanunnik Bayens, de heeren Foumarier, Frateur, Leplae, Shaler en Trolli.

### Referaat over een Verhandeling.

In overeenstemming met den heer Kanunnik *Baeyens*, die zich had laten verontschuldigen, refereert de heer *Wattiez* de studie van de heeren Adriaens en Wagemans, die voor titel heeft : *Préparation et valeur de quelques sels indigènes du Congo belge*. Deze studie geeft belangrijke toelichtingen over de bereidingswijze van zout door de inlanders en de kruidachtige waarde van dit zout. Maar de stellers bekennen zelf dat de zoutgronden vraagstukken doen rijzen die veel verder rijken dan het doel dat zij zich eerst hadden gesteld. Zij leggen dan ook hun werk voor als inleiding voor een studie van de zoutgronden van Ruanda-Urundi, die de gronden en zoutgewassen op methodische wijze zal instudeeren.

De referenten stellen voor deze studie te laten verschijnen als zij zal volledig zijn. De Sectie voegt zich bij dit voorstel.

**Rapports sur un Mémoire.**

M. *Mouchet* fait rapport sur un mémoire du D<sup>r</sup> Van Nitsen : *Contribution à l'étude de l'enfance noire au Congo belge*. Il donne lecture du rapport de M. *Trolli* sur la même question. Les deux rapporteurs sont d'accord pour proposer la publication de ce travail dans les Mémoires in-8°, de l'Institut. Cette proposition est approuvée par la Section.

Les deux rapports seront publiés dans le *Bulletin*. (Voir p. 164.)

**Communication de M. H. Schouteden.**

M. *Schouteden* présente une étude de M. *Dartevelle* : *Les Rotules de la côte occidentale d'Afrique*. L'auteur étudie sous ce titre les oursins auxquels les anciens zoologistes donnaient des noms pittoresques comme « oursin à dix doigts », « oursins solaires », « oursins semi-solaires » qu'on rencontre sur toute la côte occidentale d'Afrique, de la Guinée à l'Angola. Il en étudie la biologie et se demande s'ils ne jouent pas un certain rôle au point de vue de la sédimentation.

Ce travail sera publié dans le Bulletin des séances. (Voir p. 175.)

**Communication de M. A. Dubois.**

M. *Dubois* présente un échantillon de beurre de *Caloncoba* dont il souligne l'intérêt au point de vue de la lutte contre la lèpre.

La séance est levée à 15 h. 30.

**Referaten over een Verhandeling.**

De heer *Mouchet* refereert de verhandeling van D<sup>r</sup> Van Nitsen : *Contribution à l'étude de l'enfance noire au Congo belge*. Hij geeft lezing van het referaat van D<sup>r</sup> *Trolli* over hetzelfde onderwerp. Beide referenten zijn het eens om voor te stellen dit werk in de Verhandelingen, in-8°, van het Instituut te laten inlasschen. Dit voorstel wordt door de Sectie goedgekeurd.

Beide verslagen zullen in het *Bulletijn* worden opgenomen. (Zie blz. 164.)

**Mededeeling van den heer H. Schouteden.**

De heer *Schouteden* dient een studie in van den heer *Dartevelle* : *Les Rotules de la côte occidentale d'Afrique*. Steller bestudeert, onder dezen titel de echinieden aan dewelke de oudere zoologen de schilderachtige namen van « tienvingerige vormen », « solarisvormen », « radiata-hemisolvormen », gaven. Men vindt deze langs geheel de westkust van Afrika, van Guinea tot Angola. Hij bestudeert hun biologie en vraagt zich af of zij in het aanslibben geen rol zouden spelen.

Dit werk zal in het *Bulletijn* van de vergaderingen worden opgenomen. (Zie blz. 175.)

**Mededeeling van den heer A. Dubois.**

De heer *Dubois* laat een staal zien van *Coloncoba-botér* waarvan hij het groot nut onderlijnt bij het bestrijden van de lepra.

De zitting wordt op 15 u. 30 gegeven.

**Rapport sur le mémoire de M. R. Van Nitsen :**  
**« Contribution à l'étude de l'Enfance noire au Congo belge. »**

Parmi les problèmes démographiques importants du Congo belge, celui de l'enfance noire est un des moins éclairés actuellement. La chose est d'ailleurs identique dans les autres colonies équatoriales. Pour arriver à la connaissance des faits nosologiques intéressant la femme et l'enfant, il faut inspirer à l'indigène une confiance qui ne s'acquiert que lentement, et, partout, le service médical débute par les soins aux adultes mâles.

Aussi, toute documentation précise intéressant la natalité est-elle précieuse si on veut pouvoir créer des œuvres utiles à la protection de l'enfance.

Le D<sup>r</sup> Van Nitsen apporte des faits observés durant trois ans à Panda. Certes, on peut regretter que cette étude porte sur un agglomérat artificiel de travailleurs. Mais cet inconvénient est compensé par le fait que la discipline de ces camps donne au médecin la possibilité de faire une étude plus précise et plus détaillée que celle qui pourrait actuellement être exécutée dans un groupement indigène non évolué et choisi dans son milieu propre.

A ce titre, nous estimons justifiée la publication de cette étude dans les Mémoires de l'Institut.

R. MOUCHET.

---

**Rapport sur le mémoire de M. R. Van Nitsen :**  
**« Contribution à l'étude de l'Enfance noire au Congo belge. »**

L'enquête entreprise par le D<sup>r</sup> Van Nitsen présente un grand intérêt par le fait qu'elle nous fournit des faits précis au sujet des résultats ultimes de la grossesse parmi les femmes indigènes ainsi que sur la façon dont se comportent les enfants noirs au cours de la première année de leur existence.

Il faut signaler qu'il s'agit en l'occurrence de femmes et d'enfants vivant dans un milieu bien différent de celui de leur pays d'origine. La nourriture y est variée et abondante, mais composée autrement que celle habituellement consommée au village. La vie des femmes est moins fatigante et plus hygiénique, mais peut-être moins saine, parce que moins active et moins morale, du fait qu'elle échappe à la loi coutumière. La naissance d'un enfant n'est peut-être pas aussi bien appréciée par la mère qu'elle l'est dans le milieu ancestral où la femme stérile est déconsidérée.

L'habitation, les soins corporels, l'hygiène générale y sont meilleurs. Les soins médicaux sont fournis très largement par une surveillance médicale très serrée. Les futures mères sont astreintes à suivre les consultations prénatales; les accouchements se font en grande partie aux maternités; les enfants sont suivis aux consultations des nourrissons et soignés au besoin par les médecins.

Le D<sup>r</sup> Van Nitsen présente deux séries d'observations :

A. — *La première* concerne les 455 grossesses survenues à Panda pendant les années 1933 à 1936 et qui ont été accouchées à la maternité.

Le D<sup>r</sup> Van Nitsen note et analyse les phénomènes se rapportant aux différentes phases de la grossesse et de l'accouchement au point de vue de la mère comme de l'enfant; il suit ce dernier jusqu'à la mort ou à l'âge d'un an au maximum.

Je résume ces observations très succinctement :

1° 12 avortements ont été constatés dont un gémellaire, soit 3,45 %; les causes ne sont pas bien définies; l'influence possible de la syphilis et du paludisme est douteuse.

2° 14 morts-nés, soit 3,4 %. Dans 28 % le paludisme doit être considéré avec certitude comme cause déterminante, dans 14 % la syphilis, dans 35 % l'accouchement dystocique.

3° 14 grossesses gémellaires, soit 3,4 %. Sur 26 enfants (deux fœtus macérés), 12 sont du sexe masculin et 14 du sexe féminin. Dans sept cas, les deux sexes sont représentés; dans trois cas : deux garçons; dans deux cas : deux filles.

4° 428 accouchements vie ont donné 439 enfants nés vivants.

5° 442 accouchements (morts-nés compris) : 408 eutociques, soit 92,5 %; 34 dystociques, soit 7,5 % grossesses.

6° 34 accouchements dystociques ont donné 26 naissances et 6 morts-nés, soit une mortalité de 17,6 % et 1,3 % grossesses.

7° 428 naissances vie donnent 24 prématurés d'un poids de moins de 2 kgr et 3 sur 14 morts-nés, soit 5,9 %.

8° 24 prématurés donnent 18 décès, soit 75 %, survenus entre le premier jour et le troisième mois; parmi les causes des naissances d'enfants prématurés, seul le paludisme peut être incriminé.

9° 54 enfants débiles ayant un poids à la naissance de 2 à 2 kgr 500, soit 12,3 %. Parmi ceux-ci : 11 décès entre la naissance et le sixième mois, soit 39,2 %, malgré la

couveuse et l'alimentation artificielle. La cause principale est le paludisme de la mère; sur 27 examens pratiqués avant et au moment de l'accouchement, 19 furent positifs, soit 70 %.

10° 428 naissances-vie donnent 67 décès de 0 à 1 an, ou 156,5 ‰. En déduisant les naissances et les décès de la quatrième et dernière année qui n'ont pas fait l'objet d'observations au delà du 31 décembre 1936 (donc n'ayant pas été tous suivis pendant 365 jours), nous avons 313 enfants et 57 décès, soit 182 ‰.

\*  
\*\*

Ces dix pourcentages ne diffèrent pas sensiblement de ceux constatés ailleurs, sauf en ce qui concerne peut-être les enfants prématurés, les débiles et les grossesses gémellaires, qui semblaient assez élevés. Ces taux ont l'avantage d'avoir été déterminés d'une façon très sérieuse et méthodique.

Je répète qu'à l'exception de 3 accouchements survenus accidentellement au camp, tous les autres ont été pratiqués à la maternité ou à l'hôpital par une sage-femme diplômée; l'assistance du médecin était toujours requise en cas de complication. La femme avait d'abord été inscrite à la consultation prénatale et les enfants à la consultation des nourrissons. Grâce à toutes ces précautions et étant donné les conditions favorables de la vie de ces femmes, on aurait pu s'attendre à des statistiques plus favorables, notamment en ce qui concerne la mortalité infantile.

C'est au sujet du taux de cette mortalité que je crois utile de m'arrêter un instant.

Le D<sup>r</sup> Van Nitsen ne croit pas que le pourcentage de 18,2 % de décès d'enfants de 0 à 1 an par rapport aux enfants nés vivants correspond à la réalité, celle-ci étant bien plus sérieuse.